

T-1590-17
2018 FC 947

T-1590-17
2018 CF 947

Helmut Oberlander (*Applicant*)

Helmut Oberlander (*demandeur*)

v.

c.

The Attorney General of Canada (*Respondent*)

Le procureur général du Canada (*défendeur*)

and

et

League for Human Rights of B’Nai Brith Canada
(*Intervener*)

**La Ligue des droits de la personne de B’Nai Brith
Canada** (*intervenante*)

INDEXED AS: OBERLANDER v. CANADA (ATTORNEY GENERAL)

RÉPERTORIÉ : OBERLANDER c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)

Federal Court, Phelan J.—Toronto, May 2; Ottawa,
September 27, 2018.

Cour fédérale, juge Phelan—Toronto, 2 mai; Ottawa,
27 septembre 2018.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Judicial review of Governor in Council (GIC) decision revoking applicant’s citizenship because of nature of applicant’s involvement in activities of Nazi Schutzstaffel (SS) killing squad — Einsatzkommando 10a during World War II — Applicant previously found to have significantly misrepresented wartime activities when applying to enter Canada — GIC concluding that applicant voluntarily making knowing, significant contribution to crimes, criminal purpose of SS killing squad — Federal Court of Appeal remitting matter back to GIC for redetermination on issue of complicity under framework of Supreme Court of Canada’s decision in Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration); if found complicit, to reassess applicant’s defence of duress — Canada’s policy to pursue revocation of citizenship for World War II matters in only those cases for which evidence of complicity in war crimes or crimes against humanity existing (the Policy) at issue here — Whether applicant complicit with Ek 10a’s crimes pursuant to Policy in manner consistent with law in Ezokola; specifically, whether decision to revoke applicant’s citizenship abuse of process; whether breach of procedural fairness occurring; whether correct standard of proof applied; whether decision to revoke applicant’s citizenship reasonable — Decision to revoke applicant’s citizenship not abuse of process — Applicant ably defended in written submissions by counsel — GIC decision also procedurally fair — Decision to revoke applicant’s citizenship for fourth time not meeting high threshold necessary for abuse of process finding — No breach of procedural fairness occurring here — Procedural fairness not requiring oral hearing — Minister’s Report examining all evidence that went to complicity, duress — Correct standard of proof articulated, applied in present

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Contrôle judiciaire de la décision du gouverneur en conseil (GEC) de révoquer la citoyenneté du demandeur en raison de la nature de sa participation aux activités d’un escadron de la mort de la Schutzstaffel (SS) nazie, à savoir l’Einsatzkommando 10a, pendant la Deuxième Guerre mondiale — Il avait déjà été établi que le demandeur a considérablement maquillé la réalité de ses activités pendant la guerre lorsqu’il a demandé à entrer au Canada — Le GEC a conclu à une participation volontaire, consciente et importante du demandeur aux crimes et au dessein criminel de l’escadron de la mort SS — La Cour d’appel fédérale a renvoyé le dossier au GEC pour qu’une nouvelle décision soit rendue quant à la question de la complicité en suivant le cadre établi dans l’arrêt de la Cour suprême du Canada Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration); et en cas de déclaration de culpabilité du demandeur, pour réexaminer la défense de la contrainte invoquée par ce dernier — Était en cause la politique du Canada d’entreprendre la révocation de la citoyenneté pour les questions liées à la Deuxième Guerre mondiale uniquement dans les cas où il existe des preuves de complicité de crimes de guerre ou de crimes contre l’humanité (la politique) — Il s’agissait de savoir si le demandeur s’est fait le complice des crimes de l’Ek 10a aux termes de la politique, d’une manière cadrant avec la loi citée dans l’arrêt Ezokola; plus particulièrement, il fallait déterminer si la décision de révoquer la citoyenneté du demandeur constituait un abus de procédure; s’il y a eu manquement à l’équité procédurale; si la bonne norme de preuve a été appliquée; et si la décision de révoquer la citoyenneté du demandeur était raisonnable — La décision de révoquer la citoyenneté du demandeur ne constituait pas un abus de

matter — Supreme Court of Canada in Ezokola explicitly replacing test for complicity in Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration) with significant contribution test — Report distinguishing between standard of proof required by Ezokola, lesser standard of proof required by Policy — Minister finding applicant complicit on both standards — Reasons contained in Order in Council, Report disclosing that GIC reasonably found serious grounds for considering that applicant voluntarily, knowingly, significantly contributing to crime or criminal purpose of Ek 10a, that defence of duress not made out — Report justifiable, transparent, intelligible — Report's conclusion that applicant complicit pursuant to test in Ezokola, Policy falling within range of possible, acceptable outcomes defensible in respect of facts, law — GIC's decision to revoke applicant's citizenship reasonable — Application allowed.

This was an application for judicial review of a decision of the Governor in Council (GIC) revoking the applicant's citizenship because of the nature of his involvement in the activities of a Nazi Schutzstaffell (SS) killing squad – Einsatzkommando 10a (Ek 10a). Four attempts had been made to strip the applicant of his citizenship. He had previously been found to have significantly misrepresented his wartime activities when he and his wife applied to enter Canada. He failed to disclose his service as an interpreter with this SS killing squad. The GIC concluded that the applicant voluntarily made a knowing and significant contribution to the crimes and criminal purpose of this SS killing squad. In the previous Federal Court of Appeal decision, that Court remitted the matter back to the GIC for redetermination on the issue of complicity under the framework of the Supreme Court of Canada's decision in *Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration)* and, if found complicit, to reassess his defence of duress.

procédure — Le demandeur a été habilement défendu par ses avocats dans leurs observations écrites — La décision du GEC était également équitable sur le plan procédural — La décision du GEC de révoquer la citoyenneté du demandeur pour la quatrième fois n'a pas satisfait au critère rigoureux requis pour conclure qu'il y a eu abus de procédure — Il n'y a pas eu manquement à l'équité procédurale dans la présente affaire — L'équité procédurale n'exigeait pas la tenue d'une audience — Dans son rapport, le ministre a examiné toute la preuve ayant trait à la complicité et à la contrainte — La bonne norme de preuve a été formulée et appliquée dans la présente affaire — Dans l'arrêt Ezokola, la Cour suprême du Canada a expressément remplacé le critère de complicité établi dans la décision Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) par le critère de contribution significative — Dans le rapport, une distinction a été faite entre la norme de preuve requise aux termes de l'arrêt Ezokola et la norme de preuve moins stricte requise aux termes de la politique — Le ministre a conclu que le demandeur était complice selon ces deux normes — Les motifs détaillés dans le décret et dans le rapport ont révélé que le GEC a raisonnablement conclu qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que le demandeur avait volontairement et consciemment contribué de manière significative aux crimes perpétrés par l'Ek 10a ou au dessein criminel de celle-ci, et que le moyen de défense fondé sur la contrainte n'avait pu être établi — Le rapport était justifiable, transparent et intelligible — La conclusion du rapport selon laquelle le demandeur était complice selon le critère établi dans l'arrêt Ezokola et aux termes de la politique appartenait aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit — La décision du GEC de révoquer la citoyenneté du demandeur était raisonnable — Demande accueillie.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision du gouverneur en conseil (GEC) de révoquer la citoyenneté du demandeur en raison de la nature de sa participation aux activités d'un escadron de la mort de la Schutzstaffell (SS) nazie, à savoir l'Einsatzkommando 10a (Ek 10a). Quatre tentatives ont été faites de révoquer la citoyenneté du demandeur. Il avait déjà été établi que, lorsque sa femme et lui ont demandé à entrer au Canada, le demandeur a considérablement maquillé la réalité de ses activités pendant la guerre. Il a omis de divulguer qu'il avait servi d'interprète auprès de cet escadron de la mort SS. Le GEC a conclu à une participation volontaire, consciente et importante du demandeur aux crimes et au dessein criminel de cet escadron de la mort SS. Dans un arrêt qu'elle a rendu précédemment, la Cour d'appel fédérale a renvoyé le dossier au GEC pour qu'une nouvelle décision soit rendue quant à la question de la complicité en suivant le cadre établi dans l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* et, en cas de déclaration de culpabilité du demandeur, pour réexaminer la défense de la contrainte invoquée par ce dernier.

It was uncontested that the applicant obtained his Canadian citizenship by false representation or by knowingly concealing material circumstances by failing to disclose involvement in the SS at the time of his immigration screening. This type of material misrepresentation, as found by the Federal Court, allowed the GIC to revoke the applicant's citizenship pursuant to section 10 of the *Citizenship Act*. At issue was Canada's policy to pursue the revocation of citizenship for World War II matters in only those cases for which there is evidence of complicity in war crimes or crimes against humanity (the Policy). In the decision at issue in this case, the GIC found that the applicant was sufficiently complicit and that the defence of duress was not engaged.

Provisions involving the revocation of citizenship were amended in 2015. However, the decision that was the subject of judicial review here had to proceed under the old regime given transitional provisions. Once the GIC is satisfied that citizenship has been obtained through false representation, fraud, or by knowingly concealing material circumstances in a manner consistent with sections 10 and 18 of the Act, the Policy must be met.

The main issue was whether the applicant was complicit with Ek 10a's crimes pursuant to the Policy in a manner consistent with the law in *Ezokola*. More specifically, it had to be determined whether the decision to revoke the applicant's citizenship was an abuse of process; whether there was a breach of procedural fairness; whether the correct standard of proof was applied; and whether the decision to revoke the applicant's citizenship was reasonable.

Held, the application should be dismissed.

The decision to revoke the applicant's citizenship was not an abuse of process. The applicant, 94, has been ably defended in written submissions by his counsel, and the GIC's decision did not require him to orally defend himself in a manner that made the delay prejudicial to him. The applicant's ability to present his case had therefore not been significantly prejudicially impacted between the first revocation decision and the fourth revocation decision. The GIC decision was also procedurally fair. The Minister's Report was not a credibility determination but was a weighing of the evidence exercise in which more weight was attached to evidence against the applicant. It was a weighing which the GIC and the Minister were entitled to conduct. The GIC's decision to revoke the applicant's citizenship for a fourth time did not meet the high threshold necessary for a finding that an abuse of process had occurred. While the applicant may have disliked the result, it

Il n'a pas été contesté que le demandeur a obtenu sa citoyenneté canadienne au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels en omettant de divulguer, lors du filtrage des demandes d'immigration, sa participation aux activités de la SS. Ce type de fausse déclaration importante, comme l'a déterminé la Cour fédérale, a permis au GEC de révoquer la citoyenneté du demandeur conformément à l'article 10 de la *Loi sur la citoyenneté*. Était en cause la politique du Canada d'entreprendre la révocation de la citoyenneté pour les questions liées à la Deuxième Guerre mondiale uniquement dans les cas où il existe des preuves de complicité de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité (la politique). Dans la décision contestée en l'espèce, le GEC a déterminé que la complicité du demandeur était suffisante et que la défense de la contrainte ne s'appliquait pas.

Les dispositions relatives à la révocation de la citoyenneté ont été modifiées en 2015. Toutefois, en raison des dispositions transitoires, la décision qui était l'objet du présent contrôle judiciaire devait également être traitée aux termes de l'ancien régime. Lorsque le GEC conclut que la citoyenneté a été acquise par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels conformément aux articles 10 et 18 de la Loi, il faut satisfaire aux exigences énoncées dans la politique.

La principale question en litige était de savoir si le demandeur s'est fait le complice des crimes de l'Ek 10a aux termes de la politique, d'une manière cadrant avec la loi citée dans l'arrêt *Ezokola*. Plus particulièrement, il fallait déterminer si la décision de révoquer la citoyenneté du demandeur constituait un abus de procédure; s'il y a eu manquement à l'équité procédurale; si la bonne norme de preuve a été appliquée; et si la décision de révoquer la citoyenneté du demandeur était raisonnable.

Jugement : la demande doit être rejetée.

La décision de révoquer la citoyenneté du demandeur ne constituait pas un abus de procédure. Le demandeur, âgé de 94 ans, a été habilement défendu par ses avocats dans leurs observations écrites, et la décision du GEC ne l'a pas obligé à se défendre lui-même à l'oral de telle manière que le temps écoulé lui aurait porté préjudice. La capacité du demandeur à défendre sa cause n'a donc pas été entravée de manière importante entre les première et quatrième décisions de révocation. La décision du GEC était également équitable sur le plan procédural. Le rapport du ministre ne constituait pas une évaluation de la crédibilité; il s'agissait d'un exercice d'appréciation des éléments de preuve lors duquel on a accordé davantage de poids aux éléments de preuve à l'encontre du demandeur. Le GEC et le ministre étaient autorisés à procéder à cette appréciation des éléments de preuve. La décision du GEC de révoquer la citoyenneté du demandeur

was open to the GIC to reconsider the case in accordance with the directions of the Federal Court of Appeal and decide to revoke the applicant's citizenship for a fourth time.

There was no breach of procedural fairness here. In the unique circumstances of this case, procedural fairness did not require an oral hearing. There was a full oral hearing before the Federal Court that resulted in all the findings of facts necessary to ground a citizenship revocation on the law as it stood at the time. The Minister's Report examined all the evidence that went to complicity and duress. The applicant had a reasonable opportunity to participate in a meaningful manner in the decision-making process and did so. Also, there was no breach of procedural fairness in failing to disclose the composition of the GIC. The GIC is the decision maker required by the Act and there was no requirement when this matter was sent back in this case for redetermination in accordance with the law that the GIC be constituted in a specific manner.

The correct standard of proof was articulated and applied in this case. The applicant's reliance on the standard of proof as set out in *Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* was misplaced. The Supreme Court of Canada in *Ezokola* explicitly replaced the test for complicity in *Ramirez* with the significant contribution test. *Ezokola* is the proper authority for the standard of proof and it rephrases the standard. The Report distinguished between the standard of proof required by *Ezokola* and the lesser standard of proof required by the Policy, and importantly, the Minister found the applicant complicit on both standards. As well, the Report considered the applicant's complicity in detail. It showed that the Minister considered all the factors and aspects from the test in *Ezokola* and found that there were "serious reasons for considering" that the applicant met the significant contribution test.

Regarding the reasonability of revoking the applicant's citizenship, the GIC was instructed to reconsider complicity and duress. The reasons contained in the Order in Council and the Report disclosed that the GIC reasonably found serious grounds for considering that the applicant voluntarily, knowingly, and significantly contributed to the crime or criminal purpose of Ek 10a and the defence of duress was not made out. The Report was incredibly straightforward and considered every finding in comprehensive detail. The Minister in the Report, and the GIC in adopting it as the reasons,

pour la quatrième fois n'a pas satisfait au critère rigoureux requis pour conclure qu'il y a eu abus de procédure. Le résultat n'était peut-être pas du goût du demandeur, mais il était loisible au GEC de réexaminer l'affaire conformément aux directives de la Cour d'appel fédérale et de décider de révoquer la citoyenneté du demandeur pour la quatrième fois.

Il n'y a pas eu manquement à l'équité procédurale. Dans les circonstances uniques du cas en l'espèce, l'équité procédurale n'exigeait pas la tenue d'une audience. Une audience complète a été tenue devant la Cour fédérale, laquelle a permis d'obtenir toutes les conclusions de fait nécessaires pour justifier la révocation de la citoyenneté en fonction du droit en vigueur à l'époque. Dans le rapport, le ministre a examiné toute la preuve ayant trait à la complicité et à la contrainte. Le demandeur s'est vu accorder une possibilité raisonnable de participer de manière significative au processus décisionnel, ce qu'il a fait. En outre, il n'y a eu aucun manquement à l'équité procédurale en raison de la non-divulgaration de la composition du GEC. Le GEC est le décisionnaire prévu par la Loi et, lorsque l'affaire a été renvoyée au gouverneur en conseil pour nouvel examen conformément au droit, il n'a pas exigé que le GEC soit constitué de façon précise.

La bonne norme de preuve a été formulée et appliquée dans la présente affaire. Le demandeur s'est trompé en invoquant la norme de preuve telle qu'elle est présentée dans la décision *Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*. Dans l'arrêt *Ezokola*, la Cour suprême du Canada a expressément remplacé le critère de complicité établi dans la décision *Ramirez* par le critère de contribution significative. L'arrêt *Ezokola* est l'autorité compétente en ce qui concerne la norme de la preuve et il a reformulé celle-ci. Dans le rapport, une distinction a été faite entre la norme de preuve requise aux termes de l'arrêt *Ezokola* et la norme de preuve moins stricte requise aux termes de la politique et, fait important, le ministre a conclu que le demandeur était complice selon ces deux normes. En outre, dans le rapport, le ministre a analysé en détail la complicité du demandeur. Il en est ressorti que le ministre a examiné l'ensemble des facteurs et des aspects sous l'angle du critère établi dans l'arrêt *Ezokola*, et qu'il a conclu qu'il y avait des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur répondait au critère de contribution significative.

En ce qui concerne le caractère raisonnable de la décision de révoquer la citoyenneté du demandeur, le GEC avait reçu instruction de réexaminer la défense fondée sur la complicité et la contrainte. Les motifs, lesquels sont détaillés dans le décret et dans le rapport, ont révélé que le GEC a raisonnablement conclu qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que le demandeur avait volontairement et consciemment contribué de manière significative aux crimes perpétrés par l'Ek 10a ou au dessein criminel de celle-ci, et que le moyen de défense fondé sur la contrainte n'avait pu être établi. Le rapport était

considered the application of the Policy and the law and weighed it against the applicant's personal interests and the public interest. The Report was justifiable, transparent, and intelligible. The Report's conclusion that the applicant was complicit pursuant to the test in *Ezokola* and the Policy fell within a range of possible, acceptable outcomes which were defensible in respect of the facts and law. It was reasonable to find that the applicant significantly contributed to the Ek 10a's crimes or criminal purposes. The consideration of the defence of duress here was also reasonable. With respect to credibility, it was reasonable for the GIC to take cognizance of the Federal Court's concerns regarding the applicant's testimony.

In conclusion, the Report found that the requirements for complicity in *Ezokola*, and the lesser standard required by the Policy, were met in this case. The Report also properly considered the finding in the Federal Court decision that the applicant had obtained citizenship through false representation or by knowingly concealing material circumstances, and it weighed the applicant's personal interests and the public's interests in making the decision. The GIC's decision to revoke the applicant's citizenship was therefore reasonable.

très clair et analysait exhaustivement chaque constatation. Le ministre, par le biais de son rapport, et le GEC, en adoptant celui-ci en tant que motifs, ont examiné l'application de la politique et du droit et l'ont soumise en regard des intérêts personnels du demandeur et de l'intérêt public. Le rapport était justifiable, transparent et intelligible. La conclusion du rapport selon laquelle le demandeur était complice selon le critère établi dans l'arrêt *Ezokola* et aux termes de la politique appartenait aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. Il était raisonnable de conclure que le demandeur avait considérablement contribué aux crimes perpétrés par l'Ek 10a ou au dessein criminel de celle-ci. L'analyse du moyen de défense fondé sur la contrainte dans la présente affaire était également raisonnable. Sur le plan de la crédibilité, il était raisonnable pour le GEC de prendre connaissance des réserves exprimées par la Cour fédérale en ce qui concerne le témoignage du demandeur.

En conclusion, il a été établi dans le rapport que les exigences relatives à la complicité décrites dans l'arrêt *Ezokola* et le critère moins strict imposé par la politique ont été respectés dans la présente affaire. En outre, dans ce rapport, on a dûment tenu compte de la constatation tirée de la décision de la Cour fédérale selon laquelle le demandeur avait obtenu sa citoyenneté au moyen de fausses déclarations ou en dissimulant intentionnellement des faits essentiels, et les intérêts personnels du demandeur et l'intérêt public ont bien été évalués au moment de rendre la décision. La décision du GEC de révoquer la citoyenneté du demandeur était donc raisonnable.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Canada Evidence Act*, R.S.C., 1985, c. C-5.
Canadian Bill of Rights, R.S.C., 1985, Appendix III.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].
Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 10, 18.
 Control Council Law No. 10, *Punishment of Persons Guilty of War Crimes, Crimes Against Peace and Against Humanity*, December 20, 1945, art. II.
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. F-7.
 Order in Council P.C. 2001-1227.
 Order in Council P.C. 2007-801.
 Order in Council P.C. 2012-1137.
 Order in Council P.C. 2015-0626.
 Order in Council P.C. 2017-793.
Strengthening Canadian Citizenship Act, S.C. 2014, c. 22, ss. 32, 33.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].
Déclaration canadienne des droits, L.R.C. (1985), appendice III.
 Décret C.P. 2001-1227.
 Décret C.P. 2007-801.
 Décret C.P. 2012-1137.
 Décret C.P. 2015-0626.
 Décret C.P. 2017-793.
 Loi n° 10 du Conseil de contrôle, *Punishment of Persons Guilty of War Crimes, Crimes Against Peace and Against Humanity*, 20 décembre 1945, art. II.
Loi renforçant la citoyenneté canadienne, L.C. 2014, ch. 22, art. 32, 33.
Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 10, 18.
Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), ch. C-5.
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. F-7.

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

Convention on the Reduction of Statelessness, 30 August 1961, [1978] Can. T.S. No. 32, 989 U.N.T.S. 175.
Rome Statute of the International Criminal Court, 17 July 1998, [2002] Can. T.S. No. 13, 2187 U.N.T.S. 3.

CASES CITED

APPLIED:

Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration), 2013 SCC 40, [2013] 2 S.C.R. 678; *League for Human Rights of B’Nai Brith Canada v. Canada*, 2010 FCA 307, [2012] 2 F.C.R. 312, as to standard of review; *Ferguson v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 1067, 170 A.C.W.S. (3d) 397; *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190.

DISTINGUISHED:

League for Human Rights of B’Nai Brith Canada v. Canada, 2010 FCA 307, [2012] 2 F.C.R. 312; *Beltran v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 516, 204 A.C.W.S. (3d) 602; *Khadr v. Canada (Attorney General)*, 2006 FC 727, [2007] 2 F.C.R. 218.

CONSIDERED:

Oberlander v. Canada (Attorney General), 2016 FCA 52, [2016] 4 F.C.R. 55, leave to appeal to S.C.C. refused July 7, 2016 [2016] 1 S.C.R. vi; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Oberlander* (2000), 185 F.T.R. 41, 95 A.C.W.S. (3d) 614 (F.C.T.D.); *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2004 FCA 213, [2005] 1 F.C.R. 3; *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2009 FCA 330, [2010] 4 F.C.R. 395; *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2015 FC 46, [2016] 1 F.C.R. 56; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391, (1997), 151 D.L.R. (4th) 119; *United States v. Osidach*, 513 F. Supp. 51 (ED Pa. 1981); *Miranda Alvarado v. Gonzales*, 449 F.3d 915 (9th Cir. 2006); *Zhang Jian Xie v. INS*, 434 F.3d 136 (2d Cir. 2006); *Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 2 F.C. 306, 89 D.L.R. (4th) 173 (C.A.); *Montoya v. Canada (Attorney General)*, 2016 FC 827, 269 A.C.W.S. (3d) 227; *Prophet River First Nation v. Canada (Attorney General)*, 2015 FC 1030, 97 C.E.L.R. (3d) 23, aff’d 2017 FCA 15, 408 D.L.R. (4th) 165; *Vavilov v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FCA 132, [2018] 3 F.C.R. 75, 281 ACWS (3d) 472; *Yamani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCA 482,

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

Convention sur la réduction des cas d’apatridie, 30 août 1961, [1978] R.T. Can. n° 32, 989 R.T.N.U. 175.
Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, [2002] R.T. Can. n° 13, 2187 R.T.N.U. 3.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2013 CSC 40, [2013] 2 R.C.S. 678; *Ligue des droits de la personne de B’Nai Brith Canada c. Canada*, 2010 CAF 307, [2012] 2 R.C.F. 312, en ce qui concerne la norme de contrôle; *Ferguson c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 1067; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190.

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

Ligue des droits de la personne de B’Nai Brith Canada c. Canada, 2010 CAF 307, [2012] 2 R.C.F. 312; *Beltran c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 516; *Khadr c. Canada (Procureur général)*, 2006 CF 727, [2007] 2 R.C.F. 218.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Oberlander c. Canada (Procureur général), 2016 CAF 52, [2016] 4 R.C.F. 55, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 7 juillet 2016 [2016] 1 R.C.S. vi; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Oberlander*, 2000 CanLII 14968 (C.F. 1^{re} inst.); *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 213, [2005] 1 R.C.F. 3; *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2009 CAF 330, [2010] 4 R.C.F. 395; *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 46, [2016] 1 R.C.F. 56; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391; *United States v. Osidach*, 513 F. Supp. 51 (ED Pa. 1981); *Miranda Alvarado v. Gonzales*, 449 F.3d 915 (9th Cir. 2006); *Zhang Jian Xie v. INS*, 434 F.3d 136 (2d Cir. 2006); *Ramirez c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1992] 2 C.F. 306 (C.A.); *Montoya c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 827; *Première Nation de Prophet River c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1030, conf. par 2017 CAF 15; *Vavilov c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CAF 132, [2018] 3 R.C.F. 75; *Yamani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2003 CAF 482; *Al Omani c. Canada*, 2017 CF 786; *Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*,

314 N.R. 347; *Al Omani v. Canada*, 2017 FC 786; *Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 85, [2005] 3 F.C.R. 487; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Maan*, 2005 FC 1682, 145 A.C.W.S. (3d) 46.

REFERRED TO:

Oberlander v. Canada (Attorney General), 2008 FC 1200, [2009] 3 F.C.R. 358; *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2003 FC 944, 238 F.T.R. 35; *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2002 FCT 771, 116 A.C.W.S. (3d) 12, affd 2003 FCA 134, 26 Imm. L.R. (3d) 165; *R. v. Ryan*, 2013 SCC 3, [2013] 1 S.C.R. 14; *Ellis-Don Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)*, 2001 SCC 4, [2001] 1 S.C.R. 221; *Mission Institution v. Khela*, 2014 SCC 24, [2014] 1 S.C.R. 502; *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307; *R. v. Power*, [1994] 1 S.C.R. 601, (1994), 117 Nfld. & P.E.I.R. 269; *Gladman v. Canada (Attorney General)*, 2017 FCA 109; *Phipps v. Canada Post Corp.*, 2016 FCA 117, 265 A.C.W.S. (3d) 993; *Sketchley v. Canada (Attorney General)*, 2005 FCA 404, [2006] 3 F.C.R. 392; *Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369, 68 D.L.R. (3d) 716; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1996] 2 F.C. 729 (T.D.); *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 1 F.C. 828 (C.A.); *Oberlander v. Canada (Attorney General)* (2004), 69 O.R. (3d) 187 (Sup. Ct.); *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2004 CarswellOnt 1515 (WL Can.) (Sup. Ct.).

AUTHORS CITED

Citizenship and Immigration Canada. *Canada's War Crimes Program, Annual Report 2000-2001*.
 Citizenship and Immigration Canada. *Enforcement Manual (ENF)*, Chapter ENF 18: "War Crimes and Crimes Against Humanity".
Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10, Vol. IV, Nuremberg, October 1946-April 1949.

APPLICATION for judicial review of a decision of the Governor in Council revoking the applicant's citizenship because of the nature of his involvement in the activities of a Nazi Schutzstaffell (SS) killing squad – Einsatzkommando 10a during World War II. Application dismissed.

2005 CAF 85, [2005] 3 R.C.F. 487; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Maan*, 2005 CF 1682.

DÉCISIONS CITÉES :

Oberlander c. Canada (Procureur général), 2008 CF 1200, [2009] 3 R.C.F. 358; *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2003 CF 944; *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2002 CFPI 771, conf. par 2003 CAF 134; *R. c. Ryan*, 2013 CSC 3, [2013] 1 R.C.S. 14; *Ellis-Don Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail)*, 2001 CSC 4, [2001] 1 R.C.S. 221; *Établissement de Mission c. Khela*, 2014 CSC 24, [2014] 1 R.C.S. 502; *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307; *R. c. Power*, [1994] 1 R.C.S. 601; *Gladman c. Canada (Procureur général)*, 2017 CAF 109; *Phipps c. Société canadienne des postes*, 2016 CAF 117; *Sketchley c. Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 404, [2006] 3 R.C.F. 392; *Committee for Justice and Liberty et al. c. Office national de l'énergie et autres*, [1978] 1 R.C.S. 369; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1996] 2 C.F. 729 (1^{re} inst.); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 1 C.F. 828 (C.A.); *Oberlander v. Canada (Attorney General)* (2004), 69 O.R. (3d) 187 (C.S.); *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2004 CarswellOnt 1515 (WL Can.) (C.S.).

DOCTRINE CITÉE

Citoyenneté et Immigration Canada. *Exécution de la loi (ENF)*, chapitre ENF 18 : « Crimes de guerre et crimes contre l'humanité ».
 Citoyenneté et Immigration Canada. *Programme canadien sur les crimes de guerre – Rapport annuel 2000-2001. Procès des criminels de guerre devant les tribunaux militaires de Nurembergen application de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle*, vol. IV, Nuremberg, octobre 1946 à avril 1949.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision du gouverneur en conseil de révoquer la citoyenneté du demandeur en raison de la nature de sa participation aux activités d'un escadron de la mort de la Schutzstaffell (SS) nazie, à savoir l'Einsatzkommando 10a (Ek 10a), pendant la Deuxième Guerre mondiale. Demande rejetée.

APPEARANCES

Ronald Poulton, Barbara Jackman and Talia Joundi for applicant.
Angela Marinos, Meva Motwani and Daniel Engel for respondent.
David Matas for intervener.

ONT COMPARU :

Ronald Poulton, Barbara Jackman et Talia Joundi pour le demandeur.
Angela Marinos, Meva Motwani et Daniel Engel pour le défendeur.
David Matas pour l'intervenante.

SOLICITORS OF RECORD

Poulton Law Office and Jackman, Nazami & Associates, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.
David Matas, Winnipeg, for intervener.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Poulton Law Office et Jackman, Nazami & Associates, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.
David Matas, Winnipeg, pour l'intervenante.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

PHELAN J.:

LE JUGE PHELAN :

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

SECTIONS:	PARAGRAPH	PARAGRAPH	
I. Introduction	1	I. Introduction	1
II. Factual Background.....	9	II. Contexte factuel.....	9
A. The Applicant	10	A. Demandeur	10
B. The Law of Citizenship Revocation	20	B. Droit relatif à la révocation de la citoyenneté.....	20
C. Procedural History – Summary	33	C. Résumé de l'historique des procédures...	33
(1) The First Decision: Order in Council PC 2001-1227	33	1) Première décision : décret C.P. 2001-1227	33
(2) The Second Decision: Order in Council PC 2007-801	40	2) Deuxième décision : décret C.P. 2007-801	40
(3) The Third Decision: Order in Council PC 2012-1137	42	3) Troisième décision : décret C.P. 2012-1137	42
(4) The Fourth (and Present) Decision: Order in Council PC 2017-793	44	4) Quatrième (et présente) décision : décret C.P. 2017-793.....	44
(5) The Minister's Report	45	5) Rapport du ministre	45
(a) The Size and Nature of the Organization	53	a) Taille et nature de l'organisation.....	53
(b) The Part of the Organization with which the Applicant was most directly concerned	54	b) Section de l'organisation à laquelle le demandeur était le plus directement associé	54
(c) The Applicant's Duties and Activities within the Organization	55	c) Fonctions et activités du demandeur au sein de l'organisation.....	55

(d) The Applicant's Position or Rank in the Organization.....	62	d) Poste ou grade du demandeur au sein de l'organisation	62
(e) The Length of Time the Applicant was in the Organization, particularly after acquiring Knowledge of the Group's Crime or Criminal Purpose	63	e) Durée de l'appartenance du demandeur à l'organisation, surtout après qu'il a pris connaissance de ses crimes ou de son dessein criminel	63
(f) Knowledge	64	f) Connaissance	64
(g) Significant Contribution	65	g) Contribution significative	65
(h) Voluntariness/Duress	67	h) Participation volontaire/contrainte...	67
(i) Imminent Physical Peril	70	i) Risques physiques imminents.....	70
(j) No Safe Avenue for Escape	71	j) Impossibilité de se soustraire sans danger à la menace	71
(k) Proportionality.....	73	k) Proportionnalité	73
(l) Personal Interests.....	76	l) Intérêts personnels	76
(m) The Applicant's Submissions	78	m) Observations du demandeur	78
(6) Impugned Decision	79	6) Décision contestée.....	79
III. Issues.....	80	III. Questions en litige.....	80
IV. Standard of Review	81	IV. Norme de contrôle.....	81
V. Analysis	99	V. Analyse	99
A. Issue 1: Is the decision to revoke the Applicant's citizenship an abuse of process?...	99	A. Question en litige n° 1 : La décision de révoquer la citoyenneté du demandeur constitue-t-elle un abus de procédure?	99
(1) Re: Delay.....	100	1) Temps écoulé	100
(2) Re: Improper Behaviour and Bad Faith	106	2) Comportement fautif et mauvaise foi.....	106
(3) Re: Credibility.....	112	3) Crédibilité.....	112
(4) Re: Abuse of Process.....	114	4) Abus de procédure.....	114
B. Issue 2: Was there a breach of procedural fairness?.....	118	B. Question en litige n° 2 : Y a-t-il eu manquement à l'équité procédurale?.....	118
(1) Re: Oral Hearing	124	1) Audience.....	124
(2) Re: Right to Reply.....	133	2) Droit de réponse	133
(3) Re: Prosecutor's Brief.....	138	3) Mémoire du procureur.....	138
(4) Re: Star Chamber	143	4) Tribunal d'inquisition.....	143
C. Issue 3: Was the correct standard of proof applied?.....	148	C. Question en litige n° 3 : La bonne norme de preuve a-t-elle été appliquée?.....	148
D. Issue 4: Was the decision to revoke the Applicant's citizenship reasonable?	161	D. Question en litige n° 4 : La décision de révoquer la citoyenneté du demandeur était-elle raisonnable?.....	161
(1) The Report.....	162	1) Rapport	162
(2) Re: Complicity	163	2) Complicité	163
(3) Re: Age.....	168	3) Âge	168
(4) Re: Significant Contribution	170	4) Contribution significative	170
(5) Re: Duress	179	5) Contrainte	179
(6) Re: Credibility.....	186	6) Crédibilité.....	186
VI. Conclusion	188	VI. Conclusion	188

I. Introduction

[1] The Governor in Council (GIC) revoked Mr. Oberlander’s citizenship because of the nature of his involvement in the activities of a Nazi Schutzstaffel (SS) killing squad – Einsatzkommando 10a (Ek 10a). He had previously been found to have significantly misrepresented his wartime activities when he and his wife applied to enter Canada. He failed to disclose his service as an interpreter with this SS killing squad.

[2] This is the judicial review of that GIC decision—and the fourth attempt by Canada to strip Oberlander of his citizenship. The GIC concluded that Oberlander voluntarily made a knowing and significant contribution to the crimes and criminal purpose of this SS killing squad.

[3] In the previous Federal Court of Appeal decision—*Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2016 FCA 52, [2016] 4 F.C.R. 55 (FCA-3), that Court remitted the matter back to the GIC for redetermination on the issue of complicity under the framework of *Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 SCC 40, [2013] 2 S.C.R. 678 (*Ezokola*) and if found complicit, to reassess his defence of duress. The Court of Appeal directed (at paragraph 22):

... The appellant was entitled to a determination of the extent to which he made a significant and knowing contribution to the crime or criminal purpose of the Ek 10a.

In so doing, the earlier decisions on complicity by virtue of membership are superseded. This is a new analytical framework.

[4] It is uncontested that Oberlander obtained his Canadian citizenship by false representation or by knowingly concealing material circumstances by failing to disclose involvement in the SS at the time of his immigration screening. There is no doubt that to have done so would have resulted in the rejection of his citizenship application.

I. Introduction

[1] Le gouverneur en conseil (le GEC) a révoqué la citoyenneté de M. Oberlander en raison de la nature de sa participation aux activités d’un escadron de la mort de la Schutzstaffel (SS) nazie, à savoir l’Einsatzkommando 10a (Ek 10a). Il avait déjà été établi que, lorsque sa femme et lui ont demandé à entrer au Canada, M. Oberlander a considérablement maquillé la réalité de ses activités pendant la guerre. En effet, il a omis de divulguer qu’il avait servi d’interprète auprès de cet escadron de la mort SS.

[2] Il s’agit du contrôle judiciaire de cette décision du GEC, et c’est également la quatrième tentative du Canada de révoquer la citoyenneté de M. Oberlander. Le GEC a conclu à une participation volontaire, consciente et importante de M. Oberlander aux crimes et au dessein criminel de cet escadron de la mort SS.

[3] La Cour d’appel fédérale, dans l’arrêt qu’elle a rendu précédemment (*Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 52, [2016] 4 R.C.F. 55 (CAF-3)), a renvoyé le dossier au GEC pour qu’une nouvelle décision soit rendue quant à la question de la complicité en suivant le cadre établi dans l’arrêt *Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CSC 40, [2013] 2 R.C.S. 678 (*Ezokola*) et, en cas de déclaration de culpabilité du demandeur, pour réexaminer la défense de la contrainte invoquée par ce dernier. La Cour d’appel a indiqué ce qui suit au paragraphe 22 :

[...] L’appelant avait le droit de recevoir une décision sur la mesure dans laquelle il a contribué de manière significative et consciente aux crimes ou au dessein criminel de l’unité Ek 10a.

Les décisions précédentes sur la complicité en raison de l’appartenance au groupe sont ainsi remplacées. Nous sommes donc en présence d’un nouveau cadre analytique.

[4] Il n’est pas contesté que M. Oberlander a obtenu sa citoyenneté canadienne au moyen d’une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels en omettant de divulguer, lors du filtrage des demandes d’immigration, sa participation aux activités de la SS. Une telle divulgation aurait certainement donné lieu au rejet de sa demande de citoyenneté.

[5] This type of material misrepresentation, as found by Justice MacKay in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Oberlander* (2000), 185 F.T.R. 41, 95 A.C.W.S. (3d) 614 (F.C.T.D.) (MacKay Decision), allowed the GIC to revoke Oberlander's citizenship pursuant to section 10 of the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29.

[6] At issue and a limitation on the GIC's power of revocation, throughout the Oberlander saga, is Canada's policy to pursue the revocation of citizenship for World War II matters in only those cases for which there is evidence of complicity in war crimes or crimes against humanity (the Policy).

[7] In the decision at issue in this case, the GIC found that the applicant was sufficiently complicit (as those words are now interpreted pursuant to the Supreme Court of Canada decision in *Ezokola*), and that the defence of duress was not engaged.

[8] The relevant legislation is set forth in Appendix A to these reasons.

II. Factual Background

[9] The basic facts of this matter have been canvassed in the four previous GIC decisions. For ease of reference, Appendix B to these reasons is a factual and procedural history. Many of the critical facts are found in the MacKay Decision.

A. *The Applicant*

[10] Oberlander was born on February 15, 1924, to a family of German ethnicity in Halbstadt, Ukraine. He was not a German citizen until later in World War II. He is now 94 years old.

[11] He was a member of a mobile killing squad known as Ek 10a serving as an interpreter and an auxiliary

[5] Ce type de fausse déclaration importante, comme l'a déterminé la juge MacKay dans la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Oberlander*, 2000 CanLII 14968 (C.F. 1^{re} inst.) (la décision MacKay), a permis au GEC de révoquer la citoyenneté de M. Oberlander conformément à l'article 10 de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29.

[6] Le Canada a pour politique d'entreprendre la révocation de la citoyenneté pour les questions liées à la Deuxième Guerre mondiale uniquement dans les cas où il existe des preuves de complicité de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité (la politique); cette politique, qui est un point en litige depuis le début de la saga Oberlander, limite également le pouvoir de révocation détenu par le GEC.

[7] Dans la décision contestée en l'espèce, le GEC a déterminé que la complicité du demandeur était suffisante (tels que ces mots sont désormais interprétés conformément à l'arrêt *Ezokola* rendu par la Cour suprême du Canada), et que la défense de la contrainte ne s'appliquait pas.

[8] La législation pertinente est reproduite à l'annexe A des présents motifs.

II. Contexte factuel

[9] Les faits essentiels de cette affaire ont fait l'objet d'un examen exhaustif dans les quatre décisions précédemment rendues par le GEC. Pour plus de facilité, l'annexe B des présents motifs retrace l'historique des faits et des procédures. Une grande partie des faits pertinents sont énoncés dans la décision MacKay.

A. *Demandeur*

[10] Issu d'une famille d'origine allemande, M. Oberlander est né à Halbstadt, en Ukraine, le 15 février 1924. Il n'a obtenu la citoyenneté allemande que plus tard, au cours de la Deuxième Guerre mondiale. Il est désormais âgé de 94 ans.

[11] Il a fait partie d'un escadron de la mort appelé « Ek 10a », où il a joué le rôle d'interprète et d'auxiliaire

starting in 1941 or 1942 and ending in 1943 or 1944. Ek 10a was one of the squads of the Einsatzgruppen which was operated by the SS and responsible for the execution of more than two million people (primarily Jewish) who were considered “unacceptable” to Nazi Germany. The applicant’s duties included interpreting for the security police force of the SS—the Sicherheitsdienst (SD)—which was found to be a criminal organization in 1946 by the International Military Tribunal and by Article II of Control Council Law No. 10.

[12] No evidence was led that indicated the applicant directly participated in the atrocities committed by Ek 10a but he was aware that these atrocities were being committed.

[13] In 1943 or 1944, Oberlander became an infantryman in the German army. In part because of his service in the SS, he, his mother, and sister were granted German citizenship in April 1944.

[14] In 1952, Oberlander and his wife applied to immigrate to Canada. Security screening of such applicants included an interview in 1953 by a security officer who asked questions about the applicant’s background, his origins in the Ukraine, how he came to Germany, his previous addresses and, importantly, his military and other service during the wartime.

[15] Critically, had Oberlander answered the security officer’s questions truthfully by including his service as an interpreter with Ek 10a, his application would have been rejected on security grounds.

[16] Absent truthful responses, Oberlander’s application to immigrate was approved and he was admitted to Canada in 1954 as a permanent resident. He obtained Canadian citizenship on April 19, 1960, having made false representation and knowingly concealing material circumstances.

à partir de 1941 ou 1942, et jusqu’en 1943 ou 1944. L’Ek 10a était une unité mobile qui faisait partie des Einsatzgruppen (groupes d’intervention) gérés par la SS; ces groupes d’intervention ont exécuté plus de deux millions de personnes (principalement des Juifs) que l’Allemagne nazie jugeait [TRADUCTION] « inacceptables ». Le demandeur assumait notamment des tâches d’interprète pour le Sicherheitsdienst (SD), c’est-à-dire le service de renseignements de la SS; le SD a été reconnu comme organisation criminelle en 1946 par le Tribunal militaire international et par l’article II de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle.

[12] Aucun élément de preuve n’a été présenté pour permettre de conclure à une participation directe du demandeur aux atrocités commises par le l’Ek 10a, cependant il était au courant de ces atrocités.

[13] En 1943 ou 1944, M. Oberlander est devenu soldat dans l’armée allemande. En raison notamment de son service au sein de la SS, sa mère, sa sœur et lui-même ont obtenu la citoyenneté allemande en avril 1944.

[14] En 1952, M. Oberlander et son épouse ont présenté une demande d’immigration au Canada. Dans le cadre du filtrage de sécurité pour ces demandes, une entrevue a eu lieu en 1953, lors de laquelle un agent de sécurité a posé des questions sur les antécédents du demandeur, ses origines en Ukraine, la façon dont il est arrivé en Allemagne, ses adresses antérieures et, surtout, sur son service militaire et tout autre service effectué au cours de la guerre.

[15] Essentiellement, si M. Oberlander avait répondu honnêtement aux questions de l’agent de sécurité et avait déclaré son travail d’interprète auprès de l’Ek 10a, sa demande aurait été rejetée pour des raisons de sécurité.

[16] Faute de réponses véridiques, la demande d’immigration de M. Oberlander a été approuvée et il a été admis au Canada comme résident permanent en 1954. Il a obtenu la citoyenneté canadienne le 19 avril 1960, après avoir fait de fausses déclarations et sciemment simulé des faits essentiels.

[17] In 1970, the applicant was interviewed by a German consular official in Toronto in relation to a German trial against one of the wartime commanders of Ek 10a. This resulted in a signed statement from the applicant regarding his wartime experience. In 1995, RCMP officers commenced an investigation regarding the applicant's involvement in war crimes. Two days later, the process of revoking the applicant's citizenship began.

[18] The applicant has two daughters, both born in Canada, one of whom is challenged and requires family support. His wife passed away in 2013.

[19] The applicant had worked in building development in the Kitchener-Waterloo area and is reputed to have made a significant contribution to the local community. Oberlander's life since arriving in Canada has been beyond reproach. He is in his 90s with significant health issues.

B. *The Law of Citizenship Revocation*

[20] The revocation of citizenship in this case requires consideration of statute, policy, and jurisprudence. A summary of those considerations follows.

[21] Subsection 10(1) of the *Citizenship Act*, as it read on May 27, 2015 (the relevant date, as explained below), states that a person ceases to be a citizen where the GIC is satisfied, on report from the Minister, that citizenship was obtained by false representation, fraud, or by knowingly concealing material circumstances.

[22] Subsection 10(2) provides the presumption that citizenship is deemed to have been obtained by false representation, fraud, or knowingly concealing material circumstances if the person was lawfully admitted to Canada for permanent residence on the basis of such actions and subsequently obtained citizenship.

[17] En 1970, le demandeur a été interrogé par un fonctionnaire du consulat allemand à Toronto en lien avec un procès organisé en Allemagne contre l'un des commandants de l'Ek 10a. Cette entrevue a débouché sur la signature d'une déclaration par le demandeur quant à ce qu'il avait vécu pendant la guerre. En 1995, des agents de la GRC ont entamé une enquête sur la participation du demandeur à des crimes de guerre. Le processus de révocation de la citoyenneté du demandeur a commencé deux jours après le début de l'enquête.

[18] Le demandeur a deux filles qui sont nées au Canada, et l'une d'elles éprouve des difficultés et a besoin du soutien de sa famille. Son épouse est décédée en 2013.

[19] Le demandeur a travaillé dans la construction d'immeubles dans la région de Kitchener-Waterloo et est reconnu pour ses contributions importantes à la vie de la collectivité locale. Depuis son arrivée au Canada, M. Oberlander mène une vie sans reproche. Il a plus de 90 ans et a d'importants problèmes de santé.

B. *Droit relatif à la révocation de la citoyenneté*

[20] La révocation de la citoyenneté dans cette affaire nécessite de prendre en compte les lois, les politiques et la jurisprudence. Un résumé de ces considérations est fourni ci-dessous.

[21] Le paragraphe 10(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, telle qu'elle était rédigée le 27 mai 2015 (qui est la date pertinente, comme je l'explique ci-dessous), porte qu'une personne perd sa citoyenneté lorsque le GEC est convaincu, sur rapport du ministre, que l'acquisition de la citoyenneté est intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

[22] Le paragraphe 10(2), qui aborde la question de la présomption, porte qu'une personne est réputée avoir acquis la citoyenneté par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels si elle l'a acquise à raison d'une admission légale au Canada à titre de résident permanent obtenue par l'un de ces trois moyens.

[23] Section 18, a procedural provision, provides the person concerned with the opportunity to have the matter referred to the Federal Court as a “reference” prior to the Minister’s report. Subsection 18(3) makes that reference decision final and not subject to further appeal.

[24] The *Strengthening Canadian Citizenship Act*, S.C. 2014, c. 22, amended the *Citizenship Act* in a manner that resulted in sections 10 and 18 being combined into the new section 10. Amongst other changes, the decision maker changed from the GIC to the Minister. These amendments came into force by Order in Council P.C. 2015-0626 on May 28, 2015.

[25] As is clear from the procedural history, three of the attempts to revoke the applicant’s citizenship clearly occurred under the old regime, prior to the above amendments.

[26] Due to the transitional provisions in sections 32 and 33 of the *Strengthening Canadian Citizenship Act*, the most recent decision and the subject of this judicial review also proceeds under the old regime. Sections 32 and 33 provide that ongoing matters—where the Minister was already entitled to make or had made a report, or where an order had been set aside and referred back for redetermination by the Federal Court—are to be determined by the GIC in accordance with section 10 as it read immediately before the day the amended section 10 came into force: May 27, 2015. This is the case at hand.

[27] Once the GIC is satisfied that citizenship has been obtained through false representation, fraud, or by knowingly concealing material circumstances in a manner consistent with sections 10 and 18, the Policy, regarding the revocation of citizenship of war criminals in World War II, must be met. The relevant portion of the Policy, from the public report entitled *Canada’s War Crimes Program: Annual Report 2000-2001*, is as follows:

The policy of the Government of Canada is clear. Canada will not become a safe haven for those individuals who

[23] L’article 18, qui est une disposition de nature procédurale, donne à la personne concernée la possibilité de demander le renvoi de l’affaire devant la Cour fédérale avant l’établissement du rapport par le ministre. Le paragraphe 18(3) fait en sorte que la décision découlant du renvoi soit définitive et non susceptible d’appel.

[24] La *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, L.C. 2014, ch. 22, a modifié la *Loi sur la citoyenneté* de telle manière que les articles 10 et 18 ont été combinés pour former le nouvel article 10. Entre autres changements, le décideur a remplacé le GEC par le ministre. Le décret C.P. 2015-0626, pris le 28 mai 2015, a permis l’entrée en vigueur de ces modifications.

[25] L’historique des procédures montre clairement que trois des tentatives de révocation de la citoyenneté du demandeur ont eu lieu dans le contexte de l’ancien régime réglementaire, avant les modifications susmentionnées.

[26] En raison des dispositions transitoires contenues dans les articles 32 et 33 de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, la décision la plus récente, qui est l’objet du présent contrôle judiciaire, doit également être traitée aux termes de l’ancien régime. Les articles 32 et 33 prévoient que les affaires qui se poursuivent (lorsque le ministre peut établir ou a établi un rapport, ou lorsqu’un décret a été infirmé et renvoyé par la Cour fédérale pour jugement) doivent être jugées par le GEC conformément à l’article 10 tel qu’il était rédigé immédiatement avant la date d’entrée en vigueur de la version modifiée de l’article 10, soit le 27 mai 2015. C’est le cas en l’espèce.

[27] Lorsque le GEC conclut que la citoyenneté a été acquise par fraude ou au moyen d’une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels conformément aux articles 10 et 18, il faut satisfaire aux exigences énoncées dans la politique concernant la révocation de la citoyenneté des personnes coupables de crimes de guerre au cours de la Deuxième Guerre mondiale. La partie pertinente de la politique, extraite du rapport public intitulé *Programme canadien sur les crimes de guerre – Rapport annuel 2000-2001*, est ainsi rédigée :

La politique du gouvernement canadien est claire : le Canada ne deviendra pas un refuge sûr pour les personnes

have committed war crimes, crimes against humanity or any other reprehensible act during times of conflict.

...

World War II cases

...

The government pursues only those cases for which there is evidence of direct involvement in or complicity of war crimes or crimes against humanity. A person is considered complicit if, while aware of the commission of war crimes or crimes against humanity, the person contributes, directly or indirectly, to their occurrence. Membership in an organization responsible for committing the atrocities can be sufficient for complicity if the organization in question is one with a single, brutal purpose, e.g. a death squad. [Emphasis in original.]

[28] Although policy guidelines are not binding, the Federal Court of Appeal in *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2004 FCA 213, [2005] 1 F.C.R. 3 (FCA-1), found at paragraph 30 that since the GIC opted in this case to adopt guidelines and to apply them to the case, it had to put its mind to determining whether the applicant came within the scope of the Policy. This required a determination of the applicant's complicity.

[29] Prior to 2013, the jurisprudence provided that membership in a limited brutal purpose organization created a factual presumption of complicity that could be rebutted by evidence that there was no knowledge of or involvement in the acts: *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2009 FCA 330, [2010] 4 F.C.R. 395 (FCA-2), at paragraph 18. The Policy was consistent with this jurisprudence.

[30] In the section 18 reference decision in this case, the MacKay Decision, Justice MacKay was tasked with making findings of fact relevant to section 10. Justice MacKay found that the applicant had obtained his Canadian citizenship by false representation or by knowingly concealing material circumstances, and that he had been a member of Ek 10a.

qui ont commis un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou tout autre acte répréhensible en temps de conflit.

[...]

Cas de la Seconde Guerre mondiale

[...]

Le gouvernement n'engage des poursuites que dans les cas où il possède une preuve de complicité ou de participation directe à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité. On considère qu'une personne est complice si, tout en sachant que des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ont été commis, elle a contribué directement ou indirectement à leur perpétration. Le fait d'être membre d'une organisation responsable d'atrocités peut, si l'organisation en question ne vise que la violence, comme un escadron de la mort, suffire pour que l'on considère qu'une personne est complice. [Souligné dans l'original.]

[28] Bien que les lignes directrices ne soient pas contraignantes, la Cour d'appel fédérale a estimé, au paragraphe 30 de la décision *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 213, [2005] 1 R.C.F. 3 (CAF-1), que puisque le GEC avait choisi, dans ce cas, d'adopter les lignes directrices et de les appliquer, il devait se demander si ces lignes directrices s'appliquaient au demandeur. Il fallait pour cela décider si le demandeur avait été complice des actes perpétrés.

[29] Avant 2013, la jurisprudence enseignait que l'appartenance à une organisation dont la seule raison d'être était de perpétrer des actes de brutalité créait une présomption de complicité qui pouvait être réfutée par une preuve d'absence de connaissance ou de participation aux actes : *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2009 CAF 330, [2010] 4 R.C.F. 395 (CAF-2), au paragraphe 18. La politique cadrait avec cette jurisprudence.

[30] En l'espèce, dans la décision découlant du renvoi en application de l'article 18, c'est-à-dire la décision MacKay, le juge MacKay devait tirer des conclusions de fait à l'égard de l'article 10. Le juge MacKay a estimé que le demandeur avait obtenu sa citoyenneté canadienne au moyen de fausses déclarations ou d'une dissimulation intentionnelle de faits essentiels, et qu'il avait fait partie de l'Ek 10a.

[31] In 2013, the Supreme Court of Canada subsequently changed the test for complicity in *Ezokola*. The Court in *Ezokola* set the new test for complicity at paragraph 29, requiring that there be “serious reasons for considering that he or she voluntarily made a knowing and significant contribution to the crime or criminal purpose of the group alleged to have committed the crime.” The following factors guide this analysis (paragraph 91):

- (i) the size and nature of the organization;
- (ii) the part of the organization with which the refugee claimant was most directly concerned;
- (iii) the refugee claimant’s duties and activities within the organization;
- (iv) the refugee claimant’s position or rank in the organization;
- (v) the length of time the refugee claimant was in the organization, particularly after acquiring knowledge of the group’s crime or criminal purpose; and
- (vi) the method by which the refugee claimant was recruited and the refugee claimant’s opportunity to leave the organization.

[32] Membership in a single, brutal purpose organization is no longer sufficient for a determination of complicity. As the MacKay Decision found that the applicant had obtained citizenship through false representation or by knowingly concealing material circumstances, the statutory requirements in the *Citizenship Act* for revocation have been conclusively satisfied. The only live issue remains whether the applicant was complicit with Ek 10a’s crimes pursuant to the Policy in a manner consistent with the law in *Ezokola*.

C. Procedural History – Summary

- (1) The First Decision: Order in Council P.C. 2001-1227

[33] On January 27, 1995, pursuant to subsections 10(1) and 18(1) of the *Citizenship Act*, the Minister gave notice

[31] Par la suite, en 2013, la Cour suprême du Canada a modifié le critère de la complicité dans l’arrêt *Ezokola*. Dans cet arrêt, le nouveau critère de complicité établi au paragraphe 29 exige l’existence de « raisons sérieuses de penser qu[e] [la personne] a volontairement apporté une contribution consciente et significative aux crimes ou au dessein criminel du groupe qui les aurait commis ». Cette analyse est guidée par les facteurs suivants (énumérés au paragraphe 91) :

- (i) la taille et la nature de l’organisation;
- (ii) la section de l’organisation à laquelle le demandeur d’asile était le plus directement associé;
- (iii) les fonctions et les activités du demandeur d’asile au sein de l’organisation;
- (iv) le poste ou le grade du demandeur d’asile au sein de l’organisation;
- (v) la durée de l’appartenance du demandeur d’asile à l’organisation (surtout après qu’il a pris connaissance de ses crimes ou de son dessein criminel);
- (vi) le mode de recrutement du demandeur d’asile et la possibilité qu’il a eue ou non de quitter l’organisation.

[32] L’appartenance à une organisation dont la seule raison d’être était de perpétrer des actes de brutalité ne suffit plus à décider qu’il y a eu complicité. La décision MacKay ayant établi que le demandeur avait obtenu sa citoyenneté canadienne au moyen de fausses déclarations ou en dissimulant intentionnellement des faits essentiels, les exigences réglementaires de la *Loi sur la citoyenneté* en matière de révocation ont été remplies de façon concluante. La seule question en litige est de savoir si le demandeur s’est fait le complice des crimes de l’Ek 10a aux termes de la politique, d’une manière cadrant avec la loi citée dans l’arrêt *Ezokola*.

C. Résumé de l’historique des procédures

- 1) Première décision : décret C.P. 2001-1227

[33] Le 27 janvier 1995, conformément aux paragraphes 10(1) et 18(1) de la *Loi sur la citoyenneté*,

to the applicant of his intention to make a report to the GIC recommending that the applicant's citizenship be revoked on the grounds that he had been admitted to Canada for permanent residence and had obtained citizenship by false representations, fraud, or knowingly concealing material circumstances.

[34] At the applicant's request, and as provided by section 18 of the *Citizenship Act*, the case was referred to the Federal Court. The case then met with many procedural disputes. It was joined with two other similar matters in an attempt to resolve these preliminary issues.

[35] Due to issues of the apparent compromise of judicial independence, these joined cases were stayed until the stays were lifted by the Federal Court of Appeal, a decision upheld by the Supreme Court of Canada in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391, (1997), 151 D.L.R. (4th) 119 (*Tobiass*).

[36] The Federal Court reference went forward. In the MacKay Decision, Justice MacKay decided that the applicant had obtained his Canadian citizenship by false representation or by knowingly concealing material circumstances within the meaning of subsection 18(1) of the *Citizenship Act*. The MacKay Decision, pursuant to subsection 18(3), is final and not subject to appeal.

[37] Following the MacKay Decision, the Minister considered submissions from the applicant, then sent a report to the GIC recommending that the applicant's Canadian citizenship be revoked. On July 12, 2001, the GIC decided that the applicant had obtained citizenship by false representation, fraud, or knowingly concealing material circumstances and revoked his citizenship pursuant to section 10 of the *Citizenship Act*. Order in Council P.C. 2001-1227 was issued revoking the applicant's citizenship.

[38] The applicant sought judicial review of this decision. In *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2003 FC 944, 238 F.T.R. 35 (FC-1), Justice Martineau

le ministre a informé le demandeur de son intention d'adresser au GEC un rapport dans lequel il recommanderait la révocation de la citoyenneté du demandeur au motif que ce dernier avait été admis au Canada à titre de résident permanent et avait obtenu la citoyenneté canadienne par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

[34] À la demande du demandeur, et comme le prévoit l'article 18 de la *Loi sur la citoyenneté*, le dossier a été renvoyé à la Cour fédérale. La procédure a ensuite été marquée par de nombreux différends. Le dossier a été fusionné à deux autres dossiers semblables pour tenter de résoudre ces problèmes préliminaires.

[35] En raison de problèmes de compromission apparente de l'indépendance judiciaire, ces dossiers fusionnés ont été suspendus jusqu'à l'annulation de cette suspension par la Cour d'appel fédérale, une décision confirmée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391 (*Tobiass*).

[36] Le renvoi à la Cour fédérale a eu lieu. Dans la décision MacKay, le juge MacKay a estimé que le demandeur avait obtenu sa citoyenneté canadienne au moyen de fausses déclarations ou d'une dissimulation intentionnelle de faits essentiels, au sens du paragraphe 18(1) de la *Loi sur la citoyenneté*. La décision MacKay, conformément au paragraphe 18(3), est définitive et non susceptible d'appel.

[37] Suivant la décision MacKay, le ministre a examiné les observations du demandeur avant d'envoyer un rapport au GEC pour recommander la révocation de la citoyenneté canadienne du demandeur. Le 12 juillet 2001, le GEC a estimé que le demandeur avait obtenu sa citoyenneté canadienne par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels, et a révoqué sa citoyenneté en vertu de l'article 10 de la *Loi sur la citoyenneté*. Le décret C.P. 2001-1227 a été pris, révoquant la citoyenneté du demandeur.

[38] Le demandeur a sollicité le contrôle judiciaire de cette décision. Dans la décision *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2003 CF 944 (CF-1), le juge

dismissed the application. The Federal Court of Appeal in FCA-1 set aside Justice Martineau's decision and remitted the matter back to the GIC with direction to explicitly consider the applicant's personal interests and whether the case fell within the Policy.

[39] Meanwhile, the applicant had sought an order in the Federal Court to stay deportation proceedings that had been commenced under the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, pending resolution of the judicial review application. This motion was denied: *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2002 FCT 771, 116 A.C.W.S. (3d) 12, aff'd 2003 FCA 134, 26 Imm. L.R. (3d) 165.

(2) The Second Decision: Order in Council P.C. 2007-801

[40] The GIC reviewed the Minister's new report, which included submissions from the applicant as well as the Department of Justice, but made the same recommendation to revoke the applicant's citizenship. On May 17, 2007, the GIC decided for a second time to revoke the applicant's Canadian citizenship. Order in Council P.C. 2007-801 was issued to this effect.

[41] The applicant again sought judicial review of this decision, and in *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2008 FC 1200, [2009] 3 F.C.R. 358 (FC-2), I dismissed his application. The Federal Court of Appeal in FCA-2 allowed the appeal on a new ground of duress not previously raised and remitted the matter back to the GIC for determination of the defence of duress.

(3) The Third Decision: Order in Council P.C. 2012-1137

[42] The applicant provided further submissions on the issue of duress, and the Minister prepared a supplementary report which still recommended that the applicant's citizenship be revoked. On September 27, 2012, the GIC decided to revoke the applicant's citizenship for the third time and issued Order in Council P.C. 2012-1137.

Martineau a rejeté la demande. La Cour d'appel fédérale, dans la décision CAF-1, a annulé la décision du juge Martineau et a renvoyé le dossier au GEC en lui demandant explicitement de tenir compte des intérêts personnels du demandeur et de déterminer si la politique s'appliquait au cas.

[39] Entre-temps, le demandeur avait sollicité une ordonnance devant la Cour fédérale pour obtenir la suspension des procédures d'expulsion entamées en application de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, en attendant la résolution de la demande de contrôle judiciaire. Cette requête a été rejetée : *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2002 CFPI 771, conf. par 2003 CAF 134.

2) Deuxième décision : décret C.P. 2007-801

[40] Le GEC a examiné le nouveau rapport du ministre, qui présentait des observations du demandeur et du ministère de la Justice, mais il a émis la même recommandation, à savoir de révoquer la citoyenneté du demandeur. Le 17 mai 2007, le GEC a décidé pour la deuxième fois de révoquer la citoyenneté canadienne du demandeur. Le décret C.P. 2007-801 a été pris à cet effet.

[41] Le demandeur a sollicité cette fois encore le contrôle judiciaire de la décision, et cette demande a été rejetée par moi-même dans la décision *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2008 CF 1200, [2009] 1 R.C.F. 358 (CF-2). Dans l'arrêt CAF-2, la Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel pour un nouveau motif de contrainte qui n'avait pas été soulevé auparavant, et a renvoyé l'affaire au GEC pour qu'il examine la défense de la contrainte invoquée.

3) Troisième décision : décret C.P. 2012-1137

[42] Le demandeur a fourni d'autres arguments quant à la question de la contrainte, et le ministre a préparé un rapport supplémentaire dans lequel il a encore recommandé la révocation de la citoyenneté du demandeur. Le 27 septembre 2012, le GEC a décidé pour la troisième fois de révoquer la citoyenneté du demandeur et a pris le décret C.P. 2012-1137.

[43] The applicant again sought judicial review of this decision. Justice Russell in *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2015 FC 46, [2016] 1 F.C.R. 56 (FC-3) dismissed this application. The Federal Court of Appeal in FCA-3 remitted the matter back to the GIC for redetermination on the issue of complicity under the new framework set out in *Ezokola*, and, if it was found that he was complicit, to reassess his defence of duress. The Attorney General of Canada's application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada was dismissed on July 7, 2016 [[2016] 1 S.C.R. vi].

(4) The Fourth (and Present) Decision: Order in Council P.C. 2017-793

[44] The GIC undertook to re-evaluate the matter in light of the new test for complicity and the defence of duress. The Minister completed a draft version of the report to the GIC, and provided it to the applicant, who provided 95 pages of submissions in response. The Minister revised the draft report in consideration of these submissions, but recommended again that the GIC revoke the applicant's citizenship. The final report (the Report) is 94 pages long, and forms the majority of the reasons for the decision at issue.

(5) The Minister's Report

[45] Since the finding of misrepresentation in the MacKay Decision was binding, the GIC now had to conclude whether the applicant was complicit in war crimes or crimes against humanity in a manner consistent with *Ezokola*.

[46] Since some of the elements required by *Ezokola* were not put before Justice MacKay in 1998, the assessment of complicity was supplemented by all of the applicant's prior sworn statements, affidavits, memoranda of facts and law, and his Court testimony.

[43] Encore une fois, le demandeur a sollicité le contrôle judiciaire de cette décision. Cette demande a été rejetée par le juge Russell dans la décision *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 46, [2016] 1 R.C.F. 56 (CF-3). Dans l'arrêt CAF-3, la Cour d'appel fédérale a renvoyé l'affaire au GEC pour qu'une nouvelle décision soit rendue quant à la question de la complicité en suivant le cadre nouvellement établi dans l'arrêt *Ezokola* et, en cas de déclaration de culpabilité du demandeur, pour réexaminer la défense de la contrainte invoquée par ce dernier. Le procureur général du Canada a déposé une demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada; cette demande a été rejetée le 7 juillet 2016 [[2016] 1 R.C.S. vi].

4) Quatrième (et présente) décision : décret C.P. 2017-793

[44] Le GEC a entamé un réexamen du dossier compte tenu du nouveau critère de complicité et de la défense de la contrainte. Le ministre a préparé une ébauche de rapport à l'intention du GEC, et a remis cette ébauche au demandeur qui a répondu en fournissant 95 pages d'observations. Le ministre a révisé l'ébauche de rapport en tenant compte de ces observations, mais a recommandé une nouvelle fois au GEC de révoquer la citoyenneté du demandeur. La version définitive du rapport (le rapport) comprend 94 pages et représente une bonne partie des motifs de la décision contestée.

5) Rapport du ministre

[45] La conclusion de fausse déclaration dans la décision MacKay étant contraignante, le GEC devait désormais décider si le demandeur avait été complice de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité conformément à l'arrêt *Ezokola*.

[46] Étant donné que certains éléments requis selon l'arrêt *Ezokola* n'ont pas été présentés au juge MacKay en 1998, l'examen de la complicité a été complété par des déclarations antérieures du demandeur (déclarations assermentées, affidavits, mémoires des faits et du droit, témoignage en cour).

[47] The applicant argued as if the MacKay Decision was the only critical evidence against the applicant. Counsel particularly noted Justice MacKay's comment that there was no evidence of the applicant committing the war crimes of Ek 10a.

[48] However, the materials in support of the Report consisted of more than the MacKay Decision. They included an expert report by Manfred Messerschmitt outlining the role of the Einsatzgruppen, including the role of support personnel such as drivers, radio operators and interpreters. He outlined in detail such matters as organizational structure, the "cleansing actions" directed at Bolsheviks and Jews; the route of Ek 10a's operations in the summer and fall of 1941; and the function of interpreters.

[49] The record also consisted of materials from the Nuremberg War Crimes trials regarding the conduct of the Einsatzgruppen.

[50] Justice MacKay found many inconsistencies and improbabilities in the applicant's evidence and a pattern of minimizing his wartime role, which gave rise to serious doubts regarding reliability. The transcripts of government witnesses were also examined since Justice MacKay noted they were credible witnesses who had assisted the Court.

[51] Pursuant to *Ezokola*, the Report stated that "an individual will be found inadmissible for complicity in international crimes if there are serious reasons for considering that he voluntarily made a knowing and significant contribution to the crime or criminal purpose of the group alleged to have committed the crime" (emphasis by the Minister). The factors from *Ezokola* were then each considered.

[52] The following paragraphs summarize the key elements of the Report's assessment of each of the factors

[47] Dans son argumentation, le demandeur a fait comme si la décision MacKay était la seule preuve cruciale contre lui. Il a été soutenu, plus précisément, que le juge MacKay avait affirmé qu'il n'existait aucun élément de preuve pour établir que le demandeur avait commis les crimes de guerre perpétrés par l'Ek 10a.

[48] Toutefois, la décision MacKay n'était pas le seul document à l'appui du rapport. Il y avait également un rapport d'expert préparé par Manfred Messerschmitt, dans lequel il décrivait le rôle des Einsatzgruppen, y compris le rôle du personnel de soutien comme les conducteurs, les opérateurs radio et les interprètes. Il a notamment donné des explications détaillées sur la structure de l'organisation, les [TRADUCTION] « actes de purification » visant les bolchéviques et les Juifs, l'itinéraire suivi par l'Ek 10a dans ses activités au cours de l'été et de l'automne 1941, ainsi que le rôle des interprètes.

[49] Le dossier contenait également des documents issus des procès de Nuremberg au sujet de la conduite des Einsatzgruppen.

[50] Le juge MacKay a estimé qu'il y avait de sérieux doutes quant à la fiabilité des éléments de preuve du demandeur, parce que ces derniers étaient entachés de nombreuses incohérences et invraisemblances, et parce que le demandeur avait tendance à minimiser le rôle qu'il avait joué pendant la guerre. Les transcriptions des témoins du gouvernement ont également été examinées puisque le juge MacKay a noté qu'il s'agissait de témoins crédibles qui avaient aidé la Cour.

[51] Conformément à l'arrêt *Ezokola*, il était indiqué dans le rapport que [TRADUCTION] « une personne sera déclarée interdite de territoire pour cause de complicité dans la perpétration de crimes internationaux lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle a volontairement apporté une contribution consciente et significative aux crimes ou au dessein criminel du groupe qui les aurait commis » (c'est le ministre qui souligne). Ensuite, chacun des facteurs énumérés l'arrêt *Ezokola* a été examiné.

[52] Les paragraphes qui suivent résument les éléments clés de l'évaluation, dans le rapport, de chacun

from *Ezokola*. The Report substantially constitutes the reasons for the decision.

(a) The Size and Nature of the Organization

[53] The applicant was a member of a limited, brutal purpose organization. The relatively small size of Ek 10a gave grounds for believing that the applicant likely knew of and contributed to the crimes or facilitated the criminal purpose of Ek 10a. This was consistent with the policy in the Citizenship and Immigration Manual, Enforcement ENF 18: *War Crimes and Crimes Against Humanity* (Ottawa: Public Works and Government Services Canada) (Manual).

(b) The Part of the Organization with which the applicant was most directly concerned

[54] The applicant was a member of Ek 10a as an unpaid auxiliary interpreter who lived, ate, and travelled with Ek 10a, and had a uniform but no rank.

(c) The Applicant's Duties and Activities within the Organization

[55] The applicant described various mundane tasks he fulfilled in addition to interpreting, but he was also issued a weapon. His description of his duties as an interpreter was inconsistent, but Justice MacKay noted that he admitted to serving as an interpreter in occasional interrogation sessions where German officers questioned those detained who were suspected of anti-German sentiments or activities.

[56] A witness in the MacKay reference, Mr. Sidorenko, observed the applicant's involvement in two interrogations, one of a woman suspected of being Jewish who was then released, and his own for allegedly helping a prisoner escape. He implied that if the outcome were different he would have been shot, leading to the inference that the

des facteurs indiqués dans l'arrêt *Ezokola*. Le rapport constitue essentiellement les motifs de la décision.

a) Taille et nature de l'organisation

[53] Le demandeur faisait partie d'une organisation dont la seule raison d'être était de perpétrer des actes de brutalité. La taille relativement modeste de l'Ek 10a donnait des raisons de croire qu'il était probable que le demandeur ait eu connaissance des crimes, y ait contribué ou ait facilité la réalisation du dessein criminel de l'Ek 10a. Cela concordait avec la politique énoncée dans le manuel ENF 18 : *Crimes et crimes contre l'humanité* de Citoyenneté et Immigration Canada (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada) (le manuel).

b) Section de l'organisation à laquelle le demandeur était le plus directement associé

[54] Le demandeur faisait partie de l'Ek 10a en tant qu'interprète auxiliaire non rémunéré. Il vivait, mangeait et se déplaçait avec l'Ek 10a; il portait l'uniforme, mais n'avait pas de grade.

c) Fonctions et activités du demandeur au sein de l'organisation

[55] En plus de son travail d'interprète, le demandeur effectuait diverses tâches banales qu'il a décrites; toutefois, une arme lui avait aussi été fournie. La description qu'il a donnée de ses tâches d'interprète était incohérente, mais le juge MacKay a noté que le demandeur avait reconnu avoir servi d'interprète lors de quelques interrogatoires où les officiers allemands ont questionné des détenus soupçonnés d'entretenir des sentiments anti-allemands ou de prendre part à des activités anti-allemandes.

[56] Un témoin dans la décision du juge MacKay liée au renvoi, M. Sidorenko, a indiqué que le demandeur avait participé à deux interrogatoires : le sien, pour avoir prétendument aidé un prisonnier à s'échapper, et celui d'une femme soupçonnée d'être juive (et qui a par la suite été relâchée). Il a laissé entendre que les choses

applicant participated in interrogation sessions that could result in death of the person detained.

[57] The applicant took particular exception to the story of the woman suspected of being a Jew on the basis that no wrong was committed when she was determined not to be Jewish. The applicant's position ignores the consequence if she had been found to be Jewish (execution) and the role played by interpreters in making that type of determination with those types of consequences.

[58] Justice MacKay found that the applicant's role later expanded to include questioning detained persons and those without valid explanation for their presence or activities. Justice MacKay also found that the applicant had served as an interpreter for many months.

[59] The applicant's denials of involvement in Ek 10a's crimes were insufficient to negate the common purpose and shared objectives that could be inferred from the applicant's duties and activities, which corresponded with Justice MacKay's finding that "Oberlander served the purpose of his unit, the Ek 10a." There was a sufficient link between the applicant's day-to-day participation as an interpreter and the crimes and criminal purpose of Ek 10a.

[60] The Report considered the record and reliable public information to determine the usual participation of interpreters in the crimes of Ek 10a. As noted earlier, Justice MacKay found there was no evidence that the applicant participated in any atrocities, but noted that he admitted to serving as an interpreter during occasional interrogations of detained individuals, and found his evidence not credible and evasive. Expert evidence on interpreters suggested that they were generally present at executions, conveyed orders to victims, or participated during interrogations.

auraient pu se dérouler autrement et qu'il aurait pu être exécuté par balle, ce qui permet de déduire que le demandeur a participé à des interrogatoires pouvant déboucher sur la mort du détenu.

[57] Le demandeur s'est particulièrement indigné lorsqu'il a été question de la femme soupçonnée d'être juive, pour le motif qu'aucun acte répréhensible n'avait été commis après qu'il eut été déterminé qu'elle n'était pas juive. La thèse du demandeur ne tient pas compte de ce qu'auraient été les conséquences s'il avait été déterminé que la femme était juive (elle aurait été exécutée), et ne prend pas non plus en considération le rôle joué par les interprètes dans la prise de ce genre de décisions ayant ce type de conséquences.

[58] Le juge MacKay a estimé que le rôle du demandeur s'était par la suite élargi pour inclure les interrogatoires des détenus et des personnes qui n'avaient fourni aucune explication valable quant à leur présence ou à leurs activités. Le juge MacKay a également conclu que le demandeur avait été interprète pendant de nombreux mois.

[59] Les démentis du demandeur quant à sa participation aux crimes de l'Ek 10a ne suffisaient pas pour nier le dessein commun et les objectifs partagés que l'on pouvait déduire des tâches et des activités qui étaient les siennes et qui cadrent avec la conclusion du juge MacKay, qui a affirmé que M. Oberlander avait servi l'atteinte des objectifs de son unité, l'Ek10a. Il existait un lien suffisant entre la participation quotidienne du demandeur à titre d'interprète, d'une part, et les crimes et le dessein criminel de l'Ek 10a, d'autre part.

[60] Dans le rapport, le ministre a examiné le dossier et l'information publique fiable pour définir la participation habituelle des interprètes aux crimes de l'Ek 10a. Comme je l'ai mentionné précédemment, le juge MacKay a conclu qu'il n'y avait aucun élément de preuve pour établir que le demandeur avait pris part à des atrocités quelles qu'elles soient, mais il a noté que le demandeur avait reconnu avoir parfois servi d'interprète au cours d'interrogatoires de détenus; le juge MacKay était d'avis que les éléments de preuve fournis par le demandeur étaient évasifs et manquaient de crédibilité. D'après

la preuve d'expert au sujet des interprètes, ces derniers étaient habituellement présents lors des exécutions, transmettaient des ordres aux victimes ou participaient aux interrogatoires.

[61] Justice MacKay made no finding on the inconsistencies in the evidence regarding the timing of the applicant's service. The applicant's testimony, with which Justice MacKay had reliability and credibility concerns, the witnesses Mr. Huebert and Mr. Sidorenko, who Justice MacKay found more persuasive, and historical accounts of Ek 10a's activities were considered in the Report to construct the most plausible timeline to consider the applicant's duties in the context of Ek 10a's activities as a killing squad:

- the applicant started to serve as an interpreter with the Ek 10a in early October 1941 at the age of 17, and the same day he was asked to report to headquarters, he departed for either Mariupol or Melitopol. During that time, there were 2 000 victims of Ek 10a in Melitopol;
- the applicant arrived in Taganrog in mid to late October 1941 and stayed until at least July 1942, where there were roughly 1 500 victims in that period;
- the applicant arrived in Rostov in early July 1942 and stayed for four weeks, where there were around 2 000 victims;
- the applicant arrived in Krasnodar in early August 1942 and left by the end of the month, where there were around 7 000 victims during that time; and
- the applicant arrived in Novorossiysk in late August 1942 and stayed until the end of February 1943, where prisoners were executed after interrogations and also Jewish people were executed with or without interrogation.

[61] Le juge MacKay n'a tiré aucune conclusion quant aux incohérences des éléments de preuve sur la période de service du demandeur. Le témoignage du demandeur (quant à la fiabilité et à la crédibilité duquel le juge MacKay a émis des réserves), les témoins MM. Huebert et Sidorenko (que le juge MacKay a trouvés plus convaincants) et les comptes rendus historiques des activités de l'Ek 10a ont été pris en compte dans les rapports afin d'établir la chronologie des événements qui serait la plus plausible, afin d'examiner les tâches du demandeur dans le contexte des activités d'extermination de l'Ek 10a :

- Le demandeur a commencé à servir d'interprète auprès de l'Ek 10a début octobre 1941, à l'âge de 17 ans; le jour même où on lui a dit de se présenter au quartier général, il a été envoyé à Mariupol ou à Melitopol. À cette époque, l'Ek 10a a fait 2 000 victimes à Melitopol.
- Le demandeur est arrivé à Taganrog pendant la deuxième moitié d'octobre 1941 et y est resté au moins jusqu'en juillet 1942; pendant cette période, il y a eu environ 1 500 victimes.
- Le demandeur est arrivé à Rostov début juillet 1942 et y a passé quatre semaines; on a dénombré environ 2 000 victimes pendant cette période.
- Le demandeur est arrivé à Krasnodar début août 1942 et est parti avant la fin du mois; on a recensé environ 7 000 victimes au cours de cette période.
- Le demandeur est arrivé à Novorossiysk fin août 1942 et y est resté jusqu'en février 1943; pendant cette période, des prisonniers ont été exécutés après avoir été interrogés et des Juifs ont été exécutés avec ou sans interrogatoire.

(d) The Applicant's Position or Rank in the Organization

[62] The applicant was an auxiliary interpreter with Ek 10a, and not part of the upper hierarchy of his unit, but an interpreter for interrogations is more likely to have knowledge of his organization's crimes or criminal purpose than many foot soldiers. As an interpreter, he would have had some control over the decisions made by his superiors to send a prisoner to his death through the power to translate whatever information he wanted.

(e) The Length of Time the Applicant was in the Organization, particularly after acquiring Knowledge of the Group's Crime or Criminal Purpose

[63] The applicant served as an auxiliary interpreter with the Ek 10a from roughly October 1941 to late 1943. Only October 1941 to February 1943 was considered for the complicity analysis in the Report, during which Ek 10a killed at least 91 678 people.

(f) Knowledge

[64] Based on Justice MacKay's findings, the size and limited, brutal purpose of Ek 10a, the applicant's role as an interpreter, and his knowledge of the group's crimes or criminal purpose, the applicant was found to have made his contribution knowingly.

(g) Significant Contribution

[65] International jurisprudence suggested that admitted involvement as an interpreter in occasional interrogations could amount to serving as a step towards the realization of the group's crime or criminal purpose:

- *United States v. Osidach*, 513 F. Supp. 51 (ED Pa. 1981), at pages 96–99—an interpreter during interrogations from 1942 to 1944 was found to have facilitated the persecution of civilians as

d) Poste ou grade du demandeur au sein de l'organisation

[62] Le demandeur était interprète auxiliaire auprès de l'Ek 10a; il n'appartenait pas aux niveaux supérieurs de cette unité, cependant un interprète aux interrogatoires est plus susceptible que bien des fantassins d'être au courant des crimes ou du dessein criminel de son organisation. En tant qu'interprète, il aurait pu exercer un certain contrôle sur les décisions de ses supérieurs de condamner à mort un prisonnier, car il avait le pouvoir de traduire les renseignements qu'il souhaitait.

e) Durée de l'appartenance du demandeur à l'organisation, surtout après qu'il a pris connaissance de ses crimes ou de son dessein criminel

[63] Le demandeur a été interprète auxiliaire auprès de l'Ek 10a d'octobre 1941 à fin 1943, approximativement. Seule la période allant d'octobre 1941 à février 1943 a été prise en compte pour l'analyse de complicité dans le rapport; pendant cette période, l'Ek 10a a tué au moins 91 678 personnes.

f) Connaissance

[64] D'après les conclusions du juge MacKay, la taille de l'Ek 10a et le fait que sa seule raison d'être était de perpétrer des actes de brutalité, ainsi que le rôle d'interprète du demandeur et sa connaissance des crimes et du dessein criminel du groupe, on a conclu à une contribution consciente du demandeur.

g) Contribution significative

[65] Selon la jurisprudence internationale, le fait d'admettre sa participation en tant qu'interprète lors d'interrogatoires occasionnels pourrait revenir à une contribution à la réalisation des crimes ou du dessein criminel d'un groupe. C'est ce qui ressort des dossiers suivants :

- Dans *United States v. Osidach*, 513 F. Supp. 51 (ED Pa. 1981), aux paragraphes 96 à 99 : il a été déterminé qu'un interprète à des interrogatoires menés de 1942 à 1944 avait été le lien nécessaire

the necessary link between the Germans and the Jewish people while aware of the overarching criminal purpose.

- The Report of Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10, Nuremberg, October 1946—April 1949, Volume IV (*Radetzky*)—it was noted in regards to an interpreter in a unit similar to Ek 10a that providing interpretive services during interrogations, while aware that it might result in execution based on what was said, was conduct of a culpable nature as it served a step towards the realization of the group's purpose.
- *Miranda Alvarado v. Gonzales*, 449 F.3d 915 (9th Cir. 2006)—interpreting during interrogations was found to have contributed to the crimes to a sufficient degree to establish complicity.
- *Zhang Jian Xie v. INS*, 434 F.3d 136 (2d Cir. 2006), at pages 142–143—an individual was found to have made a significant contribution for only occasional involvement after transporting women to hospitals for forced abortion three to five times.

[66] The applicant's work as an interpreter facilitated the screening process for executions and served an important step towards the realization of Ek 10a's criminal purpose. Given Ek 10a's unique nature, there was no other purpose to interpretation during interrogation other than to fulfill the group's deadly mandate. The applicant's occasional involvement as an interpreter in interrogation of those suspected of anti-German sentiments and activities contributed significantly to Ek 10a's crimes or criminal purpose.

(h) **Voluntariness/Duress**

[67] Justice MacKay observed that the applicant believed that he had no alternative and that he would have

entre les Allemands et les Juifs et avait ainsi facilité la persécution de civils, tout en étant conscient du dessein criminel global.

- Dans le rapport intitulé *Procès des criminels de guerre devant les tribunaux militaires de Nuremberg en application de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle* (Nuremberg, octobre 1946 à avril 1949), volume IV (*Radetzky*) : il a été noté, concernant un interprète au sein d'une unité semblable à l'Ek 10a, que la prestation de services d'interprétation lors d'interrogatoires, en sachant que ce qui était dit pourrait mener à une exécution, représentait une conduite coupable puisque cela avait contribué à la réalisation du dessein du groupe.
- Dans *Miranda Alvarado v. Gonzales*, 449 F.3d 915 (9th Cir. 2006) : on a estimé que l'interprétation lors d'interrogatoires avait suffisamment contribué aux crimes pour établir la complicité.
- Dans *Zhang Jian Xie v. INS*, 434 F.3d 136 (2d Cir. 2006), aux paragraphes 142 et 143 : on a conclu à une contribution importante à un crime dans le cas d'une personne qui avait participé seulement occasionnellement (trois à cinq fois) au transport de femmes vers des hôpitaux où elles subissaient des avortements forcés.

[66] En tant qu'interprète, le demandeur a facilité le processus de sélection pour les exécutions et a contribué à la réalisation du dessein criminel de l'Ek 10a. Compte tenu de la nature unique de l'Ek 10a, l'interprétation n'avait d'autre but que de remplir le funeste mandat de cette unité. En participant occasionnellement, en tant qu'interprète, aux interrogatoires de personnes soupçonnées d'entretenir des sentiments anti-allemands ou de prendre part à des activités anti-allemandes, le demandeur a considérablement contribué aux crimes et au dessein criminel de l'Ek 10a.

h) **Participation volontaire/contrainte**

[67] Le juge MacKay a fait remarquer que le demandeur croyait qu'il n'avait pas d'autre possibilité et que

been subject to the harshest penalties if he had not done as ordered by Ek 10a. However, this was not a finding of fact. The only evidence of conscription was the applicant's testimony that he needed to register with the German occupying forces as an Ethnic German, which was unrelated to conscription as an interpreter. Since conscription was not a barrier to complicity, the issue of conscription was considered moot in the Report.

[68] As noted, if the applicant knew nothing and did only mundane activities, it was unclear why he claimed to have been under duress.

[69] The test for duress drew on the tests from immigration law in *Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 2 F.C. 306, 89 D.L.R. (4th) 173 (C.A.) (*Ramirez*), criminal common law in *R. v. Ryan*, 2013 SCC 3, [2013] 1 S.C.R. 14, international law in Article 31(d) of the *Rome Statute of the International Criminal Court*, 17 July 1998, [2002] Can. T.S. No. 13, 2187 U.N.T.S. 3 (entered into force 1 July 2002) (*Rome Statute*), and the policy set out in the Manual.

(i) Imminent Physical Peril

[70] There was insufficient evidence to establish a threat of death or bodily harm, explicit or implicit, imminent, past, or future, or that such apprehension was reasonable. The applicant's statements about fear of death were not substantiated by other evidence on the record.

(j) No Safe Avenue for Escape

[71] The applicant had a safe opportunity for escape during his posting in Rostov when he was a solitary guard armed with a rifle protecting a barge for three to four weeks. There was no imminent, real, or inevitable threat during that time. There may have also been an

les conséquences auraient été très lourdes pour lui s'il n'avait pas obéi aux ordres de l'Ek 10a. Toutefois, ce n'était pas une conclusion de fait. La seule preuve de conscription était le témoignage du demandeur selon lequel il avait dû s'inscrire auprès des forces d'occupation allemandes en tant que personne d'origine allemande, ce qui n'avait aucun lien avec son recrutement en tant qu'interprète. La conscription n'empêchant pas la complicité, la question de la conscription a été considérée comme purement théorique dans le rapport.

[68] Tel qu'il a été indiqué, si le demandeur n'était au courant de rien et n'effectuait que des tâches anodines, on ne sait pas au juste pourquoi il a déclaré avoir été sous la contrainte.

[69] Le critère de la contrainte a été établi en s'appuyant sur les critères issus du droit de l'immigration abordés dans l'arrêt *Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 2 C.F. 306 (C.A.) (*Ramirez*), de la common law en matière de crimes évoquée dans l'arrêt *R. c. Ryan*, 2013 CSC 3, [2013] 1 R.C.S. 14, du droit international à l'alinéa 31d) du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, [2002] R.T. Can. n° 13, 2187 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2002) [*Statut de Rome*], ainsi que de la politique établie dans le manuel.

i) Risques physiques imminents

[70] Les éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour établir l'existence d'une menace de mort ou de lésions corporelles, explicite ou implicite, imminente, passée ou future, ou pour établir qu'une telle crainte était raisonnable. Les déclarations du demandeur quant à la peur de mourir n'étaient pas étayées par d'autres éléments de preuve au dossier.

j) Impossibilité de se soustraire sans danger à la menace

[71] Lorsqu'il était posté à Rostov, le demandeur a eu l'occasion de s'échapper sans courir de risques; il a en effet gardé seul un chaland pendant trois à quatre semaines, et était armé d'un fusil. Il n'existait pas de menace imminente, réelle ou inévitable pendant cette

opportunity for escape while he was home on leave. The Military Tribunal in *Radetzky* also noted that there was the opportunity in the Einsatzgruppen to ask for a transfer or to be excused from participating without immediate peril.

[72] A reasonable person in the same situation as the applicant with the same personal characteristics and experience would have concluded that a safe avenue for escape existed. Whether he was 17 or 18 years old when he started, he had shown his maturity by supporting his family, and stayed with the Ek 10a until he was 20, which allowed for him to consider desertion or transfer. His continued service was therefore not involuntary.

(k) Proportionality

[73] The harm inflicted by the applicant must not be greater than the harm threatened against the applicant. There were at least 10 000 victims of the Ek 10a's large scale executions in the locations where the applicant was working as an interpreter, but the applicant failed to establish an imminent physical threat for leaving Ek 10a. The harm faced by the victims far outweighed the fear of harm alleged.

[74] The applicant benefited from receiving a War Service Cross and German citizenship, which were both voluntary, as was his service after any alleged conscription. Duress was therefore not established.

[75] The Report concluded that the applicant served the members of Ek 10a voluntarily, significantly, and knowingly in accordance with the *Ezokola* factors and the Policy.

(l) Personal Interests

[76] Revocation of citizenship would render the applicant stateless, but Article 8, subparagraph 2(b) of the *Convention on the Reduction of Statelessness*, 30 August

période. Il se peut aussi que le demandeur ait eu l'occasion de s'échapper lorsqu'il était en permission chez lui. Dans *Radetzky*, le Tribunal militaire a également fait remarquer qu'il était possible, dans les Einsatzgruppen, de demander une mutation ou d'être dispensé de participation sans pour autant faire face à un danger immédiat.

[72] Une personne raisonnable se trouvant dans la même situation que le demandeur et ayant les mêmes caractéristiques personnelles et la même expérience aurait conclu qu'il existait une possibilité sécuritaire d'évasion. Il n'avait peut-être que 17 ou 18 ans lorsqu'il a intégré l'Ek 10a, mais il avait montré sa maturité en subvenant aux besoins de sa famille, et il a fait partie de l'Ek 10a jusqu'à l'âge de 20 ans et a donc eu le temps d'envisager une désertion ou une mutation. La poursuite de son service n'était donc pas involontaire.

k) Proportionnalité

[73] Le préjudice qu'a causé le demandeur ne doit pas être plus important que le préjudice qu'il a subi. Les exécutions massives auxquelles l'Ek 10a a procédé ont fait au moins 10 000 victimes aux endroits où le demandeur a travaillé comme interprète, mais le demandeur n'a pas établi qu'il faisait face à une menace physique imminente s'il quittait l'Ek 10a. Le préjudice causé aux victimes dépassait largement la crainte de préjudice évoqué par le demandeur.

[74] Le demandeur a reçu une croix du Mérite de guerre et a obtenu la citoyenneté allemande; ni l'une ni l'autre ne lui ont été imposées, pas plus que son service après toute conscription alléguée. La contrainte n'a donc pas été établie.

[75] Dans son rapport, le ministre a conclu que le demandeur avait servi les membres de l'Ek 10a de façon volontaire, significative et consciente, conformément aux facteurs de l'arrêt *Ezokola* et à la politique.

l) Intérêts personnels

[76] Une révocation de la citoyenneté du demandeur le rendrait apatride, cependant le sous-alinéa 2b) de l'article 8 de la *Convention sur la réduction des cas d'apatridie*,

1961, [1978] Can. T.S. No. 32, 989 U.N.T.S. 175 (entered into force 13 December 1975) allows for the deprivation of nationality where it has been gained through misrepresentation or fraud.

[77] The applicant's personal circumstances in Canada were compelling, but did not outweigh the importance of preserving the integrity of Canadian citizenship from deceit and recognition of Canada's obligation to ensure that there is no safe haven for those involved in mass atrocities. It was noted that the applicant has not acknowledged the seriousness of his misrepresentation in gaining citizenship, nor has he expressed any remorse for having served with the Ek 10a despite its atrocities.

(m) The Applicant's Submissions

[78] The Minister responded to the applicant's submissions in detail. A number of changes were made to the Report as a result of those submissions.

(6) Impugned Decision

[79] Order in Council P.C. 2017-793, dated June 20, 2017, states that the GIC, on the Report from the Minister, is satisfied that the applicant obtained Canadian citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances pursuant to subsection 10(2) of the *Citizenship Act* as it read on May 27, 2015. The Order in Council then states as follows:

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to section 10 of the *Citizenship Act*, as it read on May 27, 2015, fixes the date of this Order as the date on which the [Applicant] ceases to be a Canadian citizen.

III. Issues

[80] The issues which the Court concludes must be addressed are:

30 août 1961, [1978] R.T. Can. n° 32, 989 R.T.N.U. 175 (entrée en vigueur : 13 décembre 1975), autorise à priver un individu de sa nationalité s'il a obtenu cette nationalité au moyen d'une fausse déclaration ou de tout autre acte frauduleux.

[77] Les circonstances personnelles du demandeur au Canada, bien que convaincantes, ne l'emportaient pas sur l'importance de préserver l'intégrité de la citoyenneté canadienne face à la fraude, ni sur l'obligation du Canada de s'assurer qu'il n'existe aucun refuge pour les personnes impliquées dans des atrocités de masse. Il a été mentionné que le demandeur n'avait pas reconnu la gravité de sa fausse déclaration pour obtenir la citoyenneté et qu'il n'avait exprimé aucun remords quant à son service au sein de l'Ek 10a malgré les atrocités commises par cette unité.

m) Observations du demandeur

[78] Le ministre a répondu en détail aux arguments du demandeur. Du fait de ces arguments, plusieurs changements ont été apportés au rapport.

6) Décision contestée

[79] Le décret C.P. 2017-793, daté du 20 juin 2017, indique que le GEC conclut, sur rapport du ministre, que le demandeur a acquis sa citoyenneté par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels aux termes du paragraphe 10(2) de la *Loi sur la citoyenneté*, telle qu'elle était rédigée le 27 mai 2015. Le décret se poursuit ainsi :

[TRADUCTION]

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, en vertu de l'article 10 de la *Loi sur la citoyenneté*, telle qu'elle était rédigée le 27 mai 2015, Son Excellence le Gouverneur général en conseil fait de la date du présent décret la date à laquelle [le demandeur] cesse d'être citoyen canadien.

III. Questions en litige

[80] Les questions en litige qui, selon la Cour, doivent être tranchées sont les suivantes :

- | | |
|--|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Is the decision to revoke the applicant’s citizenship an abuse of process? 2. Was there a breach of procedural fairness? 3. Was the correct standard of proof applied? 4. Was the decision to revoke the applicant’s citizenship reasonable? | <ol style="list-style-type: none"> 1. La décision de révoquer la citoyenneté du demandeur constitue-t-elle un abus de procédure? 2. Y a-t-il eu manquement à l’équité procédurale? 3. La bonne norme de preuve a-t-elle été appliquée? 4. La décision de révoquer la citoyenneté du demandeur était-elle raisonnable? |
|--|---|

(The applicant abandoned the issue of whether the leave requirements of the *Citizenship Act* violated the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] or the *Canadian Bill of Rights*, R.S.C., 1985, Appendix III.)

(Le demandeur a abandonné la question de savoir si les exigences en matière d’autorisation imposées par la *Loi sur la citoyenneté* portaient atteinte à la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], ou la *Déclaration canadienne des droits*, L.R.C. (1985), appendice III.)

IV. Standard of Review

[81] The parties and I agree that the standard of review for the GIC’s decision to revoke citizenship is the standard of reasonableness: *League for Human Rights of B’Nai Brith Canada v. Canada*, 2010 FCA 307, [2012] 2 F.C.R. 312 ([hereinafter referred to as] *Odynsky*), at paragraph 85; *Montoya v. Canada (Attorney General)*, 2016 FC 827, 269 A.C.W.S. (3d) 227 (*Montoya*), at paragraph 21. The issue between the parties is the appropriate level of deference to be awarded the GIC in these circumstances.

[82] The respondent highlights that a decision by the GIC implicates “the decision making of Cabinet, a body of diverse policy perspectives representing all constituencies within government”, that “exercises its discretion to decide on a different platform, based on polycentric considerations and a balancing of individual and public interests”: *Odynsky*, at paragraph 78; *Prophet River First Nation v. Canada (Attorney General)*, 2015 FC 1030, 97 C.E.L.R. (3d) 23 (*Prophet River FC*), at paragraph 46, aff’d 2017 FCA 15, 408 D.L.R. (4th) 165 (*Prophet River FCA*). Considerable deference is owed to a decision of the GIC, since it is a result of “a highly discretionary, policy-based and fact driven process”:

IV. Norme de contrôle

[81] Je conviens avec les parties que la norme de contrôle applicable à la décision du GEC de révoquer la citoyenneté est la norme de la décision raisonnable : *Ligue des droits de la personne de B’Nai Brith Canada c. Canada*, 2010 CAF 307, [2012] 2 R.C.F. 312 ([ci-après appelé] *Odynsky*), au paragraphe 85; *Montoya c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 827 (*Montoya*), au paragraphe 21. La question en litige entre les parties est le degré de déférence approprié qu’il faut manifester envers le GEC dans ces circonstances.

[82] Le défendeur souligne qu’une décision du GEC suppose « une décision du Cabinet, c’est-à-dire d’une entité au sein de laquelle la politique générale de l’État est débattue de multiples points de vue représentant les divers intérêts des groupes qui composent le gouvernement », qui « exerce son pouvoir discrétionnaire, dans un cadre différent, pour rendre une décision qui se fonde sur des considérations polycentriques et la pondération des intérêts individuels et publics » : *Odynsky*, au paragraphe 78; *Première Nation de Prophet River c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1030 (*Prophet River CF*), au paragraphe 46, conf. par 2017 CAF 15 (*Prophet River CAF*). Il faut faire montre d’une grande déférence

Prophet River FCA, at paragraph 30; *Prophet River FC*, at paragraph 46.

[83] The intervener similarly emphasizes that the individual rights at stake must be balanced with “elements of general policy” in determining whether to revoke citizenship, and the GIC is free to make a determination on general policy as long as it does not conflict with the *Citizenship Act* or its purposes: *Odynsky*, at paragraphs 86 and 81, citing FC-1, at paragraph 18. The highly deferential standard that was used to uphold the decision of the GIC not to revoke citizenship in *Odynsky* should not be altered now that the decision is to revoke citizenship.

[84] The applicant submits that the GIC is not engaging in a polycentric decision-making process, but is instead called upon to apply the facts to the legal definition of complicity in *Ezokola*. Additionally, this decision has been sent back three times for reconsideration due to the GIC’s mistakes. The lowest level of deference is appropriate.

[85] The intervener argues, to the contrary, that the presumption of regularity of administrative procedures, absent evidence to the contrary, indicates that after four tries the GIC should be presumed to get the law right: *Ellis-Don Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)*, 2001 SCC 4, [2001] 1 S.C.R. 221, at paragraph 33. That decision does not necessarily support the Intervener’s argument.

[86] The applicant further notes that in *Vavilov v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FCA 132, [2018] 3 F.C.R. 75, 281 ACWS (3d) 472 (*Vavilov*), at paragraphs 36–37, the Federal Court of Appeal noted that when significant interests were at stake, or on issues of statutory interpretation in the immigration context, the reasonableness standard has been applied “in a more exacting way”.

à l’égard des décisions du GEC, puisqu’elles résultent « d’un exercice discrétionnaire fondé sur les politiques gouvernementales et les faits » : *Prophet River CAF*, au paragraphe 30; *Prophet River CF*, au paragraphe 46.

[83] L’intervenante souligne également que les droits individuels en jeu doivent être soupesés en tenant compte des « éléments de politique générale » pour décider si la citoyenneté doit être révoquée, et que le GEC est libre de rendre une décision sur la politique générale pour autant que cette décision ne soit pas en conflit avec la *Loi sur la citoyenneté* ou son objet : *Odynsky*, aux paragraphes 86 et 81, citant la décision CF-1, au paragraphe 18. La norme de grande déférence qui a été suivie pour maintenir la décision du GEC de ne pas révoquer la citoyenneté dans *Odynsky* ne devrait pas changer maintenant que la décision est de révoquer la citoyenneté.

[84] Le demandeur affirme que le GEC ne participe pas à un processus de prise de décision où interviennent de multiples points de vue, mais qu’il est plutôt appelé à appliquer aux faits la définition légale de complicité présentée dans l’arrêt *Ezokola*. De plus, en raison des erreurs commises par le GEC, cette décision a été renvoyée trois fois pour faire l’objet d’un nouvel examen. Le degré de retenue le plus faible est donc approprié.

[85] L’intervenante, quant à elle, affirme qu’en l’absence d’éléments de preuve contraires, la présomption de régularité des procédures administratives fait qu’après quatre tentatives, on devrait présumer que le GEC n’a pas commis d’erreur de droit : *Ellis-Don Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail)*, 2001 CSC 4, [2001] 1 R.C.S. 221, au paragraphe 33. Cette décision n’appuie pas nécessairement l’argument de l’intervenante.

[86] Le demandeur fait également remarquer que dans l’arrêt *Vavilov c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CAF 132, [2018] 3 R.C.F. 75 (*Vavilov*), aux paragraphes 36 et 37, la Cour d’appel fédérale a noté que lorsque d’importants intérêts étaient en jeu, ou pour les questions d’interprétation des lois dans le contexte de l’immigration, la norme de la décision raisonnable était appliquée « d’une manière plus rigoureuse ».

[87] I find that considerable deference is owed to the GIC's decision due to the polycentric nature of the specific issue being addressed. Reasonableness assessed in an exacting way is an appropriate standard when examining facts and the application of law to those facts.

[88] Although the applicant's individual interests are high, which in *Vavilov* indicated that the reasonableness standard should be approached in a more exacting way, statutory interpretation is not at issue in this case. The MacKay Decision conclusively found that the applicant obtained citizenship through false representation or by knowingly concealing material circumstances pursuant to section 10 of the *Citizenship Act*.

[89] Once the *Citizenship Act* requirements for revocation have been met, the GIC must weigh the Policy, the applicant's personal interests, and the public interest to determine whether citizenship should be revoked. As stated by the respondent, this is a polycentric balancing.

[90] What is at issue is whether the applicant's citizenship should be revoked in light of the Policy, which requires that only those cases be pursued where the individual was complicit in war crimes or crimes against humanity. This assessment requires an application of the legal framework of complicity in *Ezokola*. In addition, if it is determined that the applicant was complicit, and the Policy was satisfied, the applicant's personal interests and the public interest must also be considered. As noted in *Montoya* at paragraph 21, the GIC's decision involves broad discretion and a delicate balancing of policy and personal and public interests.

[91] Reasonableness in the context of a revocation of citizenship by the GIC was also comprehensively described by Justice Stratas in *Odynsky* [at paragraphs 85–91], which provides considerable guidance in this case:

[87] J'estime qu'il faut faire montre d'une grande déférence à l'égard de la décision du GEC, puisque la question en litige en l'espèce fait intervenir de multiples points de vue. La norme de la décision raisonnable appliquée de manière rigoureuse est appropriée lorsque l'on examine les faits et l'application du droit à ces faits.

[88] Malgré l'importance des intérêts personnels du demandeur, qui permettait de conclure dans l'arrêt *Vavilov* que la norme de la décision raisonnable devait être appliquée de manière plus rigoureuse, l'interprétation des lois n'est pas en litige en l'espèce. Dans la décision MacKay, le juge MacKay a estimé que le demandeur avait obtenu sa citoyenneté au moyen de fausses déclarations ou d'une dissimulation intentionnelle de faits essentiels, au sens du paragraphe 10 de la *Loi sur la citoyenneté*.

[89] Une fois que les conditions de révocation imposées par la *Loi sur la citoyenneté* sont respectées, le GEC doit soupeser la politique, les intérêts personnels du demandeur et l'intérêt public pour décider de révoquer ou non la citoyenneté. Comme l'a déclaré le défendeur, il faut trouver un équilibre en tenant compte d'intérêts divers.

[90] La question est de savoir si la citoyenneté du demandeur devrait être révoquée compte tenu de la politique, selon laquelle cette révocation ne doit avoir lieu que dans les cas de complicité de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. Pour déterminer la complicité, il faut appliquer le cadre législatif relatif à la complicité établi dans l'arrêt *Ezokola*. En outre, s'il est décidé que le demandeur a été complice de crimes et si les critères de la politique sont remplis, il faut néanmoins prendre en compte les intérêts personnels du demandeur et l'intérêt public. Tel qu'il est indiqué au paragraphe 21 de la décision *Montoya*, le GEC jouit d'un vaste pouvoir discrétionnaire et sa décision nécessite l'établissement d'un équilibre délicat entre les politiques, les intérêts personnels et l'intérêt public.

[91] Le juge Stratas, dans l'arrêt *Odynsky*, a également exposé de façon exhaustive la norme de la décision raisonnable dans le contexte d'une révocation de la citoyenneté par le GEC, et les passages suivants s'avèrent fort utiles en l'espèce [aux paragraphes 85 à 91] :

Under the standard of reasonableness, our task is not to find facts, reweigh them, or substitute our decision for the Governor in Council. Rather, our task is to ask ourselves whether the decision of the Governor in Council fell within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and the law. (See *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraph 47.)

In assessing what range of defensible outcomes was available to the Governor in Council, we must be mindful of the Governor in Council's task and what it involved. In this case, the Governor in Council's task was to consider the record presented to it in the form of the Minister's report and to consider whether citizenship revocation was warranted in the circumstances. Subsection 10(1) does not provide any specific criteria or formula for the Governor in Council to follow in carrying out this task. It leaves the Governor in Council free to act on the basis of policy, but those policies cannot conflict with the Act or its purposes: *Thamotharem v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FCA 198, [2008] 1 F.C.R. 385.

In this case, the Government of Canada has developed a war crimes policy. None of the parties in this Court suggests that it was inappropriate or should not have been applied to these cases. Accordingly, in these cases, if the Governor in Council measured the facts contained in the Minister's report against the war crimes policy of the Government of Canada and reached a rationally defensible result in its decisions under subsection 10(1) of the Act, they should be regarded as reasonable. Put another way, in the circumstances of these cases, a rationally defensible application of a previously announced, unchallenged policy should be taken as a badge of reasonableness under *Dunsmuir*.

...

Another way of measuring the Governor in Council's decisions against the deferential standard of review of reasonableness is to review the submissions of the parties that were contained in the reports the Minister sent to the Governor in Council. These submissions reveal sharp divisions on the weight to be given to certain facts, how the policy should be applied to those facts, and how the Governor in Council should exercise its discretion.

Suivant la norme de la raisonabilité, il ne nous appartient pas de constater les faits, de les apprécier à nouveau ou de substituer notre propre décision à celle du gouverneur en conseil. Notre tâche consiste plutôt à nous demander si la décision du gouverneur en conseil fait partie des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit (voir *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 47).

Dans notre examen de l'éventail des décisions justifiables s'offrant au gouverneur en conseil, il nous faut tenir compte de la tâche du gouverneur en conseil et de tous les aspects de cette tâche. Sa tâche en l'occurrence consistait à d'examiner [*sic*] le dossier du ministre que celui-ci lui a présenté sous forme de rapport, et de décider si, compte tenu des circonstances, la révocation de la citoyenneté s'imposait. En cela, le paragraphe 10(1) ne propose au gouverneur en conseil aucun critère ni aucune formule à appliquer. La disposition en question laisse le gouverneur en conseil libre de faire intervenir des considérations de politique générale, mais ces considérations ne doivent aller à l'encontre ni des dispositions de la Loi ni de son objet : *Thamotharem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CAF 198, [2008] 1 R.C.F. 385.

En l'occurrence, le gouvernement du Canada a une politique en matière de crimes de guerre. Aucune des parties n'a fait valoir devant la Cour que cette politique était mauvaise ou qu'elle n'aurait pas dû être appliquée aux affaires en cause. Si, par conséquent, le gouverneur en conseil a évalué les faits exposés dans le rapport du ministre au regard de la politique du gouvernement du Canada en matière de crimes de guerre, et que les décisions prises par le gouverneur en conseil au titre du paragraphe 10(1) de la Loi sont justifiables d'un point de vue rationnel, elles doivent être tenues pour raisonnables. En d'autres termes, dans le contexte des présentes affaires, l'application rationnellement justifiable d'une politique qui était connue à l'avance et que nul n'avait contestée doit être caractéristique de la raisonabilité définie dans l'arrêt *Dunsmuir*.

[...]

Une autre manière d'évaluer les décisions du gouverneur en conseil au regard de la norme déférente de la raisonabilité consiste à examiner les observations des parties, reprises à l'intention du gouverneur en conseil dans les rapports du ministre. Leur lecture permet de constater des divergences très marquées quant au poids à accorder à certains faits, quant à la manière dont la politique en vigueur devrait leur être appliquée et quant à la

These are cases where, in the words of the Supreme Court in *Dunsmuir*, above, at paragraph 47, the questions for decision “do not lend themselves to one specific, particular result” but instead “give rise to a number of possible, reasonable conclusions.”

Under the deferential standard of review of reasonableness, it is not our job to reweigh the evidence that the Governor in Council weighed, grapple with interpretative issues concerning the war crimes policy, and then replace the Governor in Council’s discretionary, fact-based conclusions with our own conclusions.

[92] This “reasonableness standard”, as described by Justice Stratas, admits that there could be more than one reasonable result. This is not a case where there could only be one reasonable answer.

[93] The Court’s task is not to conclude which of the different reasonable views is the most reasonable but whether the GIC’s view can withstand the scrutiny of being within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and the law.

[94] In many respects the applicant is asking the Court to reweigh evidence, to accept one person as more credible than another and to even question findings of Justice MacKay. This is not the Court’s role in this type of review.

[95] In considering the reasonableness of the GIC decision, the Court must examine it in context against the backdrop of the record that was before Cabinet. Some findings may appear stronger than others but the decision must be considered as a whole, not piecemeal.

[96] I would also note that the matters of procedural fairness are reviewed on the standard of correctness: *Mission Institution v. Khela*, 2014 SCC 24, [2014] 1 S.C.R. 502, at paragraph 79; *Montoya*, at paragraph 20.

manière dont le gouverneur en conseil devait exercer son pouvoir discrétionnaire. Il s’agit en l’espèce d’affaires où, selon les termes employés par la Cour suprême dans l’affaire *Dunsmuir*, précitée, au paragraphe 47, les questions qui se posent « n’appellent pas une seule solution précise, mais peuvent plutôt donner lieu à un certain nombre de conclusions raisonnables ».

Selon la norme déférente du caractère raisonnable, il ne nous appartient pas d’évaluer à nouveau la preuve examinée par le gouverneur en conseil, de débattre des questions d’interprétation soulevées au sujet de la politique en matière de crimes de guerre et substituer ensuite nos propres conclusions à celles qu’a tirées, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le gouverneur en conseil après l’examen des faits.

[92] Cette « raisonnabilité », telle qu’elle est définie par le juge Stratas, tient compte du fait qu’il pourrait y avoir plus d’un résultat raisonnable. Il ne s’agit pas d’un dossier où il ne pourrait y avoir qu’une seule réponse raisonnable.

[93] La tâche de la Cour n’est pas de décider lequel des différents points de vue raisonnables est le plus sensé, mais plutôt de décider si l’on peut être convaincu que le point de vue du GEC appartient aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

[94] À maints égards, le demandeur veut que la Cour réévalue les éléments de preuve afin de conclure qu’une personne est plus crédible qu’une autre, et il remet même en question les conclusions du juge MacKay. Ce n’est pas le rôle de la Cour dans ce type de contrôle.

[95] Dans son examen du caractère raisonnable de la décision du GEC, la Cour doit examiner cette décision en contexte, en tenant compte du dossier présenté au cabinet. Certaines conclusions peuvent sembler plus solides que d’autres, mais la décision doit être abordée globalement, et non pas de façon fragmentaire.

[96] J’aimerais également préciser que les questions d’équité procédurale sont examinées selon la norme de la décision correcte : *Établissement de Mission c. Khela*, 2014 CSC 24, [2014] 1 R.C.S. 502, au paragraphe 79; *Montoya*, au paragraphe 20.

[97] Closely allied to the standard of review is the standard of proof which governs the GIC decision. At page 8 of the decision, the GIC quoted the correct test from *Ezokola*:

... an individual will be found inadmissible for complicity in international crimes if there are serious reasons for considering that he voluntarily made a knowing and significant contribution to the crime or criminal purpose of the group alleged to have committed the crime. [Emphasis in original.]

[98] For the reasons which follow, the Court concludes that the GIC decision is reasonable and ought not to be disturbed.

V. Analysis

A. *Issue 1: Is the decision to revoke the applicant's citizenship an abuse of process?*

[99] In arguing that the GIC decision was an abuse of process, the applicant raised the issues of delay in continuing to attempt to strip Oberlander of his citizenship; improper behaviour of the government in changing from criminal proceedings to citizenship revocation; bad faith in misstating facts and law; and the making of credibility findings without providing Oberlander a fair hearing (an issue also argued under breach of procedural fairness).

(1) Re: Delay

[100] Since these proceedings began with the notice of revocation in 1995, the length of these proceedings has been largely due to the applicant's successful procedural steps:

[97] La norme de contrôle est étroitement associée à la norme de preuve qui régit la décision du GEC. À la page 8 de sa décision, le GEC a cité le bon critère en s'appuyant sur l'arrêt *Ezokola* :

[TRADUCTION]

[...] une personne sera déclarée interdite de territoire pour cause de complicité dans la perpétration de crimes internationaux lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle a volontairement apporté une contribution consciente et significative aux crimes ou au dessein criminel du groupe qui les aurait commis ». [Souligné dans l'original.]

[98] Pour les motifs qui suivent, la Cour conclut que le GEC a rendu une décision raisonnable qui ne doit pas être modifiée.

V. Analyse

A. *Question en litige n° 1 : La décision de révoquer la citoyenneté du demandeur constitue-t-elle un abus de procédure?*

[99] En faisant valoir que la décision rendue par le GEC constituait un abus de procédure, le demandeur a soulevé les questions suivantes : le temps écoulé en raison des tentatives continues du gouvernement de révoquer la citoyenneté de M. Oberlander; le comportement fautif du gouvernement qui a abandonné les procédures criminelles au profit d'une révocation de la citoyenneté; la mauvaise foi dont a fait preuve le gouvernement en citant de façon inexacte les faits et le droit; et la formulation de conclusions sur le plan de la crédibilité sans avoir accordé d'audition impartiale à M. Oberlander (une question pour laquelle le manquement à l'équité procédurale a également été invoqué).

1) Temps écoulé

[100] Cette procédure a commencé en 1995, avec l'avis de révocation, et sa durée est due en grande partie aux mesures procédurales prises par le demandeur et qui lui ont donné gain de cause :

- when judicial independence appeared to have been compromised in 1996, the applicant successfully took the case to the Supreme Court of Canada in *Tobiass*, but the remedy was not the stay that the Applicant sought, and the reference to Justice MacKay went forward;
- as a result of the findings in the MacKay Decision in 2000, the first revocation was issued in 2001, which the applicant successfully had set aside in FCA-1 in 2004 which was remitted back to the GIC;
- the second revocation was issued in 2007, which the applicant successfully had set aside in FCA-2 in 2009 on new grounds not argued before the GIC or the Federal Court and remitted back to the GIC;
- the third revocation was issued in 2012, which the applicant successfully had set aside in FCA-3 in 2016 and remitted back to the GIC, and this fourth revocation was issued in 2017.
- en 1996, lorsqu’il a semblé que l’indépendance judiciaire avait été compromise, le demandeur a porté l’affaire devant la Cour suprême du Canada et a y eu gain de cause dans l’arrêt *Tobiass*, cependant la suspension voulue par le demandeur n’a pas été accordée et le renvoi au juge MacKay a eu lieu;
- à la suite des conclusions formulées dans la décision MacKay en 2000, la première révocation a été prononcée en 2001; la Cour d’appel fédérale a accueilli en 2004 (CAF-1) la demande d’annulation du demandeur et a renvoyé l’affaire au GEC;
- la deuxième révocation date de 2007, et le demandeur est parvenu à la faire annuler en 2009 (CAF-2) pour de nouveaux motifs qui n’avaient pas été invoqués devant le GEC ou la Cour fédérale; l’affaire a été une nouvelle fois renvoyée au GEC;
- la troisième révocation date de 2012, et le demandeur est parvenu à la faire annuler en 2016 (CAF-3); l’affaire a été renvoyée au GEC et la quatrième révocation (qui est l’objet du présent contrôle judiciaire) a été prononcée en 2017.

[101] The applicant relies on *Beltran v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 516, 204 A.C.W.S. (3d) 602 (*Beltran*). It was important that there was no justification for the government keeping information on the applicant “up its sleeve” for 22 years, and it was explicitly noted that the applicant had misrepresented nothing (paragraphs 53 and 42). Justice Harrington found at paragraph 51 that had the government proceeded when it first learned of Mr. Beltran’s involvement in the questionable organization, he would have been in a much better position to lead evidence.

[102] The present case is clearly distinguishable from *Beltran*. The notice of revocation was issued two days after the RCMP commenced an investigation against the applicant. Since that point, the longest delays that are attributable to the GIC are the 3-year periods following FCA-1 and FCA-2 when the GIC was reconsidering the

[101] Le demandeur s’appuie sur la décision *Beltran c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 516 (*Beltran*). Le fait que le gouvernement n’ait eu aucune raison de conserver des renseignements sur le demandeur « sans rien faire » pendant 22 ans était important, et il a été clairement noté que le demandeur n’avait fait aucune fausse déclaration (paragraphes 53 et 42). Le juge Harrington a conclu, au paragraphe 51, que si le gouvernement avait donné suite à l’affaire lorsqu’il a eu connaissance de l’appartenance de M. Beltran à l’organisation suspecte, ce dernier aurait été bien mieux placé pour présenter des éléments de preuve.

[102] La présente espèce se distingue clairement de la décision *Beltran*. L’avis de révocation a été délivré deux jours après le début d’une enquête de la GRC au sujet du demandeur. Depuis, les périodes les plus longues qui se sont écoulées et qui sont imputables au GEC sont les périodes de trois ans qui ont suivi les décisions CAF-1 et

revocation. Under the circumstances this is not an unreasonable delay.

[103] In *Yamani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCA 482, 314 N.R. 347, at paragraph 32, the Federal Court of Appeal noted that successive proceedings initiated by Mr. Yamani's applications for judicial review had led to a number of lengthy proceedings that were disturbing, but found that it did not amount to abuse of process as none of the previous applications had completely resolved the allegations against him:

... While the appellant is entitled to invoke the rights available to him, the success he achieved in his previous applications for judicial review did not completely resolve the allegations against him. Rather, in each case, the matter was remitted for reconsideration. The mere fact that multiple proceedings may be required to fully resolve a matter does not necessarily constitute an abuse of process.

[104] In *Al Omani v. Canada*, 2017 FC 786, at paragraph 69, Justice Roy similarly noted at paragraph 69 that “[i]t is difficult to see how seizing the Court on judicial review by the Plaintiffs can be an abuse of process of the Court by the Defendant.”

[105] The applicant is 94, but he has been ably defended in written submissions by his counsel, and the GIC's decision did not require him to orally defend himself in a manner that made the delay prejudicial to him. The record as relied on by the Minister in preparing the Report and the GIC in making the decision was largely formed by the MacKay Decision, evidence in that proceeding, the applicant's submissions in response to the Report, and other documentary and affidavit evidence. The applicant's ability to present his case has therefore not been significantly prejudicially impacted between the first revocation decision and the fourth revocation decision.

CAF-2, lorsque le GEC a examiné de nouveau la révocation. Compte tenu des circonstances, il s'agit de durées raisonnables.

[103] Au paragraphe 32 de l'arrêt *Yamani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CAF 482, la Cour d'appel fédérale a noté que les procédures successives engagées en raison des demandes de contrôle judiciaire de M. Yamani avaient donné lieu à des procédures dont le nombre et la durée étaient troublants, mais que cela ne constituait pas nécessairement un abus de procédure puisqu'aucune des demandes antérieures n'avait réglé complètement les allégations dont il avait fait l'objet :

[...] L'appelant peut à bon droit invoquer les droits qui lui sont reconnus, mais le succès qu'il a connu dans ses demandes de contrôle judiciaire antérieures ne réglait pas complètement les allégations dont il avait fait l'objet. L'affaire a plutôt chaque fois été renvoyée pour être réexaminée. Le simple fait qu'il peut être nécessaire d'engager de nombreuses procédures pour régler entièrement une affaire ne constitue pas nécessairement un abus de procédure.

[104] Au paragraphe 69 de la décision *Al Omani c. Canada*, 2017 CF 786, le juge Roy a lui aussi noté ce qui suit : « Il est difficile de voir en quoi le fait que la Cour ait été saisie du contrôle judiciaire sollicité par les demandeurs puisse constituer un abus du tribunal de la part de la défenderesse. »

[105] Le demandeur est âgé de 94 ans, mais ses avocats l'ont habilement défendu dans leurs observations écrites, et la décision du GEC ne l'a pas obligé à se défendre lui-même à l'oral de telle manière que le temps écoulé lui aurait porté préjudice. Le dossier sur lequel se sont appuyés le ministre et le GEC, respectivement, pour préparer le rapport et pour prendre la décision, était en grande partie formé de la décision MacKay, des éléments de preuve présentés lors de cette instance, des arguments du demandeur en réponse au rapport, ainsi que d'autres éléments de preuve documentaire et dépositions par affidavit. La capacité du demandeur à défendre sa cause n'a donc pas été entravée de manière importante entre les première et quatrième décisions de révocation.

(2) Re: Improper Behaviour and Bad Faith

[106] Any improper behaviour on the part of the government that was addressed in the *Tobiass* decision is, in my view, irrelevant to the GIC's decision or this judicial review. This occurred prior to any of the four revocation decisions, and is not relevant to an abuse of process in the decision at issue in this case.

[107] The choice on the part of the respondent not to pursue a finding that the applicant personally participated in executions at the time of the MacKay Decision proceeding was not a misrepresentation before the Supreme Court of Canada. The respondent did not need to prove direct participation in war crimes or crimes against humanity, as it was sufficient to determine complicity according to the Policy and the law at the time by merely proving membership in a single, brutal purpose organization like Ek 10a. Justice MacKay found that the applicant was a member of Ek 10a.

[108] To follow the applicant's suggestion of misrepresentation before the Supreme Court of Canada, one would have to conclude that Crown counsel including Ian Binnie (later Mr. Justice Binnie of that court) participated in a misrepresentation. There is no evidence to support such a suggestion and it ought not to have been made.

[109] There is insufficient evidence that the decision not to pursue direct participation by the applicant in the MacKay Decision proceeding was misconduct, and again there is no connection between the decision not to pursue a finding of direct participation in 1998 before Justice MacKay and the present 2017 decision to revoke citizenship that would suggest an abuse of process.

[110] Finally, the draft report was provided to the applicant to allow him to know the case to meet and for him to provide submissions. He did provide those submissions. The final version of the Report was revised in

2) Comportement fautif et mauvaise foi

[106] À mon avis, tout comportement fautif du gouvernement abordé dans l'arrêt *Tobiass* n'a rien à voir avec la décision du GEC ou le présent contrôle judiciaire. Ces faits sont antérieurs aux quatre décisions de révocation et n'ont pas de lien avec un abus de procédure dans la décision contestée en l'espèce.

[107] En décidant de ne pas viser une conclusion selon laquelle le demandeur avait personnellement pris part à des exécutions, au moment de l'instance ayant mené à la décision MacKay, le défendeur n'a pas fait de présentation erronée des faits devant la Cour suprême du Canada. Il n'était pas nécessaire pour le défendeur de prouver la participation directe à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité, puisqu'il était suffisant d'établir la complicité aux termes de la politique et du droit à l'époque, en prouvant simplement l'appartenance à une organisation dont la seule raison d'être était de perpétrer des actes de brutalité, comme l'Ek 10a. Le juge MacKay a conclu que le demandeur faisait partie de l'Ek 10a.

[108] Pour déterminer qu'il y a eu présentation erronée des faits devant la Cour suprême du Canada, comme le laisse entendre le demandeur, il faudrait conclure que l'avocat de la Couronne, Ian Binnie (qui est désormais juge de la Cour fédérale), a pris part à une fausse déclaration. Il n'y a aucun élément de preuve à l'appui d'une telle insinuation, qui ne devrait pas être formulée.

[109] Les éléments de preuve présentés ne suffisent pas pour affirmer que la décision du défendeur de ne pas suivre la piste d'une participation directe du demandeur dans l'instance ayant mené à la décision MacKay constituait une présentation erronée des faits par le défendeur, et je rappelle qu'il n'existe, entre la décision de ne pas viser une conclusion de participation directe devant le juge MacKay en 1998 et la présente décision de 2017 de révoquer la citoyenneté, aucun lien laissant croire à un abus de procédure.

[110] Enfin, l'ébauche de rapport a été remise au demandeur pour qu'il connaisse les éléments invoqués contre lui et pour qu'il puisse fournir ses observations, ce qu'il a fait. La version définitive du rapport a été

response to those submissions prior to being given to the GIC for a decision, and a section of the Report outlines in detail the Minister's response to the applicant's submissions, what changes were made, and why.

[111] The Minister was transparent in what was altered about the Report, and explained when it disagreed with the applicant's submissions. It is clear from the Report in general and that section of the Report in particular that there was no bad faith on the part of the Minister.

(3) Re: Credibility

[112] As will be discussed below in Issue 2, the GIC decision was procedurally fair. The Minister's Report does not contain any new credibility determinations. Instead, the Minister relied on credibility determinations made by Justice MacKay and weighed the evidence on the record to determine what was more likely and more plausible to have occurred.

[113] The Report was not a credibility determination but was a weighing of the evidence exercise in which more weight was attached to evidence against Oberlander. It was a weighing which the GIC and the Minister were entitled to conduct.

(4) Re: Abuse of Process

[114] An abuse of process is only found in "extremely rare" and "the clearest of cases" when the Court is satisfied that the fairness of the administrative process has been so compromised that the damage to the public interest outweighs the harm to the public interest if the proceedings were halted: *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307, at paragraph 120 citing *L'Heureux-Dubé, J in R. v. Power*, [1994] 1 S.C.R. 601, at page 616.

[115] The GIC's decision to revoke the applicant's citizenship for a fourth time does not meet the high

révisée en fonction de ces observations avant d'être remise au GEC pour qu'il prenne une décision; une section du rapport présente en détail la réponse du ministre aux observations du demandeur, ainsi que les modifications apportées et les raisons de ces changements.

[111] Le ministre a fait preuve de transparence quant aux modifications apportées au rapport et a donné des explications au sujet des observations du demandeur avec lesquelles il n'était pas d'accord. Le rapport en général et cette section en particulier témoignent clairement de la bonne foi du ministre.

3) Crédibilité

[112] Comme je l'expliquerai plus loin en abordant la question n° 2, la décision du GEC était équitable sur le plan procédural. Le rapport du ministre ne contient aucune nouvelle évaluation de la crédibilité. Le ministre s'est plutôt appuyé sur les conclusions en matière de crédibilité rendues par le juge MacKay et a pris en compte les éléments de preuve inscrits au dossier pour établir la version des faits la plus probable et la plus plausible.

[113] Le rapport ne constituait pas une évaluation de la crédibilité; il s'agissait d'un exercice d'appréciation des éléments de preuve lors duquel on a accordé davantage de poids aux éléments de preuve à l'encontre de M. Oberlander. Le GEC et le ministre étaient autorisés à procéder à cette appréciation des éléments de preuve.

4) Abus de procédure

[114] On ne conclut à un abus de procédure que dans les « cas les plus manifestes » qui sont « extrêmement rares », lorsque la Cour est convaincue que l'équité du processus administratif est à ce point compromise que le préjudice causé à l'intérêt du public excède celui qui serait causé à l'intérêt public s'il était mis fin à ces procédures : *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307, au paragraphe 120, citant le juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *R. c. Power*, [1994] 1 R.C.S. 601, au paragraphe 616.

[115] La décision du GEC de révoquer la citoyenneté du demandeur pour la quatrième fois ne satisfait pas au

threshold necessary for a finding that an abuse of process has occurred.

[116] I also do not find, as argued by the Intervener, that the applicant's behaviour rises to the level of abuse of process. He has successfully taken advantage of legal steps available to him, and was granted the remedy he sought in FCA-3 for the GIC to reconsider the revocation decision.

[117] It was open to the GIC to reconsider the case in accordance with the directions of the Federal Court of Appeal and decide to revoke the applicant's citizenship. The applicant may dislike the result, but it was not an abuse of process for the GIC to decide to revoke his citizenship for a fourth time.

B. Issue 2: Was there a breach of procedural fairness?

[118] The applicant submits that since citizenship revocation engages highly important interests, an accordingly high degree of procedural rights and protections are appropriate.

[119] The applicant contends that because credibility findings were made, he was entitled to an oral hearing before the GIC. He also argues that the Report was an "advocacy piece" and an effort in the final version to sanitize errors while misstating fact and law.

[120] The applicant also asserts that the GIC had to issue reasons independent of the Report (an argument rejected in FCA-1) and involves the suggestion of Star Chamber type proceedings.

[121] For the reasons set out below, I do not find that there has been a breach of procedural fairness.

[122] In regards to the Intervener's argument for minimal procedural rights, I agree with the applicant that

critère rigoureux requis pour conclure qu'il y a eu abus de procédure.

[116] Je ne suis pas non plus d'accord avec l'intervenante lorsqu'elle affirme que le comportement du demandeur équivaut à un abus de procédure. Il a su tirer profit des recours juridiques auxquels il pouvait prétendre, et a obtenu ce qu'il demandait avec la décision CAF-3, à savoir un nouvel examen par le GEC de la décision de révoquer sa citoyenneté.

[117] Il était loisible au GEC de réexaminer l'affaire conformément aux directives de la Cour d'appel fédérale et de décider de révoquer la citoyenneté du demandeur. Le résultat n'est peut-être pas du goût du demandeur, mais le GEC n'a commis aucun abus de procédure en décidant de révoquer sa citoyenneté pour la quatrième fois.

B. Question en litige n° 2 : Y a-t-il eu manquement à l'équité procédurale?

[118] Le demandeur soutient que, puisque la révocation de la citoyenneté met en cause des intérêts extrêmement importants, des droits procéduraux et des mesures de protection proportionnellement considérables devraient lui être accordés.

[119] Il allègue que, comme des conclusions sur la crédibilité ont été tirées, il avait droit à une audience devant le GEC. Il affirme également que le rapport était un [TRADUCTION] « document de défense » et que l'on cherchait, dans sa version définitive, à expier les erreurs tout en rapportant incorrectement les faits et le droit.

[120] Le demandeur fait également valoir que le GEC devait rendre des motifs indépendamment du rapport (un argument qui a d'ailleurs été rejeté dans l'arrêt CAF-1), et implique la tenue d'une instance à l'instar de celles d'un tribunal d'inquisition.

[121] Pour les motifs exposés ci-dessous, je ne saurais conclure qu'il y a eu manquement à l'équité procédurale.

[122] En ce qui concerne l'argument de l'intervenante à l'égard des droits procéduraux minimaux, je suis

the rights and privileges of an individual are directly affected in the present case in a way that they were not in *Odynsky*, where the appellant was not directly affected by the GIC decision. I would find, therefore, that the content of the duty of fairness should not be comparable with *Odynsky*.

[123] I note, however, that the Federal Court of Appeal also noted at paragraph 95 that no objective standards and criteria were imposed in the context of a decision under section 10 of the *Citizenship Act*. Instead the GIC was empowered to exercise a broad discretion guided by the Policy. This indicates that the content of procedural fairness is lower than that argued for by the applicant.

(1) Re: Oral Hearing

[124] I find that procedural fairness did not require an oral hearing.

[125] The circumstances of this case are unique. There was a full oral hearing before Justice MacKay that resulted in all the findings of facts necessary to ground a citizenship revocation on the law as it stood at the time. Any credibility findings in this case were the ones made by Justice MacKay.

[126] Since then, the law of complicity changed, and more than membership in Ek 10a was required to demonstrate complicity. Justice MacKay chose not to make a finding of fact regarding the applicant's description of his duties or the timeline of his service with Ek 10a. The defence of duress was not squarely raised before Justice MacKay, so no findings were made on that point, either.

[127] The applicant submits that he is unable to be questioned due to his age and failing memory. It is perhaps unsurprising that the Minister chose to proceed without an oral hearing—and without any fresh determinations of credibility—to favour a weighing of the evidence on the record to determine plausibility.

d'accord avec le demandeur que les droits et les privilèges d'un individu sont directement touchés dans le cas en l'espèce, contrairement à l'arrêt *Odynsky*, dans lequel l'appelante n'était pas directement touchée par la décision du GEC. Par conséquent, je conclus que l'étendue de l'obligation d'équité procédurale ne devrait pas être comparée à celle de l'arrêt *Odynsky*.

[123] Je souligne, toutefois, que la Cour d'appel fédérale a également mentionné, au paragraphe 95, qu'aucune norme ni aucun critère objectifs n'avaient été imposés dans le contexte d'une décision aux termes de l'article 10 de la *Loi sur la citoyenneté*. Le GEC avait plutôt le pouvoir d'exercer un large pouvoir discrétionnaire, lequel s'inspirait de la politique. Il en ressort que les exigences concernant l'étendue de l'équité procédurale sont moins élevées que celles invoquées par le demandeur.

1) Audience

[124] Je conclus que l'équité procédurale n'exigeait pas la tenue d'une audience.

[125] Les circonstances du cas en l'espèce sont uniques. Une audience complète a été tenue devant le juge MacKay, laquelle a permis d'obtenir toutes les conclusions de fait nécessaires pour justifier la révocation de la citoyenneté en fonction du droit en vigueur à l'époque. Dans cette affaire, toutes les conclusions sur la crédibilité étaient celles qui avaient été tirées par le juge MacKay.

[126] Le droit en matière de complicité avait changé depuis, et il fallait plus qu'une simple appartenance à l'Ek 10a pour établir la complicité. Le juge MacKay a choisi de ne pas tirer de conclusion pour ce qui est de la description que le demandeur a faite de ses tâches ou de la chronologie de son service au sein de l'Ek 10a. Le moyen de défense fondé sur la contrainte n'a pas été soulevé directement devant le juge MacKay; ainsi, aucune conclusion n'a été tirée sur ce point également.

[127] Le demandeur allègue qu'il ne peut être interrogé en raison de son âge et de sa mémoire défaillante. Il n'est peut-être pas étonnant que le ministre ait choisi de procéder sans audience — et sans nouvelles conclusions quant à la crédibilité — et qu'il ait plutôt décidé d'apprécier la preuve au dossier en vue de déterminer la plausibilité.

[128] The applicant's plea for an oral hearing in which he cannot participate rings hollow.

[129] The Report examined all the evidence that went to complicity and duress. The evidence was from several sources and often contradictory. The applicant's own testimony had often been inconsistent. Also considered were the credibility findings made by Justice MacKay regarding the Applicant, which the jurisprudence suggests is permissible. In FC-3, overturned on appeal on the separate issue of discretion in issue estoppel without comment on this point, Justice Russell noted as follows at paragraphs 195–196:

... I think the case law suggests that the Minister was free to rely on Justice MacKay's findings regarding Mr. Oberlander's lack of credibility on important issues (see e.g. *Oberlander* (2000), above, at paras 151-152) to conclude that his statements carried little weight and were insufficient on their own to establish the points for which they were submitted.

...

... Justice MacKay found a lack of credibility in relation to his finding that Mr. Oberlander was a member of Ek 10a and that he had misrepresented his membership. The GIC's decisions on complicity and duress are, to some extent, continuations of Justice MacKay's decision. Whether Mr. Oberlander's affidavit is entitled to the presumption of truthfulness does not need to be decided but the case law suggests that the previous credibility findings support the Minister's findings that Mr. Oberlander's assertions are insufficient to satisfy the legal standard.

[130] As noted in *Ferguson v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 1067, 170 A.C.W.S. (3d) 397 (*Ferguson*), at paragraph 26 “[i]t is open to the trier of fact, in considering the evidence, to move immediately to an assessment of weight or probative value without considering whether it is credible.” At paragraph 27, Justice Zinn provided the following example:

[128] Le plaidoyer du demandeur pour la tenue d’une audience à laquelle il ne peut participer est vide de sens.

[129] Dans le rapport, le ministre a examiné toute la preuve ayant trait à la complicité et à la contrainte. Les éléments de preuve ont été tirés de plusieurs sources et étaient souvent contradictoires. Le témoignage du demandeur lui-même était souvent incohérent. On a également tenu compte des conclusions sur la crédibilité tirées par le juge MacKay à l’endroit du demandeur, ce qui semble permis si l’on s’appuie sur la jurisprudence. Dans la décision CF-3, infirmée en appel sur la question distincte du pouvoir discrétionnaire relativement à l’application de la préclusion d’une question déjà tranchée sans aucune remarque sur ce point, le juge Russell a souligné ce qui suit, aux paragraphes 195 et 196 :

[...] je crois que la jurisprudence laisse entendre que le ministre pouvait se fonder sur les conclusions tirées par le juge MacKay relativement à l’absence de crédibilité de M. Oberlander au regard de questions fondamentales (voir, par exemple, *Oberlander* (2000), précitée, aux paragraphes 151 et 152) pour conclure que ses déclarations avaient peu de poids et étaient insuffisantes en soi pour établir les faits pour lesquels elles avaient été produites.

[...]

[...] Le juge MacKay a estimé que M. Oberlander n’était pas crédible lorsqu’il a conclu que celui-ci était membre de l’unité Ek 10a et qu’il avait fait une présentation erronée sur son appartenance à cette unité. Dans une certaine mesure, les décisions du [GEC] concernant la complicité et la contrainte font suite à la décision du juge MacKay. Il n’est pas nécessaire de décider si la présomption de véracité s’applique à l’affidavit de M. Oberlander, mais la jurisprudence laisse croire que les conclusions antérieures concernant la crédibilité appuient les conclusions du ministre selon lesquelles les affirmations de M. Oberlander sont insuffisantes pour satisfaire à la norme juridique.

[130] Tel qu’il a été indiqué dans la décision *Ferguson c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 1067 (*Ferguson*), au paragraphe 26, « [i]l est loisible au juge des faits, lorsqu’il examine la preuve, de passer directement à une évaluation du poids ou de la valeur probante de la preuve, sans tenir compte de la question de la crédibilité ». Au paragraphe 27, le juge Zinn a cité l’exemple suivant :

Evidence tendered by a witness with a personal interest in the matter may also be examined for its weight before considering its credibility because typically this sort of evidence requires corroboration if it is to have probative value. If there is no corroboration, then it may be unnecessary to assess its credibility as its weight will not meet the legal burden of proving the fact on the balance of probabilities. When the trier of fact assesses the evidence in this manner he or she is not making a determination based on the credibility of the person providing the evidence; rather, the trier of fact is simply saying the evidence that has been tendered does not have sufficient probative value, either on its own or coupled with the other tendered evidence, to establish on the balance of probability, the fact for which it has been tendered. That, in my view, is the assessment the officer made in this case.

[131] In this case, the Minister examined the record, including the statements of the applicant. Taking into consideration the credibility findings made by Justice MacKay regarding the applicant's testimony (see paragraph 186 of these reasons), the Minister assessed what was more likely to have occurred. A significant consideration was whether corroboration with witness accounts or documentary evidence was possible. I do not take the Minister's use of the word "plausible" to mean credible. I take it to mean "more likely to have occurred" or an assessment on the balance of probabilities.

[132] Justice Zinn also stated as follows at paragraph 34 of *Ferguson*:

It is also my view that there is nothing in the officer's decision under review which would indicate that any part of it was based on the Applicant's credibility. The officer neither believes nor disbelieves that the Applicant is lesbian—he is unconvinced. He states that there is insufficient objective evidence to establish that she is lesbian. In short, he found that there was some evidence—the statement of counsel—but that it was insufficient to prove, on the balance of probabilities, that Ms. Ferguson was lesbian. In my view, that determination does not bring into question the Applicant's credibility.

La preuve présentée par un témoin qui a un intérêt personnel dans la cause peut aussi être évaluée pour savoir quel poids il convient d'y accorder, avant l'examen de sa crédibilité, parce que généralement, ce genre de preuve requiert une corroboration pour avoir une valeur probante. S'il n'y a pas corroboration, alors il pourrait ne pas être nécessaire d'évaluer sa crédibilité puisque son poids pourrait ne pas être suffisant en ce qui concerne la charge de la preuve des faits selon la prépondérance de la preuve. Lorsque le juge des faits évalue la preuve de cette manière, il ne rend pas de décision basée sur la crédibilité de la personne qui fournit la preuve; plutôt, le juge des faits déclare simplement que la preuve qui a été présentée n'a pas de valeur probante suffisante, soit elle-même, soit combinée aux autres éléments de preuve, pour établir, selon la prépondérance de la preuve, les faits pour lesquels elle est présentée. Selon moi, c'est l'analyse qu'a menée l'agent dans la présente affaire.

[131] Dans le cas en l'espèce, le ministre a examiné le dossier, y compris les déclarations du demandeur. Tout en tenant compte des conclusions sur la crédibilité tirées par le juge MacKay au sujet du témoignage du demandeur (voir le paragraphe 186 des présents motifs), le ministre a cherché à établir la version des faits la plus probable. Il s'est longuement penché sur la question de savoir s'il était possible de corroborer les dires du demandeur en fonction des récits des témoins ou des éléments de preuve documentaires. À mon sens, l'emploi par le ministre du terme [TRADUCTION] « plausible » ne signifie pas « crédible ». J'estime que ce terme se rapporte plutôt à la « version des faits la plus probable » ou à une analyse selon la prépondérance des probabilités.

[132] Le juge Zinn a également affirmé ce qui suit au paragraphe 34 de la décision *Ferguson* :

Je pense aussi qu'il n'y a rien dans la décision contestée qui indique qu'une partie quelconque de cette décision était basée sur la crédibilité de la demanderesse. L'agent ni ne croit ni ne croit pas que la demanderesse est lesbienne — il n'est pas convaincu. Il dit que la preuve objective n'établit pas qu'elle est lesbienne. En bref, il a conclu qu'il y avait un élément de preuve — la déclaration de l'avocate — mais que c'était insuffisant pour établir, selon la prépondérance de la preuve, que M^{me} Ferguson était lesbienne. Selon moi, cette conclusion ne remet pas en cause la crédibilité de la demanderesse.

This is the case in the Report as well. The Minister refrains from any independent findings of the applicant's credibility, but considers Justice MacKay's credibility findings along with the other evidence available.

(2) Re: Right to Reply

[133] The applicant had a reasonable opportunity to participate in a meaningful manner in the decision-making process and did so.

[134] There is no legal basis for the applicant's assertion of a right to reply to the Minister's Report prior to its submission to the GIC.

[135] The applicant argued that there were "21 additional pages of comment" that neither the applicant nor his counsel had seen, but the applicant did not point to anything in those 21 pages that was new or an extrinsic fact or argument. From a reading of those pages of the Report, one does not see any new facts or arguments. An exception to this may be the Minister's response to the new materials provided by the applicant. For the most part, this distinguishes articles submitted by the applicant and addresses the affidavit of the applicant's daughter, Irene Rooney. None of this response is extrinsic, but instead is mostly repetitive of statements made elsewhere in the Report.

[136] It is worth noting that, as much as the applicant objects to the fact the Report is revised due to his submissions, the Federal Court of Appeal commented negatively in FCA-1 that the Minister's final report was not revised to take the applicant's submissions into consideration, and merely referenced their existence and had them attached. This contributed at paragraph 58 of FCA-1 to the first revocation decision being found unreasonable. In regards to the fourth revocation decision that is currently at issue, the Minister was clearly obligated to revise the Report to respond to the applicant's submissions. It is difficult to see why the applicant objects to that for which he asked.

Il en va également de même pour le rapport. Le ministre s'abstient de tirer toute conclusion indépendante à l'égard de la crédibilité du demandeur, mais tient compte des conclusions sur la crédibilité tirées par le juge MacKay ainsi que des autres éléments de preuve dont il dispose.

2) Droit de réponse

[133] Le demandeur s'est vu accorder une possibilité raisonnable de participer de manière significative au processus décisionnel, ce qu'il a fait.

[134] Il n'y a aucun fondement juridique à l'affirmation du demandeur selon laquelle il avait le droit de répondre au rapport du ministre avant qu'il ne soit soumis au GEC.

[135] Le demandeur a soutenu qu'il y avait [TRADUCTION] « 21 pages de commentaires supplémentaires » dont ni lui ni ses avocats n'avaient pris connaissance, mais il n'a fait ressortir aucun fait ni argument nouveau ou extrinsèque de ces 21 pages. À la lecture de ces pages du rapport, on ne relève aucun nouveaux fait ou argument, exception faite peut-être de la réponse du ministre aux nouveaux documents fournis par le demandeur. Essentiellement, on y dégage les articles invoqués par le demandeur et on y traite de l'affidavit de la fille du demandeur, Irene Rooney. Aucun élément de cette réponse n'est extrinsèque; il s'agit plutôt d'une réitération de déclarations formulées ailleurs dans le rapport.

[136] Il convient de noter que, autant que le demandeur s'élève contre le fait qu'une révision du rapport est effectuée en raison de ses observations, dans l'arrêt CAF-1, la Cour d'appel fédérale a déploré le fait que le rapport final du ministre n'avait pas été révisé de façon à prendre en compte les observations du demandeur, celles-ci étant à peine mentionnées et uniquement jointes au rapport. Cela a donné lieu, au paragraphe 58 de l'arrêt CAF-1, à la conclusion selon laquelle la première décision de révoquer la citoyenneté était déraisonnable. En ce qui concerne la quatrième décision de révoquer la citoyenneté dont il est question en l'espèce, le ministre était manifestement tenu de réviser le rapport en vue de répondre aux observations du demandeur. Il est difficile de

[137] Examining the whole of the context of these proceedings and its history, I cannot find anything unfair in not submitting a draft of the amended Report to the applicant before it went to the GIC. The applicant had fully exercised his rights to comment on the Report and at some point the process must end. In the final analysis, the Report as the reason for decision must stand on its own merits.

(3) Re: Prosecutor’s Brief

[138] The rejection of the applicant’s argument about the Report being an advocacy piece or “prosecutor’s brief” in FCA-1 applies with equal force to the current argument. This argument was rejected again, albeit more briefly, in FC-3, at paragraph 120. In this case, a draft version of the Report was provided to the applicant for comment, and it was revised to incorporate and respond to those submissions before it was provided to the GIC. The Report is not so substantially changed in the current context so as to make the statement of the law in FCA-1 inapplicable.

[139] The Report comprehensively considers and weighs the evidence on the record and the applicant’s submissions in making the recommendation to the GIC to revoke the applicant’s citizenship. It cannot be properly characterized as an instrument of advocacy.

[140] In *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3, at paragraph 126, the Supreme Court of Canada stated that reasons must “articulate and rationally sustain a finding”, articulate the basis for the decision, and come from the person making the decision. In the case at hand, Order in Council P.C. 2017-793 from the GIC stated in brief the basis for the decision, stated that the Report was concurred with, and the Report provided an articulate and

comprendre pourquoi le demandeur s’oppose à quelque chose qu’il a demandé en premier lieu.

[137] Après avoir examiné l’ensemble du contexte de ces instances ainsi que les antécédents, je ne vois rien d’injuste dans le fait que le demandeur n’ait pas reçu une ébauche du rapport révisé avant qu’il ne soit soumis au GEC. Le demandeur s’est pleinement prévalu de son droit de commenter le rapport, et il vient un moment où le processus doit prendre fin. En dernière analyse, le rapport, en tant que motif étayant la décision, doit être jugé en fonction de son propre fondement.

3) Mémoire du procureur

[138] Le rejet de l’argument du demandeur voulant que le rapport soit un document de défense ou un « mémoire de la poursuite » dans l’arrêt CAF-1 s’applique tout autant à l’argument actuel. Cet argument a été rejeté encore une fois, quoique plus brièvement, dans la décision CF-3, au paragraphe 120. Dans cette affaire, une version provisoire du rapport avait été fournie au demandeur afin qu’il puisse formuler des observations; cette version avait par la suite été révisée de façon à inclure ces observations et à les prendre en compte avant qu’elles ne soient soumises au GEC. Dans le contexte actuel, le rapport n’a pas fait l’objet de modifications suffisamment importantes pour que l’énoncé du droit présenté dans l’arrêt CAF-1 ne soit pas applicable.

[139] Dans son rapport, le ministre examine et apprécie exhaustivement la preuve au dossier et les observations du demandeur pour recommander au GEC de révoquer la citoyenneté du demandeur. Le rapport ne peut être caractérisé à juste titre d’outil d’assistance judiciaire.

[140] Dans l’arrêt *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté de l’Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3, au paragraphe 126, la Cour suprême du Canada déclare que les motifs doivent « exposer clairement et étayer rationnellement [la] conclusion », énoncer le fondement de la décision et provenir de l’auteur de la décision. Dans le cas qui nous occupe, le décret C.P. 2017-793 du GEC a énoncé brièvement le fondement de la décision, a indiqué que le rapport avait été accepté, et que celui-

rationally sustained finding expressing in detail the basis for the decision.

[141] Finally, the Report is the type of recommendation that, when agreed with, normally forms the reasons for the decision, which is supported by recent jurisprudence in addition to that cited by the respondent: *Gladman v. Canada (Attorney General)*, 2017 FCA 109, at paragraph 21 (not cited by the parties); *Phipps v. Canada Post Corp.*, 2016 FCA 117, 265 A.C.W.S. (3d) 993, at paragraph 6 (not cited by the parties), citing *Sketchley v. Canada (Attorney General)*, 2005 FCA 404, [2006] 3 F.C.R. 392, at paragraph 37.

[142] I find that there was no obligation for the GIC to issue independent reasons.

(4) Re: Star Chamber

[143] There was no breach of procedural fairness in failing to disclose the composition of the GIC.

[144] *Khadr v. Canada (Attorney General)*, 2006 FC 727, [2007] 2 F.C.R. 218 (*Khadr*), involved the disclosure, well into litigation, that the true decision maker was not the Passport Office, but the Minister. It was noted at paragraph 121 that the “clandestine decision making was never explained either as to its necessity or how it accords with the principles of procedural fairness.” The Court then found as follows [at paragraphs 122–124]:

Knowing who the decision maker is or may be is an important aspect of the rules of natural justice and procedural fairness.

It is an aspect of the principles of natural justice and fairness that one know the case one must meet. As one is entitled to notice of a proceeding, one is entitled to know who will decide and the basis on which the decision can be made.

Justice MacKay in *Brink's Canada Ltd. v. Canada (Human Rights Commission)*, [1996] 2 F.C. 113 (T.D.),

ci avait exposé clairement et étayé rationnellement la conclusion, ayant exhaustivement présenté le fondement de la décision.

[141] Enfin, le rapport est le type de recommandation qui, une fois accepté, constitue généralement les motifs de la décision, ce qui est appuyé par la jurisprudence récente en plus des arrêts cités par le défendeur : *Gladman c. Canada (Procureur général)*, 2017 CAF 109, au paragraphe 21 (non cité par les parties); *Phipps c. Société canadienne des postes*, 2016 CAF 117, au paragraphe 6 (non cité par les parties), citant *Sketchley c. Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 404, [2006] 3 R.C.F. 392, au paragraphe 37.

[142] Je conclus que le GEC n'était nullement tenu de prononcer des motifs distincts.

4) Tribunal d'inquisition

[143] Il n'a eu aucun manquement à l'équité procédurale en raison de la non-divulgence de la composition du GEC.

[144] Dans la décision *Khadr c. Canada (Procureur général)*, 2006 CF 727, [2007] 2 R.C.F. 218 (*Khadr*), il a été divulgué, à une étape avancée de l'instance, que le véritable décisionnaire n'était pas le Bureau des passeports, mais bien le ministre. Il a été souligné, au paragraphe 121, que l'« [o]n [n'a] jamais donné d'explications quant à la nécessité du processus clandestin de prise de décision ni quant à sa conformité avec les principes d'équité procédurale ». La Cour a ensuite tranché ce qui suit [aux paragraphes 122 à 124] :

Or, savoir qui est ou pourrait être le décisionnaire est un aspect important des règles de justice naturelle et d'équité procédurale.

L'un des principes de justice naturelle et d'équité procédurale, c'est que l'intéressé doit savoir ce qu'il lui faudra démontrer. Au même titre que l'intéressé a le droit d'être avisé de l'existence d'une procédure, il a le droit de savoir qui sera le décisionnaire et sur quels fondements ce dernier pourra prendre sa décision.

Dans *Brink's Canada Ltée c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1996] 2 C.F. 113 (1^{re} inst.),

confirmed that knowing who the decision maker will be and the procedures to be followed are aspects of the principles of fairness. He also held that a change in who is the decision maker without any prior indication that such an event could happen would be a violation of the fairness principle.

[145] This case is distinguishable from *Khadr*. It is not contested that the decision maker in this case is the GIC. There is no clandestine third party in the wings who is pulling the strings. The applicant knew who the decision maker was and the basis on which the decision was made.

[146] Although there was no claim of Cabinet confidence as provided for in the *Canada Evidence Act*, R.S.C., 1985, c. C-5, the applicant knew that the GIC was the decision maker and there was no requirement that the applicant know the composition of the GIC.

[147] The applicant, however, provided no substantive submissions or legal basis for alleging a bias when the GIC reconsiders a matter sent back on judicial review. The GIC is the decision maker required by the *Citizenship Act*, and there was no requirement when it was sent back in FCA-3 “to the Governor in Council for redetermination in accordance with the law” that the GIC be constituted in a specific manner. There is no basis for the applicant’s current submissions that the involvement of the ministers would cause a reasonable, informed person, viewing the matter realistically and practically, to have a reasonable apprehension of bias on the part of the GIC due to its composition of ministers: *Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369 [at page 394], 68 D.L.R. (3d) 716, at paragraph 40 (not cited by the parties).

C. *Issue 3: Was the correct standard of proof applied?*

[148] As indicated earlier under the discussion of “Standard of Review”, the correct standard of proof was articulated and applied.

le juge MacKay a confirmé le principe portant que savoir qui sera le décisionnaire et quelles procédures seront suivies, ce sont là des aspects des principes d’équité. Il a également statué qu’un changement de décisionnaire sans que cette éventualité ait été évoquée constituerait une violation du principe d’équité.

[145] La présente affaire se distingue de la décision *Khadr*. Il n’est pas contesté que le décisionnaire en l’espèce est le GEC. Il n’y a aucune partie clandestine qui tire les ficelles dans les coulisses. Le demandeur connaissait l’identité du décisionnaire et savait sur quelle base la décision avait été prise.

[146] Bien que le secret du Cabinet, comme le prévoit la *Loi sur la preuve*, L.R.C. (1985), ch. C-5, n’ait pas été invoqué, le demandeur savait que le GEC était le décisionnaire, et il n’était pas nécessaire pour lui de connaître la composition de ce dernier.

[147] Le demandeur, cependant, n’a présenté aucune observation de fond ni aucun fondement juridique lui permettant d’alléguer l’existence de partialité de la part du GEC lorsque celui-ci est appelé à réexaminer une affaire ayant été renvoyée pour contrôle judiciaire. Le GEC est le décisionnaire prévu par la *Loi sur la citoyenneté* et, lorsque l’affaire a été renvoyée « au gouverneur en conseil pour nouvel examen conformément au droit » dans l’arrêt CAF-3, il n’a pas exigé que le GEC soit constitué de façon précise. Il n’existe aucun fondement pour soutenir les arguments actuels du demandeur voulant que l’intervention des ministres puisse inciter une personne sensée et raisonnable, qui étudierait la question de façon réaliste et pratique, à nourrir une crainte raisonnable de partialité de la part du GEC en raison des ministres qui le compose : *Committee for Justice and Liberty et al. c. Office national de l’énergie et autres*, [1978] 1 R.C.S. 369, au paragraphe 40 [à la page 394] (non cité par les parties).

C. *Question en litige n° 3 : La bonne norme de preuve a-t-elle été appliquée?*

[148] Tel qu’il a été mentionné plus tôt dans l’analyse présentée sous « Norme de contrôle », la bonne norme de preuve a été formulée et appliquée.

[149] The applicant’s reliance on the standard of proof as set out in *Ramirez* is misplaced. The Supreme Court of Canada in *Ezokola* explicitly replaced the test for complicity in *Ramirez* with the significant contribution test. *Ezokola* is the proper authority for the standard of proof, and it rephrases the standard.

[150] The Report distinguishes between the standard of proof required by *Ezokola* and the lesser standard of proof required by the Policy, and importantly the Minister found the applicant complicit on both standards.

[151] The Supreme Court in *Ezokola* described the evidentiary standard of proof as “serious reasons for considering” [at paragraphs 101–102]:

Ultimately, the above contribution-based test for complicity is subject to the unique evidentiary standard contained in art. 1F(a) of the *Refugee Convention*. To recall, the Board does not make determinations of guilt. Its exclusion decisions are therefore not based on proof beyond a reasonable doubt nor on the general civil standard of the balance of probabilities. Rather, art. 1F(a) directs it to decide whether there are “serious reasons for considering” that an individual has committed war crimes, crimes against humanity or crimes against peace. For guidance on applying the evidentiary standard, we agree with Lord Brown J.S.C.’s reasons in *J.S.*, at para. 39:

It would not, I think, be helpful to expatiate upon article 1F’s reference to there being “serious reasons for considering” the asylum seeker to have committed a war crime. Clearly the tribunal in *Gurung*’s case [2003] Imm AR 115 (at the end of para 109) was right to highlight “the lower standard of proof applicable in exclusion clause cases” — lower than that applicable in actual war crimes trials. That said, “serious reasons for considering” obviously imports a higher test for exclusion than would, say, an expression like “reasonable grounds for suspecting”. “Considering” approximates rather to “believing” than to “suspecting”. I am inclined to agree with what Sedley LJ said in *Al-Sirri v Secretary of State for the Home Department* [2009] Imm AR 624, para 33:

[149] Le demandeur se trompe en invoquant la norme de preuve telle qu’elle est présentée dans la décision *Ramirez*. Dans l’arrêt *Ezokola*, la Cour suprême du Canada a expressément remplacé le critère de complicité établi dans la décision *Ramirez* par le critère de contribution significative. L’arrêt *Ezokola* est l’autorité compétente en ce qui concerne la norme de la preuve, et il reformule celle-ci.

[150] Dans le rapport, une distinction est faite entre la norme de preuve requise aux termes de l’arrêt *Ezokola* et la norme de preuve moins stricte requise aux termes de la politique et, fait important, le ministre a conclu que le demandeur était complice selon ces deux normes.

[151] La Cour suprême, dans l’arrêt *Ezokola*, a défini la norme de la preuve au moyen de l’expression « raisons sérieuses de penser » [aux paragraphes 101 et 102] :

Enfin, la norme de preuve particulière établie à l’art. 1Fa) de la *Convention relative aux réfugiés* s’applique pour déterminer s’il y a ou non complicité découlant de la contribution suivant le critère énoncé précédemment. Rappelons que la Commission ne statue pas sur la culpabilité. Ses décisions de refus d’asile ne sont donc pas fondées sur une preuve établie hors de tout doute raisonnable ou selon la norme de la prépondérance des probabilités généralement applicable en matière civile. L’article 1Fa) demande plutôt à la Commission de décider s’il existe ou non des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur a commis un crime de guerre, un crime contre l’humanité ou un crime contre la paix. Au chapitre de l’application de la norme de preuve, nous souscrivons aux motifs du lord juge Brown dans *J.S.*, par. 39 :

[TRADUCTION] Il me paraît vain de s’étendre sur la mention à l’art. 1F de « raisons sérieuses de penser » que le demandeur d’asile a commis un crime de guerre. De toute évidence, dans *Gurung* [2003] Imm AR 115 (à la fin du par. 109), le tribunal insiste avec raison sur « la norme de preuve moins stricte qui vaut dans une affaire d’exclusion de la protection », une norme moins stricte que celle applicable dans un procès pour crime de guerre. Cela dit, les mots « raisons sérieuses de penser » emportent certainement l’application d’un critère plus strict en la matière que, par exemple, les termes « motifs raisonnables de soupçonner ». Le sens du verbe « penser » se rapproche davantage du fait de « croire » que du fait de « soupçonner ». J’incline à convenir avec le lord juge Sedley, qui se prononce dans *Al-Sirri c. Secretary of State for the Home Department* [2009] Imm AR 624, par. 33 :

“[The phrase used] sets a standard above mere suspicion. Beyond this, it is a mistake to try to paraphrase the straightforward language of the Convention: it has to be treated as meaning what it says.”

In our view, this unique evidentiary standard is appropriate to the role of the Board and the realities of an exclusion decision addressed above. The unique evidentiary standard does not, however, justify a relaxed application of fundamental criminal law principles in order to make room for complicity by association.

[152] The standard of “serious reasons for considering” is therefore more than suspicion, but less than the civil standard of the balance of probabilities. It appears to be close to the “reasonable grounds to believe” from *Ramirez*, but the Supreme Court in *Ezokola* cautions against attempting to paraphrase “serious reasons for considering”.

[153] The Minister in the Report at page 8 states the Policy as follows:

The policy of the Canadian Government is unequivocal: Canada is not and will not become a safe haven to suspected perpetrators of war crimes, crimes against humanity or genocide regardless of when or where they occurred.

For World War II matters, the government has publicly stated that it will pursue only those cases for which there is evidence of direct involvement or complicity in war crimes or crimes against humanity. A person may be considered complicit if the person is aware of the commission of war crimes or crimes against humanity and contributes directly or indirectly to their occurrence. [Emphasis added.]

[154] This appears to delineate that the standard of proof required by the Policy is at the level of suspicion based on there being evidence of complicity. It is worth noting that this does not quote exactly the version of the Policy in earlier decisions in this matter, which is as follows and does not refer to “suspicion”:

« [L’expression utilisée] établit une norme plus stricte et il doit y avoir plus qu’un soupçon. Pour le reste, on s’efforce à tort de paraphraser le libellé clair de la Convention : celle-ci doit être interprétée en fonction de son libellé. »

À notre avis, cette norme de preuve particulière est appropriée eu égard au rôle de la Commission et à la réalité d’un refus d’asile dont nous faisons état dans les présents motifs. Toutefois, elle ne justifie pas un assouplissement des principes fondamentaux du droit pénal qui reconnaîtrait la complicité par association.

[152] La norme articulée sous forme de « raisons sérieuses de penser » est donc plus qu’un simple soupçon, mais moins que la norme de la prépondérance des probabilités applicable en matière civile. Elle semble se rapprocher de l’expression [TRADUCTION] « motifs raisonnables de croire » utilisée dans la décision *Ramirez*, mais, dans l’arrêt *Ezokola*, la Cour émet une mise en garde à l’intention de ceux qui tenteraient de paraphraser l’expression « raisons sérieuses de penser ».

[153] À la page 8 du rapport, le ministre présente la politique comme suit :

[TRADUCTION]

La politique du gouvernement du Canada est sans équivoque : le Canada refuse et refusera toujours asile aux auteurs allégués de crimes de guerre, de crime contre l’humanité ou de génocide, peu importe le moment où ils se sont produits.

Pour les questions liées à la Deuxième Guerre mondiale, le gouvernement a déclaré publiquement qu’il n’engagera des poursuites que dans les cas où il possède une preuve de complicité ou de participation directe à des crimes de guerre ou à des crimes contre l’humanité. On considère qu’une personne est complice si elle sait que des crimes de guerre ou des crimes contre l’humanité sont commis et qu’elle contribue directement ou indirectement à leur perpétration. [Non souligné dans l’original.]

[154] Cela semble déterminer que la norme de la preuve requise aux termes de la politique se situe au niveau du soupçon, reposant sur l’existence d’une preuve de complicité. Il convient de souligner que l’on ne reprend pas mot pour mot la version de la politique utilisée dans les versions antérieures de cette affaire, politique qui est

The government pursues only those cases for which there is evidence of direct involvement in or complicity of war crimes or crimes against humanity. A person is considered complicit if, while aware of the commission of war crimes or crimes against humanity, the person contributes, directly or indirectly, to their occurrence. [Emphasis in original.]

[155] As highlighted by the Intervener, this Policy only requires there to be evidence of complicity. The Minister and the GIC appear to have interpreted this Policy to require the standard of proof for complicity at the level of “reasonable grounds for suspecting” for the purposes of the Policy. However, the Minister and the GIC were directed by the Court of Appeal to apply the *Ezokola* test and the validity of the decision must be assessed against that standard.

[156] The Report shows a clear acknowledgement that the standard of proof the Minister applies from the Policy is different, and lower, than that in *Ezokola*. At page 5, the Minister states as follows:

The Government must apply its own WWII war crimes Policy to the facts in the present case. Ultimately, the Governor in Council must ... decide for itself if Oberlander could, at a minimum, be suspected of being complicit in war crimes or crimes against humanity during his war time experience.

In addition and as the Minister will explain in more detail later, since the *Ezokola* decision ... [i]n order to find complicity, the GIC must now determine that the individual voluntarily made a knowing and significant contribution to the crimes or the criminal purpose of his organization.

[157] The Minister in the Report at page 8 clearly states the correct standard of proof in *Ezokola*: “an individual

libellée comme suit, sans faire mention de [TRADUCTION] « soupçon » :

Le gouvernement n’engage des poursuites que dans les cas où il possède une preuve de complicité ou de participation directe à des crimes de guerre ou à des crimes contre l’humanité. On considère qu’une personne est complice si, tout en sachant que des crimes de guerre ou des crimes contre l’humanité ont été commis, elle a contribué directement ou indirectement à leur perpétration. [Souligné dans l’original.]

[155] Comme l’a souligné l’intervenante, cette politique exige uniquement une preuve de complicité. Le ministre et le GEC semblent avoir interprété cette politique comme voulant que la norme de la preuve se situe au niveau des « motifs raisonnables de soupçonner » sur le plan de la complicité, pour les besoins de la politique. Cependant, la Cour d’appel a demandé au ministre et au GEC d’appliquer le critère établi dans l’arrêt *Ezokola*; à ce titre, la validité de la décision doit être évaluée en fonction de cette norme.

[156] Le rapport dénote une compréhension manifeste du fait que la norme de la preuve appliquée par le ministre qui est tirée de la politique est différente — et moins stricte — que celle établie dans l’arrêt *Ezokola*. À la page 5, le ministre déclare ce qui suit :

[TRADUCTION]

Le gouvernement doit appliquer sa propre politique en matière de crimes de guerre durant la Deuxième Guerre mondiale aux faits en l’espèce. Au bout du compte, le gouverneur en conseil doit [...] décider lui-même si M. Oberlander peut, à tout le moins, être soupçonné d’avoir été complice de crimes de guerre ou de crimes contre l’humanité pendant ses activités en temps de guerre.

En outre, et comme le ministre l’expliquera plus en détail plus loin, puisque l’arrêt *Ezokola* [...] [p]our conclure à la complicité, le GEC doit maintenant déterminer que la personne a volontairement apporté une contribution consciente et significative aux crimes ou au dessein criminel de son organisation.

[157] À la page 8 du rapport, le ministre mentionne clairement la bonne norme de preuve établie dans l’arrêt

will be found inadmissible for complicity in international crimes if there are serious reasons for considering that he voluntarily made a knowing and significant contribution to the crime or criminal purpose of the group” (emphasis in original).

[158] In the conclusion on complicity at page 67 of the Report, the Minister explicitly acknowledges that the Policy and *Ezokola* employ two different standards of proof, and that both are met:

Based on all of the above, the Minister finds Oberlander complicit in accordance with the *Ezokola* factors and accounting for the defence of duress. The Minister also finds that the lesser requirements of the Policy have been met, as he finds that Oberlander can be suspected of being complicit in war crimes or crimes against humanity during his time with the Ek 10a.

[159] The Policy therefore appears to require some evidence (reasonable grounds to suspect) that the standard of complicity in *Ezokola* (serious reasons for considering) is met. The issue of whether it was permissible for the GIC to find the applicant complicit on the lower standard of the Policy, if the standard in *Ezokola* was not met, does not need to be determined, because in this case, the GIC found the applicant met the *Ezokola* standard.

[160] The Report considers the applicant’s complicity in detail from pages 13–67. It is clear from the Report that the Minister considered all the factors and aspects from the test in *Ezokola* and found that there were “serious reasons for considering” that the applicant met the significant contribution test.

Ezokola : [TRADUCTION] « une personne sera déclarée interdite de territoire pour cause de complicité à des crimes internationaux lorsqu’il existe des raisons sérieuses de penser que la personne a volontairement apporté une contribution consciente et significative aux crimes ou au dessein criminel du groupe qui les aurait commis » (souligné dans l’original).

[158] Dans sa conclusion relative à la complicité présentée à la page 67 du rapport, le ministre reconnaît expressément que la politique et l’arrêt *Ezokola* utilisent deux différentes normes de la preuve, lesquelles sont toutes deux respectées :

[TRADUCTION]

Pour tous les motifs exposés ci-dessus, le ministre estime que M. Oberlander était complice des activités de l’organisation conformément aux facteurs de l’arrêt *Ezokola* et ce, malgré le moyen de défense fondé sur la contrainte. Le ministre conclut également que les exigences moins strictes de la politique ont été respectées, comme il estime que M. Oberlander peut être soupçonné d’avoir été complice de crimes de guerre ou de crimes contre l’humanité pendant son association avec l’Ek 10a.

[159] Il appert donc que la politique nécessite une preuve quelconque (c’est-à-dire des motifs raisonnables de soupçonner) que la norme de complicité établie dans l’arrêt *Ezokola* (c’est-à-dire des raisons sérieuses de penser) est satisfaite. Il n’est pas nécessaire de trancher la question de savoir s’il aurait été loisible au GEC de conclure à la complicité du demandeur selon la norme moins stricte de la politique si la norme établie dans l’arrêt *Ezokola* n’avait pas été satisfaite, puisque, en l’espèce, le GEC a conclu que le demandeur répondait au critère établi dans cet arrêt.

[160] Aux pages 13 à 67 du rapport, le ministre analyse en détail la complicité du demandeur. Il ressort clairement du rapport que le ministre a examiné l’ensemble des facteurs et des aspects sous l’angle du critère établi dans l’arrêt *Ezokola*, et qu’il a conclu qu’il y avait des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur répondait au critère de contribution significative.

D. Issue 4: Was the decision to revoke the applicant's citizenship reasonable?

[161] In FCA-3, the GIC was instructed to reconsider complicity and duress. The reasons, contained in the Order in Council and the Report, disclose that the GIC reasonably found serious grounds for considering that the applicant voluntarily, knowingly, and significantly contributed to the crime or criminal purpose of Ek 10a and the defence of duress was not made out.

(1) The Report

[162] As Justice Stratas stated in *Odynsky*, at paragraph 85, on the standard of reasonableness the task is to determine if the GIC's decision fell within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law. The Report is incredibly straightforward and considers every finding in comprehensive detail. The Minister in the Report, and the GIC in adopting it as the reasons, considered the application of the Policy and the law and weighed it against the applicant's personal interests and the public interest. I find that the Report is justifiable, transparent, and intelligible pursuant to *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraph 47.

The reasonableness of the decision is made clear by the fact that many of the applicant's submissions in response to the Report are addressed in the Report, either in the section on complicity or the section responding to the applicant's submissions.

(2) Re: Complicity

[163] The applicant clearly would have preferred that the evidence had been weighed differently and for the GIC to have reached a different conclusion on whether the applicant made a voluntary, knowing, and significant contribution. This Court's role, however, is not to reweigh the evidence. There was an evidentiary basis in

D. Question en litige n° 4 : La décision de révoquer la citoyenneté du demandeur était-elle raisonnable?

[161] Dans l'arrêt CAF-3, le GEC avait reçu instruction de réexaminer la défense fondée sur la complicité et la contrainte. Les motifs, lesquels sont détaillés dans le décret et dans le rapport, ont révélé que le GEC a raisonnablement conclu qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que le demandeur avait volontairement et consciemment contribué de manière significative aux crimes perpétrés par l'Ek 10a ou au dessein criminel de celle-ci, et que le moyen de défense fondé sur la contrainte n'avait pu être établi.

1) Rapport

[162] Comme le juge Stratas l'a déclaré dans l'arrêt *Odynsky*, au paragraphe 85, suivant la norme de la raisonabilité, la tâche consiste à déterminer si la décision du GEC fait partie des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. Le rapport est très clair et analyse exhaustivement chaque constatation. Le ministre, par le biais de son rapport, et le GEC, en adoptant celui-ci en tant que motifs, ont examiné l'application de la politique et du droit et l'ont soupesée en regard des intérêts personnels du demandeur et de l'intérêt public. J'estime que le rapport est justifiable, transparent et intelligible aux termes de l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 47.

Le caractère raisonnable de la décision est clairement établi par le fait que bon nombre des observations soumissionnées par le demandeur en réponse au rapport sont abordées dans le rapport, que ce soit dans la section sur la complicité ou dans la section répondant aux observations du demandeur.

2) Complicité

[163] Il est clair que le demandeur aurait préféré que la preuve eût été appréciée différemment et que le GEC eût tiré une conclusion différente quant à savoir si le demandeur avait volontairement et consciemment contribué de manière significative. Cependant, il n'appartient pas à notre Cour de procéder à une nouvelle appréciation de

the Report for all of the conclusions regarding complicity. There was evidence to the contrary, particularly in the applicant's testimony, but as the respondent points out, Justice MacKay had credibility concerns with that testimony, and as Justice Russell stated in FC-3, described under Issue 3 above, this was acceptable for the GIC to consider. It was not unreasonable for the Report to assign weight accordingly, and to weigh the testimony of the witnesses and the documentary evidence against Oberlander more heavily.

[164] The GIC looked at all the relevant factors including Oberlander's age, his role in the killing squads, his length of service, his location of service and what criminal activities were being conducted by Ek 10a at these locations, his likely knowledge, his joining of Ek 10a and his opportunity to leave.

[165] The GIC looked beyond the MacKay Decision and beyond mere membership. It looked at the role and purpose of Ek 10a, particularly as found in the Nuremberg Trials Report. The GIC took into account the factors of conscription (not a determinative factor), Oberlander's linkage between the victims and the persecutors, Oberlander's work with Ek 10a in the field and presence at interrogations—a fact which Oberlander conceded in a factum filed at the Federal Court of Appeal. The GIC also inferred that many of the victims were Jewish, an inference open to it to make. In the MacKay Decision, Oberlander acknowledged knowing about the killing of Jews.

[166] The GIC found that Oberlander was involved with Ek 10a while "knowing" what Ek 10a did. The GIC reasonably concluded that given the length of time he was with the unit, he could not have been unaware.

la preuve. Il y avait dans le rapport un fondement probatoire pour l'ensemble des conclusions ayant trait à la complicité. Il y avait des éléments de preuve contraires, particulièrement dans le témoignage du demandeur. Cela dit, comme le souligne le défendeur, le juge MacKay avait des réserves quant à la crédibilité de ce témoignage et, comme le juge Russell l'a indiqué dans la décision CF-3 et tel qu'il est présenté sous la question en litige n° 3 ci-dessus, il était acceptable pour le GEC d'en tenir compte. Il n'était pas déraisonnable que le ministre, par le biais de son rapport, attribue une force probante en conséquence, et accorde plus d'importance aux témoignages des témoins et aux éléments de preuve documentaires contre M. Oberlander.

[164] Le GEC a étudié tous les facteurs pertinents, y compris l'âge de M. Oberlander, le rôle qu'il a joué au sein de l'escadron de la mort, la durée de son service, les lieux où il a servi ainsi que les activités criminelles menées par l'Ek 10a dans ceux-ci, le fait qu'il était probablement au courant des agissements de l'unité, son entrée au sein de l'Ek 10a et le fait qu'il aurait eu l'occasion de quitter l'unité.

[165] Le GEC est allé au-delà de la décision MacKay et de sa simple appartenance à cette organisation. Il s'est penché sur le rôle et le but de l'Ek 10a, comme ils ont notamment été décrits dans le rapport sur les procès de Nuremberg. Le GEC a tenu compte de la circonscription (qui n'est pas un facteur déterminant), de la liaison assurée par M. Oberlander entre les victimes et les persécuteurs, du travail de M. Oberlander auprès de l'Ek 10a sur le terrain et de sa présence aux interrogatoires – un fait que M. Oberlander a reconnu dans un mémoire déposé à la Cour d'appel fédérale. Le GEC a également supposé que bon nombre des victimes étaient juives, une inférence qui lui était loisible de tirer. Dans la décision MacKay, M. Oberlander a reconnu qu'il était au courant de l'extermination des Juifs.

[166] Le GEC a conclu que M. Oberlander était impliqué au sein de l'Ek 10a et qu'il était [TRADUCTION] « au courant » des agissements de cette unité. Il a raisonnablement conclu qu'en raison de la durée de son implication au sein de l'unité, il était impossible qu'il ne puisse pas avoir été au courant des agissements de celles-ci.

[167] I find that the Report’s conclusion that the applicant was complicit pursuant to the test in *Ezokola* and the Policy fell within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law. The following highlights some of the issues supporting the reasonableness of the GIC’s decision.

(3) Re: Age

[168] *Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 85, [2005] 3 F.C.R. 487, and *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Maan*, 2005 FC 1682, 145 A.C.W.S. (3d) 46, at paragraph 17, cited by the respondent, demonstrate that knowledge and mental capacity, rather than age, is determinative. The GIC is not the International Criminal Court; Article 26 of the Rome Statute, which limits the jurisdiction of the International Criminal Court over minors, does not apply.

[169] The Minister in the Report at pages 57–59 considered the applicant’s age, maturity level, and education, and found that even if he was 17 when he joined Ek 10a, he was not a young boy or child. The Minister also noted that he stayed with the unit until the age of 20, during which he could have “assessed the viability of desertion, requested a transfer or otherwise left the Ek 10a (e.g., to serve in an ordinary army unit).” I find nothing unreasonable in this assessment.

(4) Re: Significant Contribution

[170] The Report did explain why there was a sufficient link between the applicant’s activities and the Ek 10a’s crimes:

- the Report considered the size of the unit and the findings from the MacKay Decision at paragraphs 27, 53, and 74 that the applicant “could not have been unaware” of the Ek 10a’s crimes and found it implausible that he could have “remained ignorant of the executions of Jews and others, as a major activity of the men with whom he served”;

[167] À mon avis, la conclusion du rapport selon laquelle le demandeur était complice des actes de l’unité selon le critère établi dans l’arrêt *Ezokola* et aux termes de la politique appartient aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. Voici quelques-uns des éléments qui étayent le caractère raisonnable de la décision du GEC.

3) Âge

[168] L’arrêt *Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CAF 85, [2005] 3 R.C.F. 487, et la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Maan*, 2005 CF 1682, au paragraphe 17, cités par le défendeur, démontrent que ce sont les connaissances et la capacité mentale — et non l’âge — qui sont déterminantes. Le GEC n’est pas la Cour pénale internationale; l’article 26 du Statut de Rome, qui limite la compétence de la Cour pénale internationale à l’égard d’une personne mineure, ne s’applique pas.

[169] Aux pages 57 à 59 du rapport, le ministre a examiné l’âge, le niveau de maturité et l’éducation du demandeur et a conclu que, même s’il était âgé de 17 ans lorsqu’il s’est joint à l’Ek 10a, il n’était pas un jeune garçon ni un enfant. Le ministre a également souligné que le demandeur est demeuré au sein de l’unité jusqu’à l’âge de 20 ans, et qu’il aurait pu, pendant cette période, [TRADUCTION] « étudier la possibilité de désertir, demander un transfert ou quitter l’Ek 10a (p. ex. pour servir au sein d’une unité militaire ordinaire) ». Je ne vois rien de déraisonnable dans cette analyse.

4) Contribution significative

[170] Dans le rapport, il était expliqué pourquoi le lien établi entre les activités du demandeur et les crimes perpétrés par l’Ek 10a était suffisant :

- le ministre, dans le rapport, a pris en compte la taille de l’unité et les conclusions de la décision MacKay aux paragraphes 27, 53 et 74, soit qu’il n’est « pas possible [que le demandeur] n’ait pas été au courant » des crimes perpétrés par l’Ek 10a, et qu’il n’est pas plausible qu’il « soit demeuré ignorant des exécutions de Juifs et d’autres

- personnes, une des activités les plus importantes de l'unité dans laquelle il servait »;
- the Report considered the vital role played by interpreters in the Ek 10a, and there was expert evidence in the record that interpreters “were often witnesses to maltreatment; they were present at executions; here, they conveyed orders to the victims before the executions (remove clothes, hand over valuables)”;
- le ministre, dans le rapport, a examiné le rôle vital que jouaient les interprètes au sein de l'Ek 10a, et une preuve d'experts au dossier a établi que les interprètes [TRADUCTION] « étaient souvent témoins des mauvais traitements infligés; ils étaient présents aux exécutions et ils transmettaient les ordres aux victimes avant les exécutions (enlevez vos vêtements, remettez vos objets de valeur) »;
- the Report considered the correspondence between the applicant's travels through Eastern Europe and the crimes against humanity committed by the Ek 10a during this time as described in paragraph 193 of the MacKay Decision;
- le ministre, dans le rapport, a examiné la correspondance entre les voyages du demandeur à travers l'Europe de l'Est et les crimes contre l'humanité qui ont été perpétrés par l'Ek 10a pendant cette période, tel qu'il a été indiqué au paragraphe 193 de la décision MacKay;
- the Report considered that the applicant spent almost two years serving the Ek 10a before becoming a regular soldier; and
- le ministre, dans le rapport, a examiné le fait que le demandeur a servi presque deux ans au sein de l'Ek 10a avant de devenir un soldat ordinaire;
- the Report noted other decisions involving interpreters which, although they were not determinative of the outcome of the case, bolstered the conclusion that interpreters can make a significant contribution to an organization.
- le ministre, dans le rapport, a fait état d'autres décisions impliquant des interprètes qui, bien qu'elles n'aient pas été déterminantes dans l'issue de l'affaire, ont étayé la conclusion selon laquelle les interprètes peuvent contribuer de façon considérable à une organisation.

[171] The applicant asserts that every duty considered in the Report needed to be linked to a war crime or a crime against humanity. This demonstrates a misunderstanding of the *Ezokola* test. At paragraph 8, the Supreme Court clarifies that a link to a particular crime is not necessary for complicity, as long as there is a link between the individual and the criminal purpose of the group. The link is established when there is a voluntary, knowing, and significant contribution to the group's crime or criminal purpose, which is what the Report considers.

[171] Le demandeur fait valoir que chaque tâche examinée dans le rapport devait être associée à un crime de guerre ou à un crime contre l'humanité. Cela dénote une incompréhension du critère établi dans l'arrêt *Ezokola*. Au paragraphe 8, la Cour suprême précise que des individus peuvent être complices sans être liés à un crime en particulier, mais qu'il doit exister un lien entre ces individus et le dessein criminel du groupe. Ce lien est établi lorsque la personne a volontairement et consciemment contribué de manière significative à la perpétration d'un crime par un groupe ou à la réalisation du dessein criminel de ce groupe, et c'est ce lien qui est examiné dans le rapport.

[172] The applicant spends a significant portion of his written and oral submissions taking issue with facts

[172] Le demandeur a consacré une bonne partie de ses observations orales et écrites à la contestation de

drawn from the MacKay Decision that are used to determine the link between the applicant's service as an interpreter and the criminal purposes of the Ek 10a. The intervener highlights that, contrary to the proper approach to judicial review of this decision set out in *Odynsky* under the standard of review heading above, the applicant approaches the decision of the GIC as if this were an appeal from a war crimes trial court.

[173] As mentioned earlier, I agree that the applicant often loses sight of the role of this Court and asks for the evidence to be reweighed and for the GIC's discretionary, fact-based conclusions to be replaced with this Court's view.

[174] The applicant attempts to contradict findings in the MacKay Decision by claiming that they have been misinterpreted, and that the applicant's underlying testimony must be consulted to properly understand them. The Federal Court of Appeal in FCA-1 at paragraph 40 stated that "[t]o the extent that the written submissions were a disguised collateral attack against the findings, they were irrelevant and unhelpful." The same is true here.

[175] An example of this approach is how the applicant contests Justice MacKay's finding that he admitted to interpreting in occasional interrogation sessions. In addressing the applicant's submissions in response to the draft version of the Report, the Minister states as follows in the Report at page 74:

Justice MacKay found [the Applicant] to have admitted his involvement as an interpreter in occasional interrogation sessions when German officers questioned those detained as suspected of anti-German sentiments or activities. Although he takes issue with this finding and denies there was any such admission today, it was based on a submission made by the lawyer who represented him at the reference case and in subsequent proceedings. Justice MacKay also had the benefit of making his findings in light of all of the evidence and submissions before him.

faits tirés de la décision MacKay qui avaient été utilisés pour déterminer le lien entre le service du demandeur en tant qu'interprète et le dessein criminel de l'Ek 10a. L'intervenante souligne que, contrairement à la démarche appropriée pour le contrôle judiciaire de cette décision établie dans l'arrêt *Odynsky* sous l'en-tête Norme de contrôle ci-dessus, le demandeur traite la décision du GEC comme s'il s'agissait d'un appel de la décision d'un tribunal de première instance pour les crimes de guerre.

[173] Comme je l'ai mentionné plus tôt, je conviens que le demandeur perd souvent de vue le rôle de notre Cour, et qu'il demande une nouvelle appréciation de la preuve et cherche à remplacer les conclusions discrétionnaires et fondées sur les faits du GEC par l'opinion de notre Cour.

[174] Le demandeur tente de contredire les conclusions de la décision MacKay en alléguant qu'elles ont été mal interprétées, et qu'il faudrait prendre en compte le témoignage sous-jacent du demandeur en vue de mieux les comprendre. La Cour d'appel fédérale, au paragraphe 40 de l'arrêt CAF-1 a indiqué que, « [d]ans la mesure où les observations écrites visaient, sous une forme déguisée, à contester d'une façon accessoire les conclusions tirées, elles n'étaient pas pertinentes et elles n'étaient pas utiles ». Il en est de même en l'espèce.

[175] Un exemple de cette approche est la façon dont le demandeur conteste la conclusion du juge MacKay selon laquelle le demandeur a reconnu avoir servi d'interprète lors de quelques interrogatoires. En se penchant sur les observations du demandeur en réponse à l'ébauche du rapport, le ministre énonce ce qui suit à la page 74 du rapport :

[TRADUCTION]

Le juge MacKay a conclu que [le demandeur] a reconnu son implication en tant qu'interprète lors de quelques interrogatoires où les officiers ont questionné des détenus soupçonnés d'entretenir des sentiments anti-allemands ou de prendre part à des activités anti-allemandes. Bien qu'il conteste cette conclusion et nie maintenant avoir fait un tel aveu, cette conclusion était fondée sur un argument qui avait été avancé par les avocats qui représentaient le demandeur lors du renvoi et des procédures subséquentes. Le juge MacKay a également eu l'avantage de tirer ses

Even if one takes this admission out of the question, there is enough information on the record to suggest that he acted in the capacity of interpreter throughout his service and that interrogation sessions he participated in could have led to the death of the individuals being interrogated by the Nazis. There is also more general evidence with respect to the duties of Einsatzgruppen interpreters which supports their important role.

[176] There was nothing unreasonable in how the Report considered complicity based on the applicant's activities as an interpreter.

[177] The applicant disagrees with how the Minister assessed the record to make a finding regarding the start of the applicant's service with Ek 10a. I see nothing unreasonable in how the Report lays out why a start date of October 1941 is more plausible than February 1942, and as stated in Issue 2 above, I do not find this to be a veiled credibility finding. These submissions by the applicant amount to asking that the evidence be reweighed.

[178] I agree with the respondent that it was reasonable to find that the applicant significantly contributed to the Ek 10a's crimes or criminal purposes. Although it is not legally binding, I find Justice Russell's statement in FC-3 at paragraph 112 to be demonstrative that this finding was within a range of reasonable outcomes:

In addition, in my view, the applicant has also not established that the decision finding him complicit was "clearly wrong."... *Ezokola* removes guilt by mere association. The Supreme Court of Canada ruled that complicity should not be found for "every landlord, every grocer, every utility provider, every secretary, every janitor or even every taxpayer who does anything which contributes" (at paragraph 57). Rather, complicity is found for individuals who "intentionally or knowingly contribut[e] to a group's crime or criminal purpose" (at paragraph 61). The applicant's contribution does not fall into an obviously peripheral category of persons. There is evidence, for instance, to suggest that the applicant

conclusions à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve et des observations qui lui avaient été présentés. Même si l'on retire cet aveu de l'équation, il y a suffisamment d'information au dossier pour faire valoir que le demandeur a agi à titre d'interprète pendant son service et que les interrogatoires auxquels il a participé auraient pu entraîner la mort des personnes interrogées par les nazis. Il y a également d'autres éléments de preuve plus généraux se rapportant aux tâches des interprètes des *Einsatzgruppen* qui viennent étayer l'importance de leur rôle.

[176] Il n'y avait rien de déraisonnable dans la façon dont la complicité a été examinée dans le rapport en fonction des activités du demandeur à titre d'interprète.

[177] Le demandeur n'est pas d'accord avec la façon dont le ministre a examiné le dossier en vue de tirer une conclusion quant au début de son service auprès de l'Ek 10a. Je ne relève rien de déraisonnable dans la façon dont le rapport établit pourquoi octobre 1941 est plus plausible que février 1942 comme date de début et, tel qu'il est indiqué à la question en litige n° 2 ci-dessus, je n'estime pas qu'il s'agit d'une conclusion déguisée sur la crédibilité. Ces observations du demandeur reviennent à demander une nouvelle appréciation de la preuve.

[178] Je suis d'accord avec le défendeur qu'il était raisonnable de conclure que le demandeur avait considérablement contribué aux crimes perpétrés par l'Ek 10a ou au dessein criminel de celle-ci. Bien qu'elle ne soit pas juridiquement contraignante, j'estime que la déclaration du juge Russell au paragraphe 112 de la décision CF-3 démontre que cette conclusion faisait partie des issues raisonnables possibles :

En outre, le demandeur n'a pas non plus, à mon avis, établi que la décision selon laquelle il avait été complice était [TRADUCTION] « manifestement erronée ». [...] L'arrêt *Ezokola* fait disparaître la notion de culpabilité par simple association. La Cour suprême du Canada a statué qu'il ne faudrait pas conclure à la complicité de « tout propriétaire, commerçant, prestataire de services (y compris publics), secrétaire, gardien ou même contribuable apportant une quelconque contribution » (au paragraphe 57). La complicité est plutôt liée « à la contribution intentionnelle ou consciente aux crimes ou au dessein criminel [d'un] groupe » (au paragraphe 61). Sa contribution ne fait pas du demandeur un membre d'une

played a role as an interpreter in interrogations that could have resulted in the death of the person interrogated. It is possible to argue and debate how significant that role was (and the issue will arise again when considering duress), but I do not think it can be said that the Applicant clearly cannot be held complicit if *Ezokola* is applied to his situation. There is evidence that the applicant served as an interpreter during the interrogation by German officers in the SD premises of a woman who, had she been found to be Jewish, would likely have been killed (Report, Supplement C, Tab C, at pages 893–894, 908–909). The applicant did more than simply guard a barge. By acting as an interpreter in this way, the Applicant was vital to the purposes of Ek 10a because he assisted in identifying who should be eliminated. We do not know precisely how many times the Applicant acted in this role, but the evidence of Mr. Huebert, Mr. Sidorenko, and Mr. Oberlander himself all appears to suggest that he played an interpretative role in Ek 10a.

(5) Re: Duress

[179] I agree with the applicant that whether or not the applicant was conscripted is not “moot”, as it was described in the Report, but was relevant to determining the voluntariness of his membership in Ek 10a. The Minister was correct in noting, however, that whether or not he was conscripted is not determinative of voluntariness, as once part of the unit he could have stayed by choice. As highlighted by the respondent, this was acknowledged by the applicant in FCA-2.

[180] The Minister concluded that there was no risk to the applicant of imminent physical peril, despite his submissions to the contrary. There was documentary evidence to support this. I see nothing unreasonable in the Minister’s analysis on this point.

[181] The Minister does note at page 52 that the applicant’s “own statements about fear of death are not satisfactorily substantiated by the other evidence on the

catégorie manifestement accessoire de personnes. La preuve permet de croire, par exemple, que le demandeur a joué un rôle à titre d’interprète lors d’interrogatoires qui ont pu entraîner la mort des personnes interrogées. Il est possible de débattre de l’importance de ce rôle (cette question se posera également au regard de la contrainte), mais je ne pense pas que l’on puisse affirmer que le demandeur ne peut clairement pas être considéré comme un complice si *Ezokola* est appliqué à sa situation. La preuve indique que le demandeur a agi comme interprète pendant l’interrogatoire — mené par des officiers allemands dans les locaux de la SD — d’une femme qui, si on avait jugé qu’elle était juive, aurait probablement été tuée (rapport, supplément C, onglet C, aux pages 893, 894, 908 et 909). Le demandeur n’était pas seulement chargé de garder un chaland. En agissant comme interprète de cette façon, il a joué un rôle crucial pour que l’unité Ek 10a atteigne ses fins parce qu’il a contribué à identifier les personnes qui devaient être éliminées. Nous ne savons pas exactement combien de fois le demandeur a agi à ce titre, mais les témoignages de M. Huebert, de M. Sidorenko et même du demandeur semblent indiquer que ce dernier a joué un rôle d’interprète au sein de l’unité Ek 10a.

5) Contrainte

[179] Tout comme le demandeur, j’estime que le fait que le demandeur ait ou non été forcé à s’engager n’est pas [TRADUCTION] « théorique », comme il a été indiqué dans le rapport, mais qu’il était plutôt utile pour déterminer le caractère volontaire de son appartenance à l’Ek 10a. Cependant, le ministre a souligné à juste titre que le fait que le demandeur ait ou non été forcé à s’engager n’était pas un facteur déterminant du caractère volontaire, puisqu’il aurait pu sciemment choisir de demeurer au sein de l’unité une fois dans celle-ci. Tel qu’il a été mentionné par le défendeur, ce fait a été reconnu par le demandeur dans l’arrêt CAF-2.

[180] Le ministre a conclu que le demandeur n’avait été exposé à aucun risque physique imminent, même s’il alléguait le contraire. Il y avait une preuve documentaire à l’appui de cette conclusion. Je ne vois rien de déraisonnable dans l’analyse du juge sur ce point.

[181] À la page 52, le ministre fait effectivement remarquer que les [TRADUCTION] « propres déclarations du demandeur au sujet de sa crainte de mourir n’étaient

record, including Mr. Sidorenko's 1998 testimony". The applicant asserts that regardless of Mr. Sidorenko, it was reasonable for him to believe that he would have been executed for attempting to desert, particularly due to his age.

[182] The Minister did not find, however, that the applicant's belief in imminent peril was reasonable. Instead, the Minister concluded in the next line at page 52 that there was "insufficient evidence to establish a likelihood of imminent physical peril in this case". Specifically, at page 53, the Minister found that the applicant had "failed to demonstrate that he was under such a threat, whether explicit or implicit, imminent, past or future, or that his apprehension was reasonable".

[183] The Report, at pages 57–59, gives extensive consideration to the impact of the applicant's age and maturity in relation to whether there was a safe avenue of escape, so the impact of his age on the reasonableness of his perception did not go unexamined, even if it was not addressed at this stage of the test.

[184] I also find the Minister's conclusion that the applicant had a safe avenue of escape, which he did not pursue, reasonable. He was left alone with a weapon guarding a barge for several weeks, and may have also visited home on leave. A different finding may have been possible on the evidence, but the determination that this was an opportunity for escape that the applicant did not take, which reflected negatively on his argument that his service was involuntary, was reasonable.

[185] As pointed out by the respondent, a decision on duress is contextual and involves the weighing of facts. It is not the place of this Court to reweigh the evidence. I would find that the consideration of the defence of duress was reasonable.

pas adéquatement étayées par les autres éléments de preuve au dossier, dont le témoignage de M. Sidorenko de 1998 ». Le demandeur fait valoir que, sans égard à M. Sidorenko, il était raisonnable pour lui de croire qu'il aurait été exécuté s'il avait tenté de désert, surtout en raison de son âge.

[182] Cependant, le ministre n'a pas conclu que la conviction de risque imminent du demandeur était raisonnable. Il a plutôt conclu, à la ligne suivante de la page 52, que [TRADUCTION] « la preuve était insuffisante pour établir la probabilité de risques physiques imminents en l'espèce ». Plus précisément, à la page 53, le ministre a déterminé que le demandeur [TRADUCTION] « n'avait pas réussi à démontrer qu'il était exposé à de tels risques, qu'ils soient explicites ou implicites, imminents, passés ou futurs, ni que cette crainte était raisonnable ».

[183] Aux pages 57 à 59 du rapport, l'incidence de l'âge et de la maturité du demandeur fait l'objet d'un examen approfondi relativement à la question de savoir s'il existait un moyen pour lui de se soustraire sans danger à la menace; l'incidence de son âge sur le caractère raisonnable de sa perception a donc été étudiée, même si elle n'a pas été abordée dans ce volet du critère.

[184] J'estime également que la conclusion du ministre selon laquelle le demandeur avait un moyen de se soustraire sans danger à la menace, moyen auquel il n'avait pas eu recours, était raisonnable. Il a passé plusieurs semaines à garder seul un chaland, muni d'une arme, et il aurait également rendu visite à sa famille alors qu'il était en permission. Il aurait été possible d'en arriver à une conclusion différente compte tenu de la preuve, mais la décision selon laquelle le demandeur n'aurait pas profité de cette occasion pour s'enfuir, ce qui réfutait quelque peu son argument voulant que son service fût involontaire, était raisonnable.

[185] Tel qu'il a été souligné par le défendeur, une décision à l'égard de la contrainte est de nature contextuelle et requiert une appréciation des faits. Il n'appartient pas à la cour de réévaluer la preuve. Je concluais que l'analyse du moyen de défense fondé sur la contrainte était raisonnable.

(6) Re: Credibility

[186] Justice MacKay had credibility concerns with the applicant's evidence on more than one key issue. Some of these concerns are set out below:

- “Mr. Oberlander claims not to have known the unit's designation until he was interviewed by a German consular officer in 1970 in Toronto, in relation to a trial then underway in Munich of Dr. Christmann, one of the wartime commanders of Ek 10a. I find Mr. Oberlander's ignorance of the name of the unit with which he served for one and a half years or more, to be implausible, as I explain in assessing his evidence.”.... He claims not to have witnessed any of these killing activities and not to have been involved in any, but he could not have been unaware of this function of the unit. Indeed, he acknowledged that at some time while serving with Ek 10a he was aware of its execution of civilians” (paragraphs 26–27 [footnotes omitted, emphasis added]).
- “I accept Mr. Oberlander's description of his work within Ek 10a without determining, since there is no need to do so, whether it is a full and fair description of his activities from the time he was taken as an interpreter at Halbstadt until he left Belarus for Poland, in late 1943 or early 1944” (paragraph 48 [emphasis added]).
- “In his testimony Mr. Oberlander denied that he was ever a member of the SS, that he ever participated in execution of civilians or anyone, or that he assisted in such activity or that he was even present at executions or deportations. Yet Mr. Oberlander, by his testimony, acknowledges that he served as an interpreter with the SD, that the police unit was referred to as SD, and that after serving for some time he did know of its executions of civilians and others. He knew also its “re-settlement” practice

6) Crédibilité

[186] Le juge MacKay avait des réserves quant à la crédibilité de la preuve du demandeur, et ce, sur plus d'une question fondamentale. Quelques-unes de ces réserves sont énoncées ci-dessous :

- « M. Oberlander soutient n'avoir appris la désignation de son unité que lorsqu'il a été interviewé par un agent consulaire allemand à Toronto en 1970. Cette entrevue était liée à un procès en cours à Munich contre le Dr Christmann, un des commandants de l'unité Ek 10a durant la guerre. Je conclus qu'il n'est pas plausible que M. Oberlander n'ait pas connu le nom de son unité alors qu'il était à son service depuis au moins un an et demi, et je m'en explique dans l'évaluation de son témoignage [...] Il soutient n'avoir assisté à aucune de ces exécutions et ne pas y avoir participé, mais il n'est pas possible qu'il n'ait pas été au courant du rôle de son unité. Il a en fait reconnu qu'à un moment donné, alors qu'il était au service de l'unité Ek 10a, il a pris conscience du fait qu'ils exécutaient des civils » (paragraphes 26 et 27 [notes omises, non souligné dans l'original]).
- « J'accepte la description que M. Oberlander fait de son travail avec l'unité Ek 10a, sans décider, puisque ce n'est pas nécessaire, s'il s'agit d'une description complète et honnête de ses activités pour la période allant du moment où il a été amené comme interprète à Halbstadt jusqu'à ce qu'il quitte le Bélarus pour se rendre en Pologne fin 1943 ou début 1944 » (paragraphe 48 [non souligné dans l'original]).
- « Dans son témoignage, M. Oberlander déclare n'avoir jamais été membre des SS, ou participé à l'exécution de civils ou de qui que ce soit, ni été présent ou avoir accordé son aide lors des exécutions ou des envois en déportation. Toutefois, M. Oberlander admet dans son témoignage qu'il a servi d'interprète à la SD, que l'unité de police était connue sous le nom de SD, et qu'après un certain temps à son service il était au courant du fait qu'elle se livrait à l'exécution de civils et

for Jews, though he professes not to have understood the meaning of the latter as executions, until later, at Krasnodar. In all the circumstances, it is not plausible that he remained ignorant of the executions of Jews and others, as a major activity of the men with whom he served, until he was in Krasnodar” (paragraph 53 [footnotes omitted, emphasis added]).

- “Both the statement of 1970 and the evidence in this proceeding are similar in one respect. That is, the professed longtime ignorance of Mr. Oberlander in the 1970 statement, during his service with Ek 10a in the war years, about the atrocities committed by men of the unit with which he served. In the statement of 1970 he professed to know nothing of the execution of Jews or physically or mentally disabled people by his unit. He acknowledged in cross-examination that he did come to know of the executions of civilians by the unit probably when they were at Krasnodar. While he took no part he acknowledged that he knew of executions of civilians after interrogation by his unit, he knew of the activities for ‘re-settlement’ of Jews, and he knew the work of an advance unit of Ek 10a that ‘arrived first in the city [Novorossiysk] which looked after the settlement of the Jews, before the main unit arrived’” (paragraph 74 [emphasis added, footnote omitted]).

- “Perhaps it is not surprising that with the passage of time from the events of World War II, now up to 60 years ago and with advancing age, his recollection of those events has not been consistent. His recollections, as revealed in his testimony, are selective” [paragraph 150, emphasis added]. “I conclude, after careful review of the record, that his testimony is not credible at least in regard to the process of interviews that he had at Karlsruhe on August 14, 1953. In the final analysis I simply do not believe his evidence on this key issue”

d’autres personnes. Il était au courant des pratiques de « relocalisation » de Juifs, même s’il déclare n’avoir compris que plus tard, à Krasnodar, qu’il s’agissait d’exécutions. Dans les circonstances, il n’est pas plausible qu’il soit demeuré ignorant des exécutions de Juifs et d’autres personnes, une des activités les plus importantes de l’unité dans laquelle il servait, avant d’arriver à Krasnodar » (paragraphe 53 [notes omises, non souligné dans l’original]).

- « La déclaration de 1970 et la preuve présentée en l’instance [...] sont toutefois semblables sur une question, savoir le fait que M. Oberlander a déclaré en 1970 que lors de son service durant la guerre dans l’unité Ek 10a, il ne savait rien des activités commises par les membres de l’unité dans laquelle il servait. Dans la déclaration de 1970, il a affirmé ne rien savoir de l’exécution de Juifs ou de personnes souffrant d’une incapacité physique ou mentale par les membres de son unité. Il a reconnu en contre-interrogatoire qu’il avait été mis au courant de l’exécution de civils par son unité, probablement alors qu’il était à Krasnodar. Bien qu’il n’y ait pas participé, il a reconnu qu’il savait que les membres de son unité avaient exécuté des civils après interrogatoire, qu’il était au courant des activités de « relocalisation » des Juifs, et qu’il savait quel travail avait été fait par un groupe avancé de l’unité Ek 10a qui était [TRADUCTION] « arrivé en premier dans la ville [Novorossiysk] pour s’occuper de la relocalisation des Juifs avant l’arrivée du reste de l’unité » » (paragraphe 74 [note omise, non souligné dans l’original]).

- « Il n’est peut-être pas surprenant qu’avec le passage du temps depuis les événements de la Deuxième Guerre mondiale, qui datent maintenant d’une soixantaine d’années, et compte tenu de son âge avancé, ses souvenirs des événements n’ont pas toujours été cohérents. Dans son témoignage, on constate qu’il a une mémoire sélective » [paragraphe 150, non souligné dans l’original]. « Après avoir examiné le dossier attentivement, je conclus que son témoignage n’est pas crédible, du moins en ce qui concerne la procédure d’administration

[paragraph 151, emphasis added]. “I so conclude because there are many inconsistencies or implausibilities in his recollection of past events and circumstances on different occasions and because I conclude that on some other occasions he has avoided revealing his involvement in events. I review a number of the major inconsistencies and implausibilities and the occasions that give rise, in my view, to serious doubt about the reliability of his evidence on the key issue in this case” (paragraph 152 [emphasis added]).

- “It is highly implausible, even if there were no unit identification on vehicles or paraphernalia of the unit, that Mr. Oberlander did not know before 1970 of the unit’s name as Ek 10a or Sk 10a” [paragraph 155, emphasis added].

“It is implausible also that he did not recall the names of the commanders of the unit with which he served, for a year and a half by his admission, or about two years as the Minister contends, until he was asked about those names when interviewed by German authorities, in 1970” (paragraph 156 [emphasis added]).

- “The certainty with which he now recalls that the application form he completed contained no request for detailed information of his addresses and of his military service through the war years, the certainty with which he recalls submitting the certificate of the Holz battalion to examining officers to obtain his discharge from the POW camp in Hannover, the certainty with which he now recalls he had no questions asked about his military service at Karlsruhe, these all contrast with much uncertainty about other events or situations” (paragraph 169 [emphasis added]).

des entrevues qu’on lui a accordées à Karlsruhe le 14 août 1953. En définitive, je ne crois tout simplement pas son témoignage sur cette question fondamentale » [paragraphe 151, non souligné dans l’original]. « J’arrive à cette conclusion parce qu’on trouve plusieurs déclarations incohérentes ou non plausibles, selon le moment où il a raconté son souvenir des événements et des circonstances passés, et aussi parce qu’à plusieurs occasions, il a évité de parler de son implication dans certains événements. Je vais reprendre ici un certain nombre d’incohérences majeures et de déclarations non plausibles, ainsi que les occasions qui soulèvent, à mon avis, de sérieux doutes quant à la fiabilité de son témoignage sur la question fondamentale en l’instance » (paragraphe 152 [non souligné dans l’original]).

- « Même s’il n’y avait aucune identification de l’unité sur les véhicules ou sur l’équipement de celle-ci, il est très improbable qu’il n’ait pas su avant 1970 que le nom de son unité était Ek 10a ou Sk 10a » [paragraphe 155, non souligné dans l’original]. Il n’est pas non plus plausible qu’il ne se soit pas souvenu du nom des commandants de l’unité dans laquelle il avait servi un an et demi selon lui ou deux ans selon le ministre avant qu’on lui demande ces noms lorsqu’il a été interrogé par les autorités allemandes en 1970 » (paragraphe 156 [non souligné dans l’original]).

- « La clarté de son souvenir actuel que le formulaire qu’il a rempli ne contenait aucune question détaillée au sujet de ses résidences et de son service militaire durant les années de guerre, la clarté avec laquelle il se souvient d’avoir remis le certificat du bataillon Holz aux officiers enquêteurs afin d’obtenir sa libération du camp de prisonniers de guerre à Hanovre ainsi que la clarté avec laquelle il se souvient maintenant qu’on ne lui a posé aucune question au sujet de son service militaire à Karlsruhe contrastent avec le peu de clarté de ses souvenirs au sujet d’autres événements ou situations » (paragraphe 169 [non souligné dans l’original]).

- “I find that his evidence as it concerns the process followed in Karlsruhe and his recollection that he was interviewed by only one immigration officer who asked no questions about his wartime service, is not credible” [paragraph 171, emphasis added]. “Documents ... describing his wartime service which he signed as his own in Toronto in 1970, in my opinion, demonstrate a pattern of less than full acknowledgement of his wartime role, with no reference to the SD, which he now acknowledges he served, but only as an interpreter” (paragraph 172 [footnotes omitted, emphasis added]).
- “Considering his evidence as a whole I do not find that, in this hearing, his evidence about his interview at Karlsruhe is reliable... At all events I do not believe Mr. Oberlander’s evidence at the hearing that he was not asked any questions about his wartime years” (paragraph 174 [emphasis added]).
- “His testimony that he did not know the name of the unit until 1970 is not credible, i.e., it is not worthy of belief, nor is his claim that he only came to know of Ek 10a action against Jews, that is, their ‘resettlement’, which he learned meant execution, when he was at Krasnodar and Novorossiysk in the fall of 1942” (paragraph 197 [emphasis added]).
- “I find Mr. Oberlander’s evidence that he was not asked any questions about his wartime experience is not credible” (paragraph 206 [emphasis added]).
- « Je conclus que son témoignage au sujet de la procédure suivie à Karlsruhe, et ses souvenirs d’avoir été reçu en entrevue simplement par un agent d’immigration qui ne lui a posé aucune question au sujet de son service durant la guerre, n’est pas crédible » [paragraphe 171, non souligné dans l’original]. « Les documents [...] décrivant son service durant la guerre qu’il a signé[s] volontairement à Toronto en 1970 démontrent, à mon avis, une tendance à ne pas reconnaître pleinement son rôle durant la guerre, puisqu’on n’y trouve aucune mention de la SD alors qu’il admet maintenant en avoir fait partie, même si c’était seulement comme interprète » (paragraphe 172 [notes omises, non souligné dans l’original]).
- « Au vu de son témoignage dans son ensemble, je ne peux conclure que son témoignage à l’audience au sujet de l’entrevue de Karlsruhe est fiable. [...] De toute façon, je n’accorde pas foi au témoignage que M. Oberlander a rendu à l’audience lorsqu’il a dit qu’on ne lui avait posé aucune question au sujet des années de guerre » (paragraphe 174 [non souligné dans l’original]).
- « Son témoignage portant qu’il ne connaissait pas le nom de son unité avant 1970 n’est pas crédible, c’est-à-dire qu’il n’est pas digne de foi, non plus que son affirmation qu’il a été mis au courant des actes commis contre les Juifs par l’unité Ek 10a, savoir leur « relocalisation », ce qu’il a appris vouloir dire exécution, seulement lorsqu’il était à Krasnodar et à Novorossiysk à l’automne de 1942 » (paragraphe 197 [non souligné dans l’original]).
- « Je conclus que le témoignage de M. Oberlander qu’on ne lui a posé aucune question quant à son expérience durant la guerre n’est pas crédible » (paragraphe 206 [non souligné dans l’original]).

[187] While not all of the statements relied on by the respondent are clear credibility findings, it would be accurate to say that Justice MacKay noted multiple times that the applicant’s testimony was unreliable, not credible,

[187] Bien que l’ensemble des déclarations sur lesquelles se fonde le défendeur ne soient pas nécessairement des conclusions claires sur le plan de la crédibilité, il serait juste de dire que le juge MacKay a souligné à

or minimized his wartime role. It was reasonable for the GIC to take cognizance of Justice MacKay's concerns.

VI. Conclusion

[188] The Report found that the requirements for complicity in *Ezokola*, and the lesser standard required by the Policy (see Issue 3), were met. The Report also properly considered the finding in the MacKay Decision that the applicant had obtained citizenship through false representation or by knowingly concealing material circumstances, and weighed the applicant's personal interests and the public's interests in making the decision. As stated above, I would find the GIC's decision to revoke the applicant's citizenship was reasonable.

[189] Therefore, this judicial review will be dismissed with costs to the respondent. No costs will be awarded the intervener.

Appendix A

Strengthening Canadian Citizenship Act, S.C. 2014, c. 22.

Reports under former section 10

32. If, immediately before the day on which section 8 comes into force, the Minister, within the meaning of the *Citizenship Act*, was entitled to make or had made a report referred to in section 10 of that Act, as that section 10 read immediately before that day, the matter is to be dealt with and disposed of in accordance with that Act, as it read immediately before that day.

Judicial review – subsection 10(1)

33. If a matter is the subject of an order that is made under subsection 10(1) of the *Citizenship Act* before the day on which section 8 comes into force or as a result of the application of section 32 or subsection 40(1)

maintes reprises que le témoignage du demandeur n'était pas fiable ni crédible, ou que le demandeur minimisait le rôle qu'il a joué pendant la guerre. Il était raisonnable pour le GEC de prendre connaissance des réserves exprimées par le juge MacKay.

VI. Conclusion

[188] Il a été établi dans le rapport que les exigences relatives à la complicité décrites dans l'arrêt *Ezokola* et le critère moins strict imposé par la politique (voir la question en litige n° 3) ont été respectés. En outre, dans ce rapport, on a dûment tenu compte de la constatation tirée de la décision MacKay selon laquelle le demandeur avait obtenu sa citoyenneté au moyen de fausses déclarations ou en dissimulant intentionnellement des faits essentiels, et les intérêts personnels du demandeur et l'intérêt public ont bien été évalués au moment de rendre la décision. Comme je l'ai affirmé précédemment, j'estimerai que la décision du GEC de révoquer la citoyenneté du demandeur était raisonnable.

[189] Par conséquent, la présente demande de contrôle judiciaire sera rejetée avec dépens adjugés en faveur du défendeur. Aucuns dépens ne seront adjugés en faveur de l'intervenante.

Annexe A

Loi renforçant la citoyenneté canadienne, L.C. 2014, ch. 22.

Rapport établi sous le régime de la version antérieure de l'article 10

32. Si, à l'entrée en vigueur de l'article 8, le ministre, au sens de la *Loi sur la citoyenneté*, pouvait établir ou avait établi un rapport visé à l'article 10 de cette loi, dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur, l'affaire se poursuit sous le régime de cette loi, dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur.

Révision judiciaire — paragraphe 10(1)

33. Toute question visée par un décret pris au titre du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la citoyenneté* — soit avant la date d'entrée en vigueur de l'article 8, soit par application de l'article 32 ou du paragraphe 40(1) — et

and that is set aside by the Federal Court and referred back for determination, the matter is to be determined by the Governor in Council in accordance with that subsection 10(1) as it read immediately before that day.

Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, as it read on May 27, 2015, prior to the *Strengthening Canadian Citizenship Act*, S.C. 2014, c. 22.

Order in cases of fraud

10 (1) Subject to section 18 but notwithstanding any other section of this Act, where the Governor in Council, on a report from the Minister, is satisfied that any person has obtained, retained, renounced or resumed citizenship under this Act by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances,

- (a) the person ceases to be a citizen, or
- (b) the renunciation of citizenship by the person shall be deemed to have had no effect,

as of such date as may be fixed by order of the Governor in Council with respect thereto.

Presumption

(2) A person shall be deemed to have obtained citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances if the person was lawfully admitted to Canada for permanent residence by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances and, because of that admission, the person subsequently obtained citizenship.

...

Notice to person in respect of revocation

18 (1) The Minister shall not make a report under section 10 unless the Minister has given notice of his intention to do so to the person in respect of whom the report is to be made and

- (a) that person does not, within thirty days after the day on which the notice is sent, request that the Minister refer the case to the Court; or

infirmé et renvoyé par la Cour fédérale pour jugement est jugée par le gouverneur en conseil conformément à ce paragraphe 10(1), dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 8.

Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, telle qu'elle était rédigée le 27 mai 2015, avant la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, L.C. 2014, ch. 22.

Décret en cas de fraude

10 (1) Sous réserve du seul article 18, le gouverneur en conseil peut, lorsqu'il est convaincu, sur rapport du ministre, que l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté, ou la réintégration dans celle-ci, est intervenue sous le régime de la présente loi par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels, prendre un décret aux termes duquel l'intéressé, à compter de la date qui y est fixée :

- a) soit perd sa citoyenneté;
- b) soit est réputé ne pas avoir répudié sa citoyenneté.

Présomption

(2) Est réputée avoir acquis la citoyenneté par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels la personne qui l'a acquise à raison d'une admission légale au Canada à titre de résident permanent obtenue par l'un de ces trois moyens.

[...]

Avis préalable à l'annulation

18 (1) Le ministre ne peut procéder à l'établissement du rapport mentionné à l'article 10 sans avoir auparavant avisé l'intéressé de son intention en ce sens et sans que l'une ou l'autre des conditions suivantes ne se soit réalisée :

- a) l'intéressé n'a pas, dans les trente jours suivant la date d'expédition de l'avis, demandé le renvoi de l'affaire devant la Cour;

(b) that person does so request and the Court decides that the person has obtained, retained, renounced or resumed citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances.

Nature of notice

(2) The notice referred to in subsection (1) shall state that the person in respect of whom the report is to be made may, within thirty days after the day on which the notice is sent to him, request that the Minister refer the case to the Court, and such notice is sufficient if it is sent by registered mail to the person at his latest known address.

Decision final

(3) A decision of the Court made under subsection (1) is final and, notwithstanding any other Act of Parliament, no appeal lies therefrom.

Appendix B

February 15, 1924	Helmut Oberlander (the applicant) is born in Halbstadt, Ukraine.
October 1941 or February 1942	The applicant starts serving as an interpreter for Einsatzkommando 10a (Ek 10a).
Late 1943 or 1944	The applicant becomes an infantryman in the German army.
April 5, 1944	The applicant obtains German citizenship.
April 1952	The applicant and his wife apply to immigrate to Canada.
August 14, 1953	The applicant is interviewed by a security officer who questions him regarding his wartime service. He does not disclose service with Ek 10a.
May 13, 1954	The applicant is admitted to Canada for permanent residence.
April 19, 1960	The applicant obtains Canadian citizenship.

b) la Cour, saisie de l'affaire, a décidé qu'il y avait eu fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

Nature de l'avis

2) L'avis prévu au paragraphe (1) doit spécifier la faculté qu'a l'intéressé, dans les trente jours suivant sa date d'expédition, de demander au ministre le renvoi de l'affaire devant la Cour. La communication de l'avis peut se faire par courrier recommandé envoyé à la dernière adresse connue de l'intéressé.

Caractère définitif de la décision

(3) La décision de la Cour visée au paragraphe (1) est définitive et, par dérogation à toute autre loi fédérale, non susceptible d'appel.

Annexe B

15 février 1924	Helmut Oberlander (le demandeur) naît à Halbstadt, en Ukraine.
Octobre 1941 ou février 1942	Le demandeur devient interprète pour l'Einsatzkommando 10a (Ek 10a).
Fin de l'année 1943 ou 1944	Le demandeur devient soldat dans l'armée allemande.
5 avril 1944	Le demandeur obtient la citoyenneté allemande.
Avril 1952	Le demandeur et son épouse présentent une demande d'immigration au Canada.
14 août 1953	Le demandeur est interrogé par un agent de sécurité, qui lui pose des questions au sujet de son service en temps de guerre. Il omet de mentionner qu'il a servi auprès de l'Ek 10a.
13 mai 1954	Le demandeur est admis au Canada comme résident permanent.
19 avril 1960	Le demandeur obtient la citoyenneté canadienne.

June 24, 1970	The applicant is interviewed by the German consulate in relation to a German trial against one of the commanders of Ek 10a.	24 juin 1970	Le demandeur est interrogé par le consulat allemand relativement à un procès ayant lieu en Allemagne contre l'un des commandants de l'Ek 10a.
January 25, 1995	The RCMP commences an investigation against the applicant.	25 janvier 1995	La GRC ouvre une enquête sur le demandeur.
January 27, 1995	The notice of revocation is issued to the applicant pursuant to section 18 of the <i>Citizenship Act</i> , R.S.C., 1985, c. C-29.	27 janvier 1995	Un avis de retrait est délivré au demandeur en application de l'article 18 de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> , L.R.C. (1985), ch. C-29.
July 4, 1996	The applicant's case, together with two other similar matters it is joined with, is stayed due to the appearance that judicial independence had been compromised: <i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass</i> , [1996] 2 F.C. 729 (T.D.).	4 juillet 1996	Le dossier du demandeur, ainsi que deux autres dossiers semblables fusionnés à celui-ci, est suspendu en raison de l'impression d'atteinte à l'indépendance judiciaire : <i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass</i> , [1996] 2 C.F. 729 (1 ^{re} inst.).
January 14, 1997	The Federal Court of Appeal removes the stay: <i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass</i> , [1997] 1 F.C. 828 (C.A.).	14 janvier 1997	La Cour d'appel fédérale annule la suspension : <i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass</i> , [1997] 1 C.F. 828 (C.A.).
June 26, 1997	The Supreme Court of Canada finds the appearance of judicial independence has been compromised, but a stay is not the appropriate remedy: <i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass</i> , [1997] 3 S.C.R. 391.	26 juin 1997	La Cour suprême du Canada tranche que l'impression d'indépendance du pouvoir judiciaire a été compromise, mais qu'une suspension des procédures n'est pas une réparation convenable : <i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass</i> , [1997] 3 R.C.S. 391.
February 28, 2000	Justice MacKay releases the reference decision pursuant to s. 18(1) of the <i>Citizenship Act</i> and finds that the applicant obtained citizenship through false representation or knowingly concealing material circumstances: <i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Oberlander</i> (2000), 185 F.T.R. 41 (F.C.T.D.) (MacKay Decision).	28 février 2000	Le juge MacKay rend une décision relative au renvoi en application du paragraphe 18(1) de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> , et conclut que le demandeur a acquis sa citoyenneté canadienne par fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels : <i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Oberlander</i> , 2000 CanLII 14968 (C.F. 1 ^{re} inst.) (décision MacKay).

July 12, 2001	The Governor in Council (GIC) issues Order in Council P.C. 2001-1227 to revoke the applicant's citizenship for the first time.	12 juillet 2001	Le gouverneur en conseil (GEC) rend le décret C.P. 2001-1227 en vue de révoquer la citoyenneté du demandeur pour la première fois.
June 3, 2002	The applicant's motion for an order staying deportation proceedings is dismissed: <i>Oberlander v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2002 FCT 771.	3 juin 2002	La requête du demandeur pour la délivrance d'une ordonnance de sursis aux procédures d'expulsion est rejetée : <i>Oberlander c. Canada (Procureur général)</i> , 2002 CFPI 771.
March 13, 2003	The Federal Court of Appeal affirms the Federal Court's dismissal of the applicant's motion for an order staying deportation proceedings: <i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> , 2003 FCA 134.	13 mars 2003	La Cour d'appel fédérale confirme le rejet par la Cour fédérale de la requête en suspension des procédures d'expulsion du demandeur : <i>Oberlander c. Canada (Procureur général)</i> , 2003 CAF 134.
August 1, 2003	The applicant's application for judicial review of Order in Council P.C. 2001-1227 is dismissed: <i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> , 2003 FC 944 (FC-1).	1 ^{er} août 2003	La demande de contrôle judiciaire du demandeur de la décision rendue par le décret C.P. 2001-1227 est rejetée : <i>Oberlander c. Canada (Procureur général)</i> , 2003 CF 944 (CF-1).
January 6, 2004	The applicant is granted a motion staying deportation proceedings pending disposition of an application quashing Order in Council P.C. 2001-1227 in the Ontario Superior Court of Justice: <i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> (2004), 69 O.R. (3d) 187 (Sup. Ct.) (the Superior Court Decision).	6 janvier 2004	La Cour supérieure de justice de l'Ontario accueille la requête du demandeur visant la suspension des procédures d'expulsion jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à l'égard de la demande d'annulation du décret C.P. 2001-1227 : <i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> (2004), 69 O.R. (3d) 187 (C.S.) (décision de la Cour supérieure).
April 7, 2004	The respondent is granted leave to appeal the Superior Court Decision as there is good reason to doubt its correctness (but such an appeal appears to have never been pursued): <i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> , 2004 CarswellOnt 1515 (WL Can.) (Sup. Ct.).	7 avril 2004	Le défendeur obtient l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour supérieure puisqu'il y a une bonne raison de douter de son exactitude (bien qu'aucun appel de ce genre ne semble avoir été interjeté) : <i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> , 2004 CarswellOnt 1515 (WL Can.) (C.S.).

May 31, 2004	The Federal Court of Appeal sets aside Order in Council P.C. 2001-1227 and remits the matter back to the GIC with direction to consider the applicant's personal interest and whether the case fell within the Government of Canada's policy regarding revocation due to WWII war crimes or crimes against humanity: <i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> , 2004 FCA 213, [2005] 1 F.C.R. 3 (FCA-1).	31 mai 2004	La Cour d'appel fédérale annule le décret C.P. 2001-1227 et renvoie l'affaire au GEC en indiquant qu'il doit tenir compte des intérêts personnels du demandeur et déterminer si la politique du gouvernement du Canada concernant l'annulation de la citoyenneté en raison de crimes de guerre durant la Deuxième Guerre mondiale ou de crimes contre l'humanité s'applique : <i>Oberlander c. Canada (Procureur général)</i> , 2004 CAF 213, [2005] 1 R.C.F. 3 (CAF-1).
May 17, 2007	The GIC issues Order in Council P.C. 2007-801 to revoke the applicant's citizenship a second time.	17 mai 2007	Le GEC rend le décret C.P. 2007-801 en vue de révoquer la citoyenneté du demandeur pour une deuxième fois.
October 27, 2008	The applicant's application for judicial review of Order in Council P.C. 2007-801 is dismissed: <i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> , 2008 FC 1200, [2009] 3 F.C.R. 358 (FC-2).	27 octobre 2008	La demande de contrôle judiciaire du demandeur de la décision rendue par le décret C.P. 2007-801 est rejetée : <i>Oberlander c. Canada (Procureur général)</i> , 2008 CF 1200, [2009] 1 R.C.F. 358 (CF-2).
November 17, 2009	The Federal Court of Appeal sets aside Order in Council P.C. 2007-801 and remits the matter back to the GIC with direction to consider the defence of duress: <i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> , 2009 FCA 330, [2010] 4 F.C.R. 395 (FCA-2).	17 novembre 2009	La Cour d'appel fédérale annule le décret C.P. 2007-801 et renvoie l'affaire au GEC en indiquant qu'il doit tenir compte du moyen de défense fondé sur la contrainte invoqué par le demandeur : <i>Oberlander c. Canada (Procureur général)</i> , 2009 CAF 330, [2010] 4 R.C.F. 395 (CAF-2).
September 27, 2012	The GIC issues Order in Council P.C. 2012-1137 to revoke the applicant's citizenship a third time.	27 septembre 2012	Le GEC rend le décret C.P. 2012-1137 en vue de révoquer la citoyenneté du demandeur pour une troisième fois.
July 19, 2013	The Supreme Court of Canada sets out a new framework for determining complicity in <i>Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 SCC 40, [2013] 2 S.C.R. 678 (<i>Ezokola</i>).	19 juillet 2013	La Cour suprême du Canada présente un nouveau cadre qui permet d'établir la complicité dans l'arrêt <i>Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CSC 40, [2013] 2 R.C.S. 678 (<i>Ezokola</i>).

January 13, 2015	The applicant's application for judicial review of Order in Council P.C. 2012-1137 is dismissed: <i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> , 2015 FC 46, [2016] 1 F.C.R. 56 (FC-3).	13 janvier 2015	La demande de contrôle judiciaire du demandeur de la décision rendue par le décret C.P. 2012-1137 est rejetée : <i>Oberlander c. Canada (Procureur général)</i> , 2015 CF 46, [2016] 1 R.C.F. 56 (CF-3).
February 15, 2016	The Federal Court of Appeal sets aside P.C. 2012-1137 and remits the matter back to the GIC with direction to consider the issue of complicity under the new legal framework in <i>Ezokola: Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> , 2016 FCA 52, [2016] 4 F.C.R. 55 (FCA-3).	15 février 2016	La Cour d'appel fédérale annule le décret C.P. 2012-1137 et renvoie l'affaire au GEC en indiquant qu'il doit examiner la question de la contrainte aux termes du nouveau cadre législatif présenté dans l'arrêt <i>Ezokola : Oberlander c. Canada (Procureur général)</i> , 2016 CAF 52, [2016] 4 R.C.F. 55 (CAF-3).
July 7, 2016	The respondent's application for leave to appeal FCA-3 to the Supreme Court of Canada is dismissed [[2016] 1 S.C.R. vi].	7 juillet 2016	La demande d'autorisation d'interjeter appel de l'arrêt CAF-3 devant la Cour suprême du Canada du défendeur est rejetée [[2016] 1 R.C.S. vi].
June 20, 2017	The GIC issues Order in Council P.C. 2017-793 to revoke the applicant's citizenship a fourth time, which is the decision at issue in this case.	20 juin 2017	Le GEC rend le décret C.P. 2017-793 en vue de révoquer la citoyenneté du demandeur pour une quatrième fois (décision faisant l'objet du litige en l'espèce).